



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7704

Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance en faveur de certaines entreprises et modifiant :

1° la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;

2° la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;

3° la loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin

Date de dépôt : 17-11-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 04-12-2020

Auteur(s) : Monsieur Lex Delles, Ministre des Classes moyennes

Liste des documents

| Date | Description | Nom du document | Page |
|-------------|---|----------------------------|-------------|
| 17-11-2020 | Déposé | 7704/00 | <u>3</u> |
| 23-11-2020 | Avis de la Chambre des Métiers (20.11.2020) | 7704/01 | <u>39</u> |
| 24-11-2020 | Avis de la Chambre de Commerce (18.11.2020) | 7704/02 | <u>44</u> |
| 02-12-2020 | Avis de la Chambre des Salariés (30.11.2020) | 7704/03 | <u>52</u> |
| 02-12-2020 | Commission des Classes moyennes et du Tourisme Procès verbal (01) de la reunion du 2 décembre 2020 | 01 | <u>57</u> |
| 04-12-2020 | Avis du Conseil d'État (4.12.2020) | 7704/04 | <u>67</u> |
| 08-12-2020 | Commission des Classes moyennes et du Tourisme Procès verbal (02) de la reunion du 8 décembre 2020 | 02 | <u>76</u> |
| 14-12-2020 | Commission des Classes moyennes et du Tourisme Procès verbal (03) de la reunion du 14 décembre 2020 | 03 | <u>81</u> |
| 15-12-2020 | Rapport de commission(s) : Commission des Classes moyennes et du Tourisme Rapporteur(s) : Madame Simone Beissel | 7704/05 | <u>87</u> |
| 17-12-2020 | Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°25 Une demande de dispense du second vote a été introduite | Bulletin de vote 5 | <u>103</u> |
| 21-12-2020 | Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (21-12-2020) Evacué par dispense du second vote (21-12-2020) | 7704/06 | <u>105</u> |
| 21-12-2020 | Publié au Mémorial A n°1035 en page 1 | Mémorial A N° 1035 de 2020 | <u>108</u> |
| 29-07-2021 | Résumé du dossier | Résumé | <u>116</u> |

7704/00

N° 7704

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance en faveur de certaines entreprises et modifiant :

- 1° la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
- 2° la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
- 3° la loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin.

* * *

(Dépôt: le 17.11.2020)

SOMMAIRE:

| | <i>page</i> |
|---|-------------|
| 1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (16.11.2020) | 2 |
| 2) Exposé des motifs | 2 |
| 3) Texte du projet de loi | 3 |
| 4) Commentaire des articles | 9 |
| 5) Fiche financière | 14 |
| 6) Fiche d'évaluation d'impact..... | 15 |
| 7) Textes coordonnés..... | 18 |

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur rapport de Notre Ministre des Classes moyennes et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Classes moyennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance en faveur de certaines entreprises et modifiant :

- 1° la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
- 2° la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
- 3° la loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin.

Palais de Luxembourg, le 16 novembre 2020

Le Ministre des Classes moyennes,

Lex DELLES

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'Etat a mis en place une panoplie de mesures destinées à encourager l'emploi, à soutenir les entreprises dans les secteurs les plus touchés par la crise sanitaire et à promouvoir une relance durable.

La pandémie du Covid-19 et les mesures sanitaires imposées au Luxembourg et à l'étranger continuent d'affecter considérablement l'activité économique dans les secteurs du tourisme, de l'événementiel, de la culture et du divertissement où l'activité était considérablement ralentie ou à l'arrêt.

Le présent projet de loi vise à mettre en place une nouvelle aide de relance qui est inspirée de l'aide mise en place par la loi du 24 juillet 2020 en faveur des secteurs du tourisme, de l'événementiel, de la culture et du divertissement. Cette nouvelle aide, qui prend la forme de subventions en capital mensuelles et s'étend sur une période de quatre mois allant de décembre 2020 à mars 2021, aura toutefois un champ d'application matériel plus large en ce qu'elle bénéficiera également au secteur du commerce de détail en magasin et aux gestionnaires d'organismes de formation professionnelle continue.

La nouvelle aide reste liée à la condition que l'entreprise ait subi une perte du chiffre d'affaires mensuel d'au moins 25% et est calculée sur base du nombre de salariés et de travailleurs indépendants de l'entreprise.

Les dépenses occasionnées par l'octroi de l'aide prévue par la présente loi seront prises en charge par le fonds spécial « Fonds de relance et de solidarité » qui a été créé par la loi du 24 juillet 2020.

Parallèlement au présent projet de loi, le Ministre des Classes moyennes a élaboré un projet de loi visant à créer une aide sous forme de contribution aux coûts, dont le champ d'application matériel se recouvre en partie avec le champ d'application matériel du présent projet de loi. Les entreprises dont

la perte du chiffre d'affaires mensuel est supérieure à 25 %, mais inférieure au seuil fixé pour pouvoir bénéficier de la contribution aux coûts non couverts pourront bénéficier d'une aide au titre de la présente loi. Les entreprises qui rempliraient à la fois les critères d'éligibilité pour la nouvelle aide de relance et les critères d'éligibilité pour la contribution aux coûts devront opter pour l'instrument qui est le plus adapté à leur situation.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. L'Etat, représenté par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, ci-après le « ministre », peut octroyer aux entreprises visées à l'article 2 une aide dont la durée, les montants et les conditions d'obtention sont fixés par la présente loi.

Art. 2. Sont visées par la présente loi les entreprises qui exercent:

- 1° au moins une des activités économiques énumérées à l'annexe de la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
- 2° l'activité de commerce de détail en magasin telle que définie par la loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin ;
- 3° l'activité de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue.

Art. 3. (1) Les entreprises qui, au 31 décembre 2019, étaient en difficulté au sens de l'article 2, paragraphe 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ne peuvent pas bénéficier d'une aide au titre de la présente loi.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'aide prévue par la présente loi peut être octroyée à des micros ou petites entreprises qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019, dès lors que celles-ci ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable et n'ont pas bénéficié d'une aide au sauvetage sous forme de prêt non encore remboursée, d'une aide au sauvetage sous forme d'une garantie à laquelle il n'a pas encore été mis fin ou d'une aide à la restructuration dans le cadre d'un plan de restructuration qui est encore en cours. Ces conditions sont appréciées au moment de l'octroi de l'aide.

Par dérogation, l'aide prévue par la présente loi peut être accordée à une entreprise exclue en application de l'alinéa 1^{er} à condition que l'aide respecte les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

(2) Les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ne peuvent bénéficier d'une aide au titre de la présente loi qu'à condition que cette aide ne soit cédée ni partiellement, ni totalement, à des producteurs primaires et ne soit pas fixée sur la base du prix ou de la quantité des produits achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées.

(3) Lorsqu'une entreprise exerce une ou plusieurs activités visées à l'article 2 et des activités qui ne tombent pas dans le champ d'application de la présente loi, alors seules ces premières activités peuvent être considérées comme éligibles sous réserve d'assurer une séparation des activités.

(4) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de

pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du champ d'application de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Art. 4. Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « commercialisation de produits agricoles » : la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. La vente par un producteur primaire à des consommateurs finaux est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité ;
- 2° « entreprise unique » : toutes entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :
 - a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
 - b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
 - c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
 - d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au présent point à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique.
- 3° « grande entreprise » : toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 4° « microentreprise » : toute entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 5° « moyenne entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de deux-cent cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 000 000 euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 6° « petite entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 7° « produits agricoles » : les produits énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture qui relèvent du règlement (UE) 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil ;
- 8° « transformation de produits agricoles » : toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente ;
- 9° « travailleur indépendant » : la personne physique qui, soit exerce une des activités économiques visées à l'article 2 en son nom propre, soit détient plus de vingt-cinq pour cent des parts d'une société en nom collectif, d'une société en commandite simple ou d'une société à responsabilité limitée exerçant une telle activité, soit est administrateur, commandité ou mandataire et délégué à la gestion journalière d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative exerçant une telle activité et sur laquelle repose l'autorisation d'établissement.

Art. 5. (1) Une aide sous forme de subvention en capital mensuelle peut être octroyée pour le mois de décembre 2020 et les mois de janvier, février et mars 2021 pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise dispose d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales pour l'exercice de l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide ;
- 2° elle exerçait l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide déjà avant le 15 mars 2020 ;
- 3° elle exerce l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie.
- 4° si elle emploie du personnel, la preuve de l'affiliation de l'entreprise au Centre commun de la sécurité sociale ;
- 5° le chiffre d'affaires de l'entreprise pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros. Pour les entreprises créées au cours des années fiscales 2019 ou 2020, le montant de 15 000 euros est adapté au prorata de la durée effective pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 15 mars 2020 ;
- 6° l'entreprise n'a pas procédé, au cours du mois pour lequel l'aide est demandée ou des mois éligibles pour une aide, au licenciement de plus de 25 pour cent des salariés ou, si elle occupe quatre salariés ou moins, au licenciement de plus d'un salarié, pour des motifs non inhérents à la personne du salarié ;
- 7° l'entreprise a subi au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée une perte du chiffre d'affaires d'au moins 25 pour cent par rapport au même mois de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'a pas encore été en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, point 2°, une aide peut être octroyée à une entreprise qui a débuté **l'activité** au titre de laquelle elle sollicite l'aide entre le 15 mars 2020 et le 1^{er} novembre 2020 à condition que :

- 1° elle ait subi au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 25 pour cent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité ;
- 2° l'aide respecte les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

(3) L'aide est exempte d'impôts.

Art. 6. (1) Le montant de la subvention en capital mensuelle est calculé en multipliant le nombre de salariés à temps plein et le nombre de travailleurs indépendants de l'entreprise par les montants suivants :

- 1° 1 250 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée ;
- 2° 250 euros par salarié au chômage partiel complet au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée.

Pour les entreprises saisonnières telles que définies à l'article L.212-3, paragraphe 4, du Code du travail, le montant de l'aide est établi sur base du nombre de travailleurs indépendants et du nombre mensuel moyen de salariés occupés au cours de l'année 2019.

Au cas où l'entreprise exerce encore d'autres activités que celles qui sont éligibles en vertu de l'article 2, seuls sont pris en compte pour le calcul de la présente aide, les salariés, en activité ou au chômage partiel, qui sont affectés à l'activité éligible.

(2) Les montants prévus au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, sont proratisés :

- 1° pour les salariés à temps partiel en activité ou au chômage partiel complet au cours de la période considérée ;

2° pour les salariés qui ne se trouvent pas au chômage partiel complet au cours de la période considérée.

(3) Pour le calcul des montants prévus au paragraphe 1^{er}, le travailleur indépendant est pris en compte au prorata de son taux d'occupation à l'activité éligible.

(4) Le montant de la subvention en capital mensuelle est plafonné à 85 pour cent de la perte du chiffre d'affaires mensuel constatée conformément à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 7° ou à l'article 5, paragraphe 2, point 1°, sans pouvoir dépasser le montant absolu de 100 000 euros par mois par entreprise unique.

Si l'entreprise est en difficulté au 31 décembre 2019 ou si l'entreprise a débuté l'activité au titre de laquelle elle demande l'aide entre le 15 mars 2020 et le 1^{er} novembre 2020, l'aide totale ne peut pas dépasser 200 000 euros sur trois exercices fiscaux par entreprise unique et sous réserve de respecter le règlement (UE) n° 1407/2013 précité.

Art. 7. Une demande doit être soumise au ministre sous forme écrite pour chaque mois visé à l'article 5, pour lequel une aide est sollicitée.

Les demandes doivent parvenir au ministre le 15 mai 2021 au plus tard et contenir les informations suivantes :

- 1° le nom de l'entreprise requérante et les éventuelles relations formant une entreprise unique ;
- 2° la taille de l'entreprise, y compris les pièces justificatives, conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 3° le bilan de l'exercice fiscal 2019 déposé au registre de commerce et des sociétés et le comptes de profits et pertes de l'exercice fiscal 2019 ;
- 4° la déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée pour 2019 ;
- 5° la déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée pour le mois correspondant de l'exercice fiscal 2019 ou, à défaut de déclaration mensuelle, la déclaration trimestrielle de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- 6° un relevé du personnel de l'entreprise affecté à l'activité éligible avec indication des numéros d'identification nationaux et du taux d'occupation, y compris le détail du personnel qui se trouve au chômage partiel concernant le mois qui fait l'objet de la demande ;
- 7° le numéro d'immatriculation de l'entreprise auprès du Centre commun de la sécurité sociale, le certificat d'affiliation des travailleurs indépendants et le taux d'occupation visé à l'article 6, paragraphe 3 ;
- 8° une déclaration attestant le respect de l'article 5, point 6° ;
- 9° une déclaration attestant l'absence de condamnation visée à l'article 3, paragraphe 4, et l'absence des causes d'exclusion visées à l'article 3, paragraphe 1^{er} ;
- 10° une déclaration, le cas échéant, des autres aides de minimis reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.

La demande d'aide peut contenir toute autre pièce que l'entreprise requérante estime utile afin de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de sa demande

Art. 8. (1) Aucune aide ne peut être octroyée sur base de la présente loi après le 30 juin 2021.

(2) Toute aide individuelle octroyée sur la présente loi, à l'exception des aides ne dépassant pas 100 000 euros et de celles octroyées conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 précité, est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard douze mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014 précité.

(3) Les aides accordées conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 précité sont soumises aux dispositions de l'article 6 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide de minimis.

Art. 9. (1) L'aide prévue par la présente loi est cumulable avec :

- 1° des aides de minimis pour autant que les plafonds prévus au règlement (UE) n° 1407/2013 précité demeurent respectés ;

- 2° les avances remboursables prévues par la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique, pour autant que le cumul des deux aides ne dépasse pas le plafond maximal de 800 000 euros par entreprise unique et que les chiffres utilisés sont des montants bruts, signifiant avant impôts ou autres prélèvements ;
- 3° tout autre régime d'aides qui fait l'objet d'une décision de la Commission européenne reposant sur la section 3.1. de la Communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 », pour autant que le cumul des deux aides ne dépasse pas le plafond maximal de 800 000 euros par entreprise unique et que les chiffres utilisés sont des montants bruts, signifiant avant impôts ou autres prélèvements ;
- 4° les aides prévues par la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19.

(2) L'aide prévue par la présente loi n'est pas cumulable pour le même mois et les mêmes coûts avec l'aide prévue par la loi du jj.mm.aaaa ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises.

Art. 10. (1) L'entreprise doit restituer **en tout ou en partie** l'aide lorsqu'après son octroi, une incompatibilité avec la présente loi ou avec l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 est constatée. Toute aide peut faire l'objet d'un contrôle jusqu'à dix ans après son octroi à l'entreprise.

(2) La restitution couvre le montant de l'aide versé, augmenté des intérêts légaux applicables au moment de l'octroi, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de restitution, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(3) Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte de l'aide.

Art. 11. Les personnes qui ont obtenu l'aide prévue par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution de l'aide.

Art. 12. Le ministre peut demander auprès du Centre commun de la Sécurité sociale, de l'Agence pour le développement de l'emploi, de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et du Comité de conjoncture les informations nécessaires à l'instruction des demandes d'aide introduites sur la base de la présente loi.

Une copie de la décision ministérielle, indiquant le nom de l'entreprise requérante et son numéro d'immatriculation auprès du Centre commun de la sécurité sociale, est transmise à l'Administration des contributions directes et à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA pour information.

Art. 13. L'intégralité des dépenses occasionnées par l'octroi d'aides sur base de la présente loi sont prises en charge par le Fonds de relance et de solidarité créé par la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique

Art. 14. La loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014

relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique est modifiée comme suit :

1° À l'article 4, alinéa 1^{er}, première phrase, les mots « 1^{er} décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 1^{er} juin 2021 ».

2° A l'article 5, paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, les mots « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 30 juin 2021 ».

Art. 15. La loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique est modifiée comme suit :

1° L'article 5, alinéa 2, est remplacé comme suit : « La demande doit parvenir au ministre au plus tard le 15 février 2021. »

2° A l'article 6, paragraphe 1^{er}, les mots « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 30 juin 2021 ».

3° L'article 11 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 3, les mots « prévues à l'article 3 » sont remplacés par « par la présente loi, par la loi du jj.mm.aaaa ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance et par la loi du jj.mm.aaaa ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises ».

b) Au paragraphe 6, après le mot « loi » est insérée la partie de phrase précédée d'une virgule « de la loi du jj.mm.aaaa ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance et par la loi du jj.mm.aaaa ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises ».

Art. 16. La loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin est modifiée comme suit :

1° A l'article 5, paragraphe 4, les mots « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 30 juin 2021 ».

2° A l'article 6, alinéa 2, la partie de phrase « dernier jour du mois suivant le mois auquel elle se rapporte » est remplacée par « 15 février 2021 ».

Art. 17. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « Loi du jj/mm/aaaa ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance. ».

Art. 18. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception de l'article 15, point 1° qui produit ses effets à partir du 24 juillet 2020 et de l'article 16, point 2°, qui produit ses effets à partir du 28 juillet 2020.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

L'objet du projet de loi, tel que défini à l'article 1^{er}, consiste à mettre en place une aide financière temporaire en faveur des entreprises du secteur du tourisme, de l'évènementiel, du divertissement, du spectacle, du commerce de détail en magasin et de la formation professionnelle continue, à en définir les conditions et modalités d'octroi et en fixer le montant.

L'aide financière est octroyée par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions.

Ad article 2

L'article 2 définit le champ d'application matériel de l'aide financière.

Le point 1^o vise les 26 secteurs d'activités qui ont été éligibles au régime d'aides créé par la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1^o la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2^o la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3^o la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique et qui sont énumérées à l'annexe de cette loi.

Le point 2^o vise les entreprises exerçant l'activité de commerce de détail telle que définie par la loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin ou une des activités assimilées au commerce de détail, reprises à l'annexe de cette loi, dans un local de vente physique librement accessible au public.

Le point 3 vise l'activité de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue que l'article 2, point 22, de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales définit comme « l'activité commerciale consistant à gérer un organisme de formation professionnelle continue au sens de la législation sur la formation professionnelle continue » et dont l'exercice est soumis à une autorisation d'établissement du ministre des Classes moyennes.

Ad article 3

Le paragraphe 1^{er} traite des entreprises qui étaient en difficultés au sens de l'article 2, paragraphe 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, à la date du 31 décembre 2019.

Ces entreprises ne peuvent obtenir l'aide prévue par la présente loi que si elles répondent aux critères de micro-ou de petite entreprise et pour autant qu'elles ne fassent pas l'objet, au moment de l'octroi de l'aide, d'une procédure collective d'insolvabilité et n'aient pas bénéficié d'une aide au sauvetage sous forme de prêt non encore remboursée, d'une aide au sauvetage sous forme d'une garantie à laquelle il n'a pas encore été mis fin ou d'une aide à la restructuration dans le cadre d'un plan de restructuration qui est encore en cours (alinéa 2).

Les entreprises qui ne rentrent pas dans les catégories de micro-et de petite entreprise ou qui, bien que rentrant dans l'une de ces catégories, sont exclues par application des autres critères énoncés à l'alinéa 2, peuvent bénéficier de l'aide prévue par la présente loi sous le régime « de minimis » à condition toutefois qu'elles n'aient pas encore atteint le plafond de minimis, à savoir 200 000 euros par entreprise unique sur une période de trois exercices fiscaux en raison d'autres aides qu'elles ont reçues auparavant.

Le paragraphe 2 tend à préciser les conditions selon lesquelles les entreprises qui exercent des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles peuvent obtenir une aide sur base de la présente loi. Cette disposition figure parmi les règles imposées par la Commission dans sa communication relative à l'encadrement temporaire des aides d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée du Covid-19.

Le paragraphe 3 envisage l'hypothèse d'une entreprise qui exerce encore d'autres activités économiques que les activités éligibles visées à l'article 2. Dans ce cas, seules les activités visées à

l'article 2 sont éligibles à une aide au titre de la présente loi. Cette disposition est à mettre en relation avec l'article 6, paragraphe 1^{er}, qui prévoit que seuls sont pris en compte pour le calcul du montant de l'aide les salariés qui sont affectés à l'activité au titre de laquelle l'aide est sollicitée. Le paragraphe 3 est à comprendre en ce sens que si l'entreprise n'est pas en mesure d'assurer une séparation de ses activités, elle ne pourra se voir octroyer une aide sur base de la présente loi.

Le paragraphe 4 exclut du champ d'application du projet de loi les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour travail clandestin ou violation des dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Ad article 4

L'article 4 définit certaines notions utilisées dans le projet de loi.

Les points 1, 7 et 8 apportent des précisions par rapport aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 3 concernant les entreprises qui exercent des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles.

Les points 3 à 6 précisent ce qu'il y a lieu d'entendre par « micro », « petite », « moyenne » et « grande entreprise ». La catégorie des micros, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions EUR. Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions EUR. Une microentreprise est une entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions EUR.

Le point 9 définit la notion de travailleur indépendant qui est employée dans les articles 6 et 7. Il s'agit de personnes qui exercent en nom personnel ou qui sont associés ou actionnaires et sur lesquels repose l'autorisation d'établissement et qui sont chargées de l'exercice effectif et permanent de la direction des activités de l'entreprise.

Ad article 5

Le régime d'aides instauré par la présente loi prend la forme de subventions en capital mensuelles qui, en fonction de la situation de l'entreprise, sont accordées pour tout ou partie de la période se situant entre décembre 2020 et mars 2021.

Le paragraphe 1^{er} fixe les conditions d'éligibilité pour l'octroi d'une subvention mensuelle. Ces conditions doivent être remplies et sont vérifiées par le ministre pour chaque mois pour lequel l'entreprise sollicite une aide.

Il est exigé en premier lieu que l'entreprise dispose d'une autorisation d'établissement pour l'exercice de l'activité au titre de laquelle elle demande la subvention (point 1) et qu'elle exerçait cette activité déjà avant le 15 mars 2020 (point 2).

L'octroi d'une subvention mensuelle est par ailleurs subordonné à la condition que l'entreprise demanderesse exerce l'activité au titre de laquelle elle peut prétendre à une aide au cours du mois considéré. Il est cependant dérogé à cette condition pour les entreprises qui sont dans l'impossibilité d'exercer leur activité en raison des interdictions ou restrictions imposées par la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie.

La condition énoncée au point 4^o vise à garantir que le personnel de l'entreprise soit régulièrement immatriculé auprès du Centre commun de la Sécurité sociale.

Le point 5^o pose la condition d'un chiffre d'affaires annuel minimal de 15 000 euros réalisé au cours de l'année fiscale 2019. Ce montant est proratisé pour les entreprises qui n'ont été créées qu'au cours de l'année 2019 ou de l'année 2020 en fonction de la date de début de leur activité.

Le point 6^o subordonne l'octroi de l'aide à la condition que l'entreprise n'ait pas procédé au licenciement de plus d'un quart de ses salariés pour des raisons économiques pendant la période pour laquelle l'aide est sollicitée. Pour une microentreprise employant entre 1 et 4 salariés, les 25 pourcents correspondent, pour les besoins de l'application de la présente condition, à un salarié.

L'entreprise doit par ailleurs avoir subi au cours de chaque mois pour lequel elle sollicite une aide, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 25% par rapport au mois correspondant de l'année fiscale 2019. Si une telle comparaison ne peut pas être établie en raison du fait que l'entreprise n'était pas

encore en activités au cours du mois correspondant de l'année 2019, la comparaison est faite entre le chiffre d'affaires réalisé au cours du mois pour lequel l'aide est demandée et le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé en 2019.

Le paragraphe 2 prévoit que les entreprises qui ont commencé leur activité entre le 15 mars 2020 et le 1^{er} novembre 2020, et qui seraient de ce fait exclues du bénéfice de l'aide prévue par la présente loi peuvent néanmoins bénéficier de cette aide sous le régime « de minimis ». L'entreprise devra toutefois démontrer qu'elle a subi, au cours du mois pour lequel elle demande une aide, une perte du chiffre d'affaires de 25 % par rapport à la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires qu'elle a réalisé depuis le début de son activité.

Le paragraphe 3 vise à préciser que l'aide octroyée sur base de la présente loi est exempte d'impôts.

Ad article 6

L'article 6 définit le mode de calcul des subventions mensuelles et en fixe les montants maxima.

Le mode de calcul et le montant maximal de 100 000 euros par mois restent inchangés par rapport au régime d'aide créé par la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.

Le montant mensuel auquel peut prétendre une entreprise est calculé en multipliant par 1.250 le nombre de travailleurs indépendants et le nombre de salariés à temps plein qui ont été en activité au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, et en multipliant par 250 le nombre de salariés qui étaient au chômage partiel « complet », c'est-à-dire qui n'ont pas travaillé du tout au cours de la même période.

Le montant de 1250 euros et le montant de 250 euros sont proratisés pour les salariés qui ne travaillent pas à temps plein, en fonction de leur taux d'occupation, et, d'autre part, que le montant de 1250 euros est proratisé pour les salariés qui ne se trouvent pas au chômage partiel complet, en fonction de leur taux d'activité. Les travailleurs indépendants sont pris en compte pour ce calcul au prorata de leur taux d'occupation à l'activité éligible.

Si une entreprise exerce plusieurs activités, seuls les salariés, qu'ils soient au chômage partiel ou non, qui sont affectés à l'activité éligible sont pris en compte pour le calcul de l'aide.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2 tient compte de la situation particulière des entreprises dont l'activité est limitée à certaines périodes de l'année. Etant donné que contrairement à une entreprise classique, ces entreprises connaissent de grandes variations dans leurs effectifs, le montant de l'aide pour ces entreprises sur calculé base de la moyenne mensuelle du personnel qu'elles ont employé en 2019. Pour la définition de l'entreprise saisonnière il est renvoyé à l'article L212-3 du Code du Travail qui dispose que « *On entend par entreprises saisonnières les entreprises qui restent fermées pendant une partie de l'année, et ce pour une durée minimale de trois mois consécutifs, et dont l'effectif suit de fortes variations en fonction de certaines périodes de l'année.* »

Le paragraphe 4 fixe un double plafond, à savoir que le montant mensuel de l'aide est limité à 85 % de la perte du chiffre d'affaires mensuel, et ne peut par ailleurs dépasser le montant absolu par mois par entreprise unique de 100 000 euros.

Pour l'ensemble de la période éligible, à savoir de décembre 2020 à mars 2021, l'aide totale en faveur d'une entreprise unique ne peut dépasser 400 000 euros. Il convient de rappeler que lorsque l'entreprise constitue une entreprise en difficulté le 31 décembre 2019 ou lorsqu'elle a débuté ses activités entre le 15 mars 2020 et le 1^{er} novembre 2020, l'aide doit respecter les seuils prévus par le règlement 1407/2013, à savoir au maximum 200 000 euros par entreprise unique.

Ad article 7

L'article 7 définit les modalités pour l'introduction des demandes d'aides.

Il prévoit qu'une demande doit être formulée pour chaque mois pour lequel une aide est sollicitée. Les demandes doivent parvenir au Ministre le 15 mai 2021 au plus tard.

Au-delà des informations génériques sur l'entreprises, l'entreprise doit verser le bilan et le compte des profits et pertes de l'exercice fiscal 2019, la déclaration de la TVA pour 2019 ainsi que la déclaration de la TVA pour le mois relatif à la demande ou une déclaration trimestrielle si l'entreprise n'est pas obligée de faire des déclarations mensuelles. Ces informations devront permettre de vérifier si l'entreprise remplit les conditions d'éligibilité en termes de chiffre d'affaires minimal et de perte du chiffre d'affaires.

Les pièces visées aux points 6° et 7° serviront au calcul du montant de la subvention mensuelle à octroyer.

Par les déclarations visées au point 8°, 9° et 10°, l'entreprise déclare sur l'honneur qu'elle n'a pas procédé au licenciement de plus de 25% de ses salariés pour raisons économique au cours de la période pour laquelle l'aide est demandée, qu'elle n'a pas été condamnée pour travail clandestin, et qu'elle ne se trouve pas dans l'une des situations d'exclusion visées à l'article 3, paragraphe 2, alinéa 2.

Ad article 8

Conformément à l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de covid-19 prévoit, aucune aide sur base de la présente loi ne peut être accordée après le 30 juin 2021.

Chaque aide individuelle dépassant le montant de 100 000 euros accordée sur base de la présente loi doit être publiée sur le site de transparence de la Commission européenne. Les aides octroyées en faveur des entreprises en difficulté conformément au règlement 1407/2013 sont exemptées de cette obligation. En revanche, elles doivent être saisies dans le registre national des aides de minimis, tel que prévu par l'article 6 de la loi du 20 décembre 2020, afin que les autorités d'octroi puissent contrôler le respect du seuil d'aides maximales par entreprise unique.

Ad article 9

Cet article a trait au cumul de la présente aide avec d'autres aides d'Etat.

Le paragraphe 1^{er}, point 1 autorise le cumul pour les mêmes coûts admissibles avec des aides de minimis accordés conformément au règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides de minimis. Il s'ensuit que si une entreprise a déjà bénéficié d'une aide de minimis, par exemple de l'indemnité d'urgence mise en place par le Gouvernement dans le cadre du Covid-19, elle peut bénéficier d'une aide prévue par la présente loi pour autant que le règlement 1407/2013 demeure respecté.

Le point 2 se rapporte à l'avance remboursable créée par la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire. Les deux aides sont cumulables pour autant que le cumul n'aboutisse pas au dépassement du plafond maximal de 800 000 euros par entreprise unique et que les chiffres utilisés pour faire le contrôle sont bruts, c.à.d. avant impôt et autre prélèvement. Il en va de même pour tout régime d'aides qui fait l'objet d'une décision positive de la Commission européenne sur base de la section 3.1. de sa communication relative à l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie, notamment l'aide en faveur du commerce de détail en magasin et la première aide de relance qui ont été mises en place par deux lois du 24 juillet 2020.

Le cumul est également possible avec l'aide sous forme de garantie prévue par la loi du 18 avril 2020.

Le paragraphe 2 prévoit que l'aide prévue par la présente loi ne peut pas être cumulée pour le même mois et les mêmes coûts avec la contribution aux coûts non couverts actuellement en projet. Cette disposition ne viendra à s'appliquer que lorsqu'une entreprise aura subi entre décembre 2020 et mars 2021 une perte de son chiffre d'affaires mensuel supérieure à 40% étant donné que dans cette seule hypothèse elle pourra, si toutes les autres conditions légales sont par ailleurs remplies, prétendre à la fois à une aide au titre de la présente loi et une aide au titre de la loi relative à la contribution aux coûts non couverts. Dans le cas où la perte du chiffre d'affaires mensuel se situe en dessous de 40%, la question du cumul entre les deux aides ne se pose pas étant donné que la contribution aux coûts n'est ouverte qu'aux entreprises qui ont subi une perte du chiffre d'affaires mensuel d'au moins 40%.

Ad article 10

L'article 10 prévoit que toute aide octroyée sur base de la présente loi pourra faire l'objet d'un contrôle à posteriori et devra être restituée en tout ou en partie dans l'hypothèse où une incompatibilité avec la présente loi ou avec l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19 serait constatée.

Ad article 11

Cet article rappelle les conséquences pénales dans l'hypothèse où une personne aurait sciemment fourni des renseignements inexacts ou incomplets afin d'obtenir une aide au titre de la présente loi.

Ad article 12

L'article 12 traite de l'échange d'informations entre administrations.

Les dispositions de l'article 12 sont reprises telles quelles de la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et poursuivent le même objectif, à savoir contrôler l'exactitude des données fournies par l'entreprise en ce qui concerne notamment son personnel et sa situation financière.

L'alinéa 2 prévoit la transmission de la décision ministérielle octroyant l'aide, à l'Administration des contributions directes et à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Ces informations peuvent s'avérer pertinentes dans le cadre de l'imposition des bénéficiaires des aides.

Ad article 13

L'article 12 vise à préciser que les dépenses occasionnées par l'octroi de l'aide prévue par la présente loi sont prises en charge par le fonds spécial « Fonds de relance et de solidarité » créé par la loi du 24 juillet 2020.

Dans la mesure où le fonds spécial était destiné à prendre en charge les aides octroyées sur base de la loi 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises, qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 24 juillet 2020, le fonds sera dissout de plein droit après la liquidation des aides octroyées sur base de cette loi, et que la présente loi vient créer un nouveau régime d'aides dont les dépenses seront également imputées sur le fonds spécial, les dispositions de la loi 24 juillet 2020 relatives à ce fonds doivent être modifiées.

Ad article 14

L'article 14 modifie une nouvelle fois la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.

Cette modification fait suite à une quatrième modification de la communication de la Commission européenne « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 qui autorise les États membres à maintenir en place les aides sous forme d'avances remboursables jusqu'au 30 juin 2021.

Ainsi, le délai pour introduire les demandes sur base de la loi du 3 avril 2020 est prorogé jusqu'au 1^{er} juin 2021 et le délai pour octroyer les avances est prorogé jusqu'au 30 juin 2021.

Ad article 15

Cet article modifie la loi du 24 juillet visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.

Le point 1° proroge jusqu'au 15 février 2021 le délai endéans lequel les demandes d'aides pour les mois de juin 2020 à novembre 2020 peuvent être introduites. La pratique a en effet montré que les

entreprises n'étaient pas toujours en mesure de rassembler toutes les données et pièces requises par la loi et les communiquer dans le délai imposé. Dans la mesure toutefois où l'objectif consiste à procurer des liquidités à des entreprises particulièrement touchées et fragilisées par les conséquences sanitaires et économiques de la pandémie du Covid-19, il est proposé d'étendre le délai endéans lequel les demandes peuvent être introduites jusqu'au 15 février 2021.

Le point 2° reporte la date limite pour l'octroi des aides, initialement fixée au 31 décembre 2020, au 30 juin 2021. Le report de la date limite d'octroi fait suite à la modification récente par la Commission européenne du régime d'encadrement temporaire qui autorise les Etats membres à octroyer des aides jusqu'au 30 juin 2021 et est par ailleurs motivé par l'allongement du délai endéans lequel les demandes peuvent être adressées au Ministre.

Le point 3° vise à modifier les dispositions relatives au fonds de relance afin de faire imputer sur celui-ci non seulement les dépenses occasionnées par le régime d'aides prévu par la loi du 24 avril 2020, mais également celles occasionnées par les deux régimes d'aides mis en place ultérieurement. Pour le surplus il est renvoyé au commentaire de l'article 13.

Ad article 16

Cet article vise à modifier la loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin.

Il s'agit de reporter la date limite pour l'octroi des aides, initialement fixée au 31 décembre 2020, au 30 juin 2021. Le report de la date limite d'octroi fait suite à la modification récente par la Commission européenne du régime d'encadrement temporaire qui autorise dorénavant les Etats membres à octroyer des aides jusqu'au 30 juin 2021 et est motivé par l'allongement du délai endéans lequel les demandes peuvent être adressées au Ministre.

Il s'agit par ailleurs de proroger le délai pour l'introduction des demandes. L'article 6 actuel de la loi précitée du 24 juillet 2020 prévoit que les demandes d'aides doivent être introduites au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois auquel elle se rapporte. La pratique a montré que les entreprises n'étaient pas toujours en mesure de rassembler toutes les données et pièces requises par la loi et de les communiquer dans le délai imposé. Dans la mesure toutefois où l'objectif de la loi est de procurer des liquidités à des entreprises particulièrement touchées et fragilisées par les conséquences sanitaires et économiques de la pandémie du Covid-19, il est proposé d'étendre le délai endéans lequel les demandes peuvent être introduites jusqu'au 15 février 2021. Il s'agit ainsi d'offrir une seconde chance aux entreprises qui n'auraient pas introduit leurs demandes dans le délai initialement fixé.

Ad article 17

Cet article ne suscite pas de commentaire particulier

Ad article 18

Dans la mesure où l'article 15, point 1° et l'article 16, point 2° modifient des régimes existants ayant pris effet à la date du 24 juillet 2020, respectivement du 28 juillet 2020, il est proposé de fixer leurs effets rétroactivement à ces mêmes dates. Cette rétroactivité devra permettre à des entreprises de bénéficier de l'aide alors même qu'elles auraient introduit leurs demandes en dehors des délais initialement fixés et ne heurte pas les droits des tiers.

Il n'est pas nécessaire de prévoir une telle rétroactivité pour les articles 15, point 1° et l'article 16, point 2° étant donné que les délais y fixés n'auront pas encore expiré à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

*

FICHE FINANCIERE

*(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité
et la Trésorerie de l'Etat)*

Les dépenses engendrées par les aides sont estimées au total à 60 000 000 euros.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Mesures législatives et réglementaires

| | |
|---|--|
| Intitulé du projet: | <p>Projet de loi pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance en faveur de certaines entreprises et modifiant :</p> <p>1° La loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;</p> <p>2° La loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1°la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2°la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3°la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;</p> <p>3° La loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin.</p> |
| Ministère initiateur: | Ministère de l'Economie (Direction générale des classes moyennes) |
| Auteur: | Martine Schmit |
| Tél. : | 247-74196 |
| Courriel: | martine.schmit@eco.etat.lu |
| Objectif(s) du projet: | Mettre en place une aide financière en faveur de certaines entreprises |
| Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s): | Ministère des Finances, Ministre de l'Economie |
| Date: | 10 novembre 2020 |

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s): Oui: Non: ¹

Si oui, laquelle/lesquelles: Ministère des Finances, Ministère de l'Economie

Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:

- | | |
|--------------------------------------|--|
| – Entreprises/Professions libérales: | Oui: <input checked="" type="checkbox"/> Non: <input type="checkbox"/> |
| – Citoyens: | Oui: <input type="checkbox"/> Non: <input checked="" type="checkbox"/> |
| – Administrations: | Oui: <input type="checkbox"/> Non: <input checked="" type="checkbox"/> |

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

3. Le principe « Think small first » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:²
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui: Non:
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui: Non:
Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui: Non:
Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui: Non:
Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui: Non: N.a.:
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
L'entreprise demanderesse ne sera pas tenue de produire son autorisation d'établissement, mais la Direction générale des Classes moyennes contrôle l'existence de l'autorisation. Il en est de même pour la sanction administrative que l'entreprise a pu se voir infliger. Etant donné toutefois que les autorisations d'établissements sont délivrées et les sanctions prononcées par le Ministre des Classes moyennes, il ne s'agit pas à proprement parler d'un échange inter administratif.
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui: Non: N.a.:
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui: Non: N.a.:
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui: Non: N.a.:
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui: Non: N.a.:

² N.a.: non applicable.

³ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁴ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui: Non: N.a.:
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:
Sinon, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
a. simplification administrative, et/ou à une Oui: Non:
b. amélioration de la qualité réglementaire? Oui: Non:
Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui: Non: N.a.:
Remarques/Observations:
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui: Non:
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système:
Endéans les prochains jours.
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui: Non: N.a.:
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez pourquoi:
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui: Non: N.a.:
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

TEXTES COORDONNES

LOI DU 3 AVRIL 2020

relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative
1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle
2) à la promotion de la création artistique.

(Mémorial A-n°230 du 3 avril 2020)

Modifiée par :

Loi du 24 juillet 2020

(Mém. A-n°641 du 24 juillet 2020)

Projet de loi

(gras/souligné)

Art. 1^{er}. Champ d'application

(1) L'État, représenté par le ministre ayant soit les Classes moyennes, soit l'Économie, soit le Tourisme dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre », peut accorder une aide en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire.

(2) Sont exclus du champ d'application de la présente loi les secteurs et aides suivants :

- 1° les secteurs de la pêche et de l'aquaculture telle que définies dans le [règlement \(UE\) n° 1379/2013](#) du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les [règlements \(CE\) n° 1184/2006](#) et [\(CE\) n° 1224/2009](#) du Conseil et abrogeant le [règlement \(CE\) n° 104/2000](#) du Conseil ;
- 2° le secteur de la production primaire de produits agricoles ;
- 3° le secteur de la transformation et la commercialisation de produits agricoles lorsque :
 - a) le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées ;
 - b) l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires ;
- 4° les aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, les aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ainsi que les aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux par préférence aux produits importés ;

5° (Loi du 24 juillet 2020)

« Par dérogation à l'alinéa 1er, point 5°, l'aide prévue à l'article 3 peut être octroyée à des micros ou petites entreprises qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019, dès lors que celles-ci ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable et n'ont pas bénéficié d'une aide au sauvetage sous forme de prêt non encore remboursée, d'une aide au sauvetage sous forme d'une garantie à laquelle il n'a pas encore été mis fin ou d'une aide à la restructuration dans le cadre d'un plan de restructuration qui est encore en cours. Ces conditions sont appréciées au moment de l'octroi de l'aide. »

(3) Lorsqu'une entreprise exerce ses activités à la fois dans un ou plusieurs des secteurs mentionnés au paragraphe 2 et dans un ou plusieurs secteurs entrant dans le champ d'application de la présente loi, alors seules ces dernières activités peuvent être considérées comme éligibles sous réserve d'assurer une séparation des activités ou une distinction des coûts.

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « avance remboursable » : une subvention en capital remboursable en faveur d'une entreprise versée en une ou plusieurs tranches et dont les conditions de remboursement dépendent de son rétablissement financier ;
- 2° « commercialisation de produits agricoles » : la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. La vente par un producteur primaire à des consommateurs finaux est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité ;
- 3° « entreprise » :
 - a) l'entreprise commerciale, artisanale ou industrielle disposant d'une autorisation d'établissement délivrée en application de [loi modifiée du 2 septembre 2011](#) réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;
 - b) la personne physique ou morale établie au Luxembourg et qui exerce à titre principal et d'une façon indépendante une des activités visées à l'article 91, alinéa 1^{er}, numéro 1, de la [loi modifiée du 4 décembre 1967](#) concernant l'impôt sur le revenu ;
- 4° « entreprise unique » : toutes entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :
 - a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
 - b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
 - c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
 - d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au présent point à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique ;
- 5° « événement imprévisible » : toute circonstance exceptionnelle, ou tout ensemble de circonstances exceptionnelles, d'envergure nationale ou internationale ;
- 6° « grande entreprise » : toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du [règlement \(UE\) n° 651/2014](#) de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- 7° « moyenne entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du [règlement \(UE\) n° 651/2014](#) de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- 8° « petite entreprise » : toute entreprise répondant aux critères énoncés à l'annexe I du [règlement \(UE\) n° 651/2014](#) de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- 9° « plan de redressement » : un plan décrivant les causes des difficultés financières que connaît l'entreprise, ainsi que les faiblesses spécifiques de cette dernière, et expliquant comment les mesures de redressement envisagées permettent de surmonter les difficultés financières temporaires ;
- 10° « produits agricoles » : les produits énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture qui relèvent du [règlement \(UE\) 1379/2013](#) du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant

les [règlements \(CE\) n° 1184/2006](#) et [\(CE\) n° 1224/2009](#) du Conseil et abrogeant le [règlement \(CE\) n° 104/2000](#) du Conseil ;

- 11° « transformation de produits agricoles » : toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente.

Art. 3. Aide en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire

(1) Une aide en faveur des entreprises peut être octroyée pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° un événement imprévisible dont l'impact dommageable sur un certain type d'activité économique au cours d'une période déterminée a été constaté par règlement grand-ducal ;
- 2° l'entreprise rencontre des difficultés financières temporaires ;
- 3° l'entreprise exerçait son activité économique déjà avant l'événement imprévisible ;
- 4° il existe un lien de causalité direct entre l'événement imprévisible visé au point 1° et les difficultés financières temporaires de l'entreprise.

(2) Les coûts admissibles sont les frais de personnel et les charges de loyer de l'entreprise pour les mois qui tombent dans la période déterminée par règlement grand-ducal visé à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 1°. Les comptes annuels du dernier exercice fiscal clôturé constituent la base pour déterminer les coûts admissibles. Si l'entreprise ne dispose pas de comptes annuels pour le dernier exercice fiscal clôturé, les coûts admissibles peuvent être calculés sur base des données financières disponibles ou, si l'entreprise n'est pas soumise à l'obligation de tenir une comptabilité en partie double, sur base de la dernière déclaration d'impôt.

Sont également admissibles les revenus tirés de l'exercice d'une activité professionnelle exercée en tant qu'indépendant sous condition que la personne concernée soit affiliée en tant que tel suivant les dispositions du [Code de la sécurité sociale](#). Ces frais sont plafonnés à un montant équivalent à 2,5 fois le salaire social minimum, par personne concernée.

Sont assimilés aux frais de personnel les revenus payés par une association, une société ou un autre groupement formé par un ou plusieurs indépendants à des personnes exerçant leur activité au sein de cette association, société ou autre groupement en tant qu'indépendant sous condition que la personne concernée soit affiliée en tant que tel suivant les dispositions du [Code de la sécurité sociale](#). Ces frais sont plafonnés à un montant équivalent à 2,5 fois le salaire social minimum, par personne concernée.

Les charges de loyer visées à l'alinéa 1^{er} sont plafonnées au montant mensuel de 10 000 euros par entreprise unique.

(3) L'intensité maximale de l'aide peut s'élever jusqu'à 50 % des coûts admissibles et le montant total de l'aide ne peut dépasser le montant maximal d'aide de (Loi du 24 juillet 2020) « 800.000 » euros par entreprise unique.

(4) L'aide prévue par la présente loi ne peut pas être accordée avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aide institué par la présente loi. Le ministre publie au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne et indiquant les références de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Art. 4. Modalités de demande

Une demande d'aide doit être soumise au ministre sous forme écrite au plus tard pour le **(Loi du 24 juillet 2020) 1^{er} décembre 2020 « 1^{er} juin 2021 »**. La demande doit contenir :

- 1° le nom de l'entreprise requérante ;
- 2° les pièces apportant la preuve que les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 1^{er}, points 2° à 4° sont remplies ;

- 3° la taille de l'entreprise conformément à l'annexe I du [règlement \(UE\) n° 651/2014](#) de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- 4° les comptes annuels du dernier exercice fiscal clôturé, ou, le cas échéant, toutes autres données financières disponibles, telle que la comptabilité en double partie ou la déclaration pour l'impôt sur le revenu ;
- 5° la liste des coûts admissibles de l'entreprise et leur montant calculé conformément à l'article 3 ;
- 6° un plan de redressement, y compris une documentation démontrant un lien de causalité direct entre l'événement imprévisible et les difficultés financières temporaires de l'entreprise pendant la période déterminée par le règlement grand-ducal visé à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 1° ;
- 7° une déclaration attestant l'absence de condamnation visée à l'article 8, paragraphe 4.

La demande d'aide peut contenir toute autre pièce que l'entreprise requérante estime utile afin de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de sa demande.

Art. 5. Forme et octroi de l'aide

(1) L'aide prévue à l'article 3 peut uniquement prendre la forme d'une avance remboursable. L'octroi de l'aide sur base de la présente loi doit avoir lieu avant le **(Loi du 24 juillet 2020) 31 décembre 2020 « 30 juin 2021 »**.

(2) Le remboursement de l'aide se fait sur base d'un plan de remboursement négocié qui tient compte du résultat réalisé par l'entreprise au cours de l'exercice fiscal durant lequel l'aide a été octroyée et des exercices fiscaux qui suivent. Le remboursement de l'avance doit être fait à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide, tel que publié par la Commission européenne au Journal officiel de l'Union européenne.

(3) Le remboursement de l'aide ne doit commencer que douze mois au plus tôt après le premier paiement de l'avance remboursable, sauf demande contraire de l'entreprise.

(Loi du 24 juillet 2020)

« (4) Toute aide individuelle supérieure à 100 000 euros octroyée sur base de la présente loi est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard douze mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement UE n° 651 2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. »

Art. 6. Règles de cumul

Les présentes aides ne peuvent être cumulées pour les mêmes coûts admissibles avec d'autres aides d'État pour autant que le cumul ne conduise pas à dépasser le montant d'aide maximale le plus favorable prévue par les régimes applicables.

Art. 7. Dispositions financières et budgétaires

L'octroi et le versement des aides instituées par la présente loi se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Art. 8. Sanctions et restitution

(1) L'entreprise bénéficiaire doit restituer l'aide prévue à l'article 3 lorsqu'après son octroi, une incompatibilité est constatée.

(2) La restitution couvre le montant de l'aide versé, augmenté des intérêts légaux applicables au moment de l'octroi, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de restitution, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai. Tout remboursement de l'aide déjà réalisé sur base du plan de remboursement doit être défalqué de la restitution.

(3) Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte des aides prévues à l'article 3.

(4) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de

pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Art. 9. Dispositions pénales

Les personnes qui ont obtenu des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du [Code pénal](#), sans préjudice de la restitution des avantages et de la décision d'exclusion prévues à l'article 8.

Art. 10. Dispositions modificatives

La [loi modifiée du 19 décembre 2014](#) relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique est modifiée comme suit :

1° L'article 5, paragraphe 3, est complété par trois nouveaux alinéas 3 à 5 qui se lisent comme suit :

« Pour les artistes professionnels indépendants admis au bénéfice des aides à caractère social, le Fonds social culturel peut intervenir sur demande au-delà de ce qui est prévu par le présent paragraphe, ceci à hauteur maximum du salaire social minimum pour personnes qualifiées et ce :

1. pendant une période au cours de laquelle a lieu un événement imprévisible dont l'impact dommageable sur les activités tombant sous le champ d'application de la présente loi a été constaté par règlement grand-ducal ;
2. lorsque l'artiste professionnel indépendant établit qu'il rencontre des difficultés temporaires à effectuer ses prestations artistiques pendant la période déterminée par règlement grand-ducal ;
3. s'il existe un lien de causalité direct entre l'événement imprévisible et les difficultés à effectuer ses prestations artistiques.

Pour être admise au bénéfice des aides à caractère social, l'activité artistique doit, par dérogation à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 3, avoir généré un revenu d'au moins quatre fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés au cours de l'année immédiatement précédant la demande, réduit d'un montant de 714 euros pour chaque mois pendant la période déterminée par règlement grand-ducal.

Par événement imprévisible, il y a lieu d'entendre toute circonstance exceptionnelle ou tout ensemble de circonstances exceptionnelles, d'envergure nationale ou internationale. »

2° L'article 6, paragraphe 4, est complété par trois nouveaux alinéas 2 à 4 qui se lisent comme suit :

« L'intermittent du spectacle admis au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire peut toucher jusqu'à vingt indemnités journalières par mois supplémentaires en cas d'inactivité involontaire par rapport aux 121 indemnités journalières prévues à l'alinéa 1^{er}, et ce :

1. pendant une période au cours de laquelle a lieu un événement imprévisible au sens de l'article 5, paragraphe 3, alinéa 5, dont l'impact dommageable sur les activités tombant sous le champ d'application de la présente loi a été constaté par règlement grand-ducal ;
2. lorsque l'intermittent du spectacle établit qu'il rencontre des difficultés temporaires à offrir ses services tels que prévus par l'article 3 de la présente loi pendant la période déterminée par règlement grand-ducal ; et
3. s'il existe un lien de causalité direct entre l'événement imprévisible et les difficultés à effectuer ses services.

Pour être admis au bénéfice des aides à caractère social, l'intermittent du spectacle doit, par dérogation à l'article 6, paragraphe 1^{er}, point 1, justifier d'une période comptant quatre-vingt jours au moins, réduite de 7 jours pour chaque mois pendant la période déterminée par règlement grand-ducal, ceci endéans la période de 365 jours de calendrier précédant la demande d'ouverture des droits en indemnisation.

Par événement imprévisible, il y a lieu d'entendre toute circonstance exceptionnelle ou tout ensemble de circonstances exceptionnelles, d'envergure nationale ou internationale. »

3° L'article 8 est modifié comme suit :

« Lorsqu'une période à laquelle il est fait référence à l'article 5, paragraphe 1^{er}, points 2 et 3, et à l'article 6, paragraphe 1^{er}, points 1 et 2, comprend des périodes d'incapacité de travail couvertes

par un congé de maladie d'au moins un mois, un congé de maternité, un congé d'accueil ou un congé parental, ou une période au cours de laquelle a lieu un événement imprévisible au sens de l'article 5, paragraphe 3, alinéa 5, dont l'impact dommageable sur les activités tombant sous le champ d'application de la présente loi a été constaté par règlement grand-ducal, la prédite période est suspendue, si nécessaire, pour une période d'une durée égale à celle de l'incapacité de travail ou celle fixée par règlement grand-ducal.

Par événement imprévisible, il y a lieu d'entendre toute circonstance exceptionnelle ou tout ensemble de circonstances exceptionnelles, d'envergure nationale ou internationale. »

Art. 11. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

*

LOI DU 24 JUILLET 2020

visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
- 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020 ;**
- 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.**

(Mémorial A-n°641 du 24 juillet 2020)

Modifiée par :

Projet de loi

(gras/souligné)

Art. 1^{er}. (1) L'État, représenté par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre », peut accorder une aide en faveur des entreprises disposant d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la [loi modifiée du 2 septembre 2011](#) réglant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, et exerçant au moins une des activités économiques énumérées à l'annexe.

(2) Les entreprises qui, au 31 décembre 2019 étaient en difficulté au sens de l'article 2, paragraphe 18, du [règlement \(UE\) n° 651/2014](#) de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sont exclues de l'aide prévue à l'article 3.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'aide prévue à l'article 3 peut être octroyée à des micros ou petites entreprises qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019, dès lors que celles-ci ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable et n'ont pas bénéficié d'une aide au sauvetage sous forme de prêt non encore remboursée, d'une aide au sauvetage sous forme d'une garantie à laquelle il n'a pas encore été mis fin ou d'une aide à la restructuration dans le cadre d'un plan de restructuration qui est encore en cours. Ces conditions sont appréciées au moment de l'octroi de l'aide.

Par dérogation, l'aide prévue à l'article 3 peut être accordée à une entreprise exclue en application de l'alinéa 1^{er} à condition que l'aide respecte les seuils et conditions fixés par le [règlement \(UE\)](#)

[n° 1407/2013](#) de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

(3) Les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ne peuvent bénéficier d'une aide au titre de la présente loi qu'à condition que cette aide ne soit cédée ni partiellement, ni totalement, à des producteurs primaires et ne soit pas fixée sur la base du prix ou de la quantité des produits achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées.

(4) Lorsqu'une entreprise exerce une ou plusieurs activités énumérées à l'annexe et des activités qui ne tombent pas dans le champ d'application de la présente loi, alors seules ces premières activités peuvent être considérées comme éligibles sous réserve d'assurer une séparation des activités.

(5) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du champ d'application de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Art. 2. Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « commercialisation de produits agricoles » : la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. La vente par un producteur primaire à des consommateurs finaux est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité ;
- 2° « entreprise unique » : toutes entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :
- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
 - b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
 - c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
 - d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.
- Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au présent point à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique.
- 3° « grande entreprise » : toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du [règlement \(UE\) n° 651/2014](#) précité ;
- 4° « microentreprise » : toute entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du [règlement \(UE\) n° 651/2014](#) précité ;
- 5° « moyenne entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de deux-cent cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 000 000 euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du [règlement \(UE\) n° 651/2014](#) précité ;
- 6° « petite entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du [règlement \(UE\) n° 651/2014](#) précité ;
- 7° « produits agricoles » : les produits énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture qui relèvent du [règlement \(UE\) 1379/2013](#) du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisa-

tion commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les [règlements \(CE\) n° 1184/2006](#) et [\(CE\) n° 1224/2009](#) du Conseil et abrogeant le [règlement \(CE\) n° 104/2000](#) du Conseil ;

- 8° « transformation de produits agricoles » : toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente ;
- 9° « travailleur indépendant » : la personne physique qui, soit exerce une des activités économiques visées à l'annexe en son nom propre, soit détient plus de vingt-cinq pour cent des parts d'une société en nom collectif, d'une société en commandite simple ou d'une société à responsabilité limitée exerçant une telle activité, soit est administrateur, commandité ou mandataire et délégué à la gestion journalière d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative exerçant une telle activité et sur laquelle repose l'autorisation d'établissement visée à l'article 1^{er}.

Art. 3. Le ministre peut octroyer une aide pour les mois de juin, juillet, août, septembre, octobre et novembre 2020 pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise exerçait les activités économiques au titre desquelles elle demande une aide déjà avant le 15 mars 2020 et exerce ces activités durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée ;
- 2° si elle emploie du personnel, la preuve de l'affiliation de l'entreprise au Centre commun de la sécurité sociale ;
- 3° le chiffre d'affaires de l'entreprise pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros. Pour les entreprises créées au cours des années fiscales 2019 ou 2020, le montant de 15 000 euros est adapté au prorata en fonction de la date de début de l'activité.
- 4° l'entreprise n'a pas procédé, au cours du mois pour lequel l'aide est demandée ou des mois éligibles pour une aide, au licenciement de plus de 25 pour cent des salariés pour des motifs non inhérents à la personne du salarié ;
- 5° l'entreprise a subi une perte du chiffre d'affaires mensuel ou mensuel moyen d'au moins 25 pour cent durant les mois de juin à novembre 2020 par rapport aux mêmes mois de l'année fiscale 2019 ou par rapport à la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires de l'année fiscale 2019. Lorsque l'entreprise a été créée au cours des années fiscales 2019 ou 2020, la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires se calcule par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la création de l'entreprise et le 31 mai 2020.

Art. 4. (1) Le montant de l'aide est calculé en multipliant le nombre de salariés à temps plein et le nombre de travailleurs indépendants de l'entreprise par les montants suivants :

- 1° 1 250 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée ;
- 2° 250 euros par salarié au chômage partiel complet au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée.

Pour les entreprises saisonnières telles que définies à l'article L.212-3, paragraphe 4, du [Code du travail](#), le montant de l'aide est établi sur base du nombre de travailleurs indépendants et du nombre mensuel moyen de salariés occupés au cours de l'année 2019.

Au cas où l'entreprise exerce encore d'autres activités que celles visées à l'annexe, seuls sont pris en compte pour le calcul de l'aide, les salariés, en activité ou au chômage partiel, qui sont affectés à l'activité visée à l'article 1^{er}.

(2) Les montants prévus au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, sont proratisés :

- 1° pour les salariés à temps partiel en activité ou au chômage partiel complet au cours de la période considérée ;
- 2° pour les salariés qui ne se trouvent pas au chômage partiel complet au cours de la période considérée.

(3) Pour le calcul des montants prévus au paragraphe 1^{er}, le travailleur indépendant est pris en compte au prorata de son taux d'occupation à l'activité visée à l'article 1^{er}.

(4) Le montant de l'aide est plafonné à 85 pour cent de la perte du chiffre d'affaires mensuel constaté conformément à l'article 3, point 5°, sans pouvoir dépasser les montants absolus suivants par entreprise unique :

- 1° 10 000 euros par mois pour une microentreprise ;
- 2° 50 000 euros par mois pour une petite entreprise ;
- 3° 100 000 euros par mois pour une moyenne et une grande entreprise.

Si l'entreprise est en difficulté au 31 décembre 2019, l'aide totale ne peut pas dépasser 200 000 euros sur trois exercices fiscaux par entreprise unique et sous réserve de respecter le [règlement \(UE\) n° 1407/2013](#) précité.

Art. 5. Une demande doit être soumise au ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions sous forme écrite pour chaque mois visé à l'article 3, pour lequel une aide est sollicitée.

La demande doit parvenir au ministre au plus tard :

1° le 15 septembre 2020 pour les mois de juin, juillet et août 2020;

2° le 31 octobre pour le mois de septembre 2020 ;

3° le 30 novembre pour le mois d'octobre 2020 ;

4° le 15 décembre pour le mois de novembre 2020.

« La demande doit parvenir au ministre au plus tard le 15 février 2021. »

La demande doit contenir :

- 1° le nom de l'entreprise requérante et les éventuelles relations formant une entreprise unique ;
- 2° la taille de l'entreprise, y compris les pièces justificatives, conformément à l'annexe I du [règlement \(UE\) n° 651/2014](#) précité ;
- 3° les comptes annuels de l'exercice fiscal 2019, ou, le cas échéant, toutes autres données financières disponibles, telle que la comptabilité en double partie ou la déclaration pour l'impôt sur le revenu ;
- 4° une pièce démontrant la perte du chiffre d'affaires telle que prévue à l'article 3, point 5°, ou, si l'entreprise n'est pas en mesure de produire une telle pièce, une estimation de la perte du chiffre d'affaires ;
- 5° un relevé du personnel de l'entreprise affecté à l'activité visée à l'annexe avec indication des numéros d'identification nationaux et du taux d'occupation, y compris le détail du personnel qui se trouve au chômage partiel concernant le mois qui fait l'objet de la demande ;
- 6° le numéro d'immatriculation de l'entreprise auprès du Centre commun de la sécurité sociale, le certificat d'affiliation des travailleurs indépendants et le taux d'occupation visé à l'article 4, paragraphe 3 ;
- 7° une déclaration attestant le respect de l'article 3, point 4° ;
- 8° une déclaration attestant l'absence de condamnation visée à l'article 1^{er}, paragraphe 5, et l'absence des causes d'exclusion visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2 ;
- 9° une déclaration, le cas échéant, des autres aides de minimis reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.

La demande d'aide peut contenir toute autre pièce que l'entreprise requérante estime utile afin de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de sa demande.

Art. 6. (1) L'aide prévue à l'article 4 prend la forme d'une subvention en capital et doit être octroyée avant le **31 décembre 2020 « 30 juin 2021 »**.

L'aide est exempte d'impôts.

(2) Toute aide individuelle octroyée sur la présente loi, à l'exception des aides ne dépassant pas 100.000 euros et de celles octroyées conformément au [règlement \(UE\) n° 1407/2013](#) précité, est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard douze mois après son octroi et conformément à l'annexe III du [règlement \(UE\) n° 651/2014](#) précité.

(3) Les aides accordées conformément au [règlement \(UE\) n° 1407/2013](#) précité sont soumises aux dispositions de l'article 6 de la [loi du 20 décembre 2019](#) ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide de minimis.

Art. 7. L'aide octroyée sur base de la présente loi est cumulable avec :

- 1° des aides de minimis pour autant que les plafonds prévus au règlement (UE) n° 1407/2013 précité demeurent respectés ;
- 2° les avances remboursables prévues par la [loi du 3 avril 2020](#) relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la [loi modifiée du 19 décembre 2014](#) relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique, pour autant que le cumul des deux aides ne dépasse pas le plafond maximal de 800 000 euros par entreprise unique et que les chiffres utilisés sont des montants bruts, signifiant avant impôts ou autres prélèvements ;
- 3° toute autre régime d'aides qui fait l'objet d'une décision, telle que prévue à l'article 4, de la Commission européenne reposant sur la section 3.1. de la Communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 », pour autant que le cumul des deux aides ne dépasse pas le plafond maximal de 800 000 euros par entreprise unique et que les chiffres utilisés sont des montants bruts, signifiant avant impôts ou autres prélèvements ;
- 4° les aides prévues par la [loi du 18 avril 2020](#) visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19.

Art. 8. (1) L'entreprise doit restituer l'aide lorsqu'après son octroi, une incompatibilité est constatée. Toute aide peut faire l'objet d'un contrôle jusqu'à dix ans après son octroi à l'entreprise.

(2) La restitution couvre le montant de l'aide versé, augmenté des intérêts légaux applicables au moment de l'octroi, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de restitution, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(3) Seul le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions peut constater les faits entraînant la perte de l'aide.

Art. 9. Les personnes qui ont obtenu l'aide prévue par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du [Code pénal](#), sans préjudice de la restitution de l'aide.

Art. 10. Le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions peut demander auprès du Centre commun de la Sécurité sociale, de l'Agence pour le développement de l'emploi, de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et du Comité de conjoncture les informations nécessaires à l'instruction des demandes d'aide introduites sur la base de la présente loi.

Une copie de la décision ministérielle, indiquant le nom de l'entreprise requérante et son numéro d'immatriculation auprès du Centre commun de la sécurité sociale, est transmise à l'Administration des contributions directes et à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA pour information.

Art. 11. (1) Il est créé un fonds spécial sous la dénomination de « Fonds de relance et de solidarité », appelé par la suite le « Fonds ».

(2) Le Fonds est placé sous l'autorité du ministre.

(3) Le Fonds a pour mission de prendre à sa charge l'intégralité des dépenses occasionnées par l'octroi des aides ~~prévues à l'article 3~~ **« par la présente loi, par la loi du jj.mm.aaaa ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance et par la loi du jj.mm.aaaa ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ».**

(4) Le Fonds est alimenté par :

- 1° des dotations budgétaires de l'État ;
- 2° des dons.

(5) La prise en charge des dépenses prévues au paragraphe 3 n'est applicable que dans les limites des ressources disponibles du Fonds.

(6) Le fonds est dissous de plein droit après la liquidation de l'intégralité des aides octroyées en vertu de la présente loi **« par la présente loi, par la loi du jj.mm.aaaa ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance et par la loi du jj.mm.aaaa ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises »**, et l'intégralité des avoirs du Fonds sont portés en recette au budget de l'État.

Art. 12. La [loi du 20 décembre 2019](#) concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 est modifiée comme suit :

1° Après l'article budgétaire 35.6.53.042 sont insérés les articles budgétaires 35.6.93.000 et 35.6.93.001 nouveaux, libellés comme suit :

- « – 35.6.93.000 – Alimentation du Fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises : Participation étatique (Crédit non limitatif) : 200.000.000 euros ;
- 35.6.93.001 – Alimentation du Fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises : Participation de tiers (Crédit non limitatif) : 100 euros ; ».

2° Après l'article budgétaire 65.3.38.012 est inséré l'article budgétaire 65.3.38.013 nouveau, libellé comme suit :

- « – 65.3.38.013 – Remboursement d'aides étatiques versés par le Fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises : 100 euros ».

3° Après l'article budgétaire 65.8.38.052 est inséré l'article budgétaire 65.8.38.053 nouveau, libellé comme suit :

- « – 65.8.38.053 – Dons en faveur du Fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises : 100 euros. ».

Art. 13. L'article 112, alinéa 1^{er}, point 1, de la [loi modifiée du 4 décembre 1967](#) concernant l'impôt sur le revenu, est complété par un nouveau tiret, libellé comme suit :

- « – au Fonds de relance et de solidarité ».

Art. 14. La [loi du 3 avril 2020](#) relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant [la loi modifiée du 19 décembre 2014](#) relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique est modifiée comme suit :

1° L'article 1^{er}, paragraphe 2, point 5° est remplacé comme suit :

- « 5° les aides en faveur des entreprises qui, au 31 décembre 2019 étaient en difficulté au sens de l'article 2, paragraphe 18, du [règlement \(UE\) n° 651/2014](#) de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sont exclues de l'aide prévue à l'article 3.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, point 5°, l'aide prévue à l'article 3 peut être octroyée à des micros ou petites entreprises qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019, dès lors que celles-ci ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable et n'ont pas bénéficié d'une aide au sauvetage sous forme de prêt non encore remboursée, d'une aide au sauvetage sous forme d'une garantie à laquelle il n'a pas encore été mis fin ou d'une aide à la restructuration dans le cadre d'un plan de restructuration qui est encore en cours. Ces conditions sont appréciées au moment de l'octroi de l'aide. » ;

2° À l'article 3, paragraphe 3, le chiffre « 500.000 » est remplacé par le chiffre « 800.000 » ;

3° À l'article 4, alinéa 1^{er}, première phrase, les mots « 15 août » sont remplacés par les mots « 1^{er} décembre » ;

4° L'article 5 est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, les mots « 1^{er} octobre » sont remplacés par les mots « 31 décembre » ;
- b) Le paragraphe 4 est remplacé comme suit :

« (4) Toute aide individuelle supérieure à 100 000 euros octroyée sur base de la présente loi est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard douze mois après son octroi et conformément à l'annexe III du [règlement UE n° 651 2014](#) de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. »

Art. 15. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception de l'article 14 qui produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 2020.

*

ANNEXE

Les activités économiques visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, sont les suivantes :

- 1° hôtels et campings ;
- 2° établissements de restauration ;
- 3° débits de boisson avec ou sans spectacle ;
- 4° commerces de gros de l'alimentation et de boissons ;
- 5° activités des traiteurs hors magasin ;
- 6° agences de voyage et voyagistes ;
- 7° transport de voyageurs par taxi et autres transports terrestres de voyageurs ;
- 8° pensions pour animaux ;
- 9° agences événementielles ;
- 10° exploitation de sites événementiels, espaces de convention, de congrès et d'exposition ;
- 11° location de mobilier, de sanitaires, de matériel de cuisine et d'art-de-la table à des fins événementielles ;
- 12° photographie, imprimerie et graphique à des fins événementielles ;
- 13° objets publicitaires, affichages et distributions publicitaires à des fins événementielles ;
- 14° signalétique, impression et grand format ;
- 15° construction de stands d'exposition ;
- 16° agences artistiques (planification carrière, négociation contrat, gestion de projet en relation avec des activités artistiques) ;
- 17° productions audiovisuelles, vidéo, son, lumière ;
- 18° producteurs et organisateurs de spectacles vivants/concerts/congrès (organiseurs, diffuseurs, tourneur de spectacles) ;
- 19° studios et production de son ;
- 20° scénographies ;
- 21° projections cinématographiques ;
- 22° commerçants-forains ;
- 23° centres de culture physique, écoles de danse ;
- 24° aires de jeux à l'intérieur ;
- 25° parc d'attractions ;
- 26° interprètes.

*

LOI DU 24 JUILLET 2020
ayant pour objet la mise en place d'un régime
d'aide temporaire en faveur du commerce de
détail en magasin.

(Mémorial A-n°642 du 24 juillet 2020)

Modifiée par :

Projet de loi
(gras/souligné)

Art. 1^{er}. L'État, représenté par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre », peut octroyer une aide en faveur des entreprises du secteur du commerce de détail en magasin dans les conditions prévues par la présente loi.

Art. 2. Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « commerce de détail » : l'ensemble des activités consistant en l'achat de marchandises pour les revendre directement au consommateur final.
- Les activités reprises à l'annexe sont assimilées au commerce de détail pour l'application de la présente loi ;
- 2° « commercialisation de produits agricoles » : la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. La vente par un producteur primaire à des consommateurs finaux est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité ;
- 3° « entreprise unique » : toutes entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :
- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
 - b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
 - c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
 - d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.
- Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au présent point à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique ;
- 4° « magasin » : un local de vente physique librement accessible au public où est exercée l'activité de commerce de détail ou l'activité reprise à l'annexe ;
- 5° « microentreprise » : toute entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du [règlement \(UE\) n° 651/2014](#) de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- 6° « moyenne entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de deux-cent cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 000 000 euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du [règlement \(UE\) n° 651/2014](#) de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du [traité](#) ;
- 7° « petite entreprise » : toute entreprise répondant aux critères énoncés à l'annexe I du [règlement \(UE\) n° 651/2014](#) de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du [traité](#) ;

- 8° « produits agricoles » : les produits énumérés à l'annexe I du [traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](#), à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture qui relèvent du [règlement \(UE\) 1379/2013](#) du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les [règlements \(CE\) n° 1184/2006](#) et [\(CE\) n° 1224/2009](#) du Conseil et abrogeant le [règlement \(CE\) n° 104/2000](#) du Conseil ;
- 9° « transformation de produits agricoles » : toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente ;
- 10° « travailleur indépendant » : la personne physique qui, soit exerce une activité de commerce de détail ou une activité reprise à l'annexe en nom propre, soit détient plus de vingt-cinq pour cent des parts d'une société en nom collectif, d'une société en commandite simple ou d'une société à responsabilité limitée exerçant une telle activité, soit est administrateur, commandité ou mandataire et délégué à la gestion journalière d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative exerçant une telle activité et sur laquelle repose l'autorisation d'établissement visée à l'article 4.

Art. 3. (1) Les entreprises qui, au 31 décembre 2019 étaient en difficulté au sens de l'article 2, paragraphe 18, du [règlement \(UE\) n° 651/2014](#) de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du [traité](#) sont exclues de l'aide prévue à l'article 5.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'aide prévue à l'article 5 peut être octroyée à des micros ou petites entreprises qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019, dès lors que celles-ci ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable et n'ont pas bénéficié d'une aide au sauvetage sous forme de prêt non encore remboursée, d'une aide au sauvetage sous forme d'une garantie à laquelle il n'a pas encore été mis fin ou d'une aide à la restructuration dans le cadre d'un plan de restructuration qui est encore en cours. Ces conditions sont appréciées au moment de l'octroi de l'aide.

Par dérogation, l'aide prévue à l'article 5 peut être accordée à une entreprise exclue en application de l'alinéa 1^{er} à condition que l'aide respecte les seuils et conditions fixés par le [règlement \(UE\) n°1407/2013](#) de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du [traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](#) aux aides de minimis.

(2) Sont exclus du champ d'application de la présente loi les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

(3) Les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ne peuvent bénéficier d'une aide au titre de la présente loi qu'à condition que cette aide ne soit cédée ni partiellement, ni totalement, à des producteurs primaires et ne soit pas fixée sur la base du prix ou de la quantité des produits achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées.

(4) Lorsqu'une entreprise exerce à la fois une activité de commerce de détail ou une activité reprise à l'annexe et une activité qui ne tombe pas dans le champ d'application de la présente loi, alors seules ces premières activités peuvent être considérées comme éligibles sous réserve d'assurer une séparation des activités.

Art. 4. Une aide peut être accordée aux entreprises remplissant les conditions suivantes :

- 1° elles constituent une microentreprise, une petite entreprise ou une moyenne entreprise ;
- 2° elles exerçaient déjà l'activité de commerce de détail en magasin avant le 15 mars 2020 ;
- 3° elles disposent d'une autorisation d'établissement pour l'exercice d'une activité commerciale ou d'une des activités visées en annexe, délivrée en application de la [loi modifiée du 2 septembre](#)

[2011](#) réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;

- 4° si elles emploient du personnel, la preuve de l'affiliation de l'entreprise au Centre commun de la sécurité sociale ;
- 5° leur chiffre d'affaires pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros. Pour les entreprises créées au cours de l'année fiscale 2019 ou 2020, le montant de 15 000 euros est adapté au prorata de la durée effective pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 15 mars 2020 ;
- 6° elles ont été obligées d'arrêter leurs activités en application du [règlement grand-ducal du 18 mars 2020](#) portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ou elles ont subi une perte du chiffre d'affaires mensuel moyen ou mensuel d'au moins 50 pour cent durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020.
La perte du chiffre d'affaires est appréciée par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ou du chiffre d'affaires de la même période de l'année 2019 et, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019, au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 14 mars 2020 ;
- 7° elles ont repris l'activité visée à l'article 1^{er} dans l'ensemble de leurs magasins à la date du 1^{er} juin 2020 au plus tard et ne l'ont pas cessée par la suite ;
- 8° elles ne perçoivent pas de subventions destinées à l'indemnisation des chômeurs partiels telles que prévues à la section 2 du livre 5, titre premier, chapitre premier du [Code du travail](#) pour le mois pour lequel elles demandent une aide ;
- 9° elles n'ont pas procédé au cours du mois pour lequel l'aide est demandée ou des mois éligibles précédents à des licenciements pour des motifs non inhérents à la personne du salarié.

Art. 5. (1) L'aide prend la forme de subventions en capital mensuelles, dont le montant par entreprise unique est établi conformément aux dispositions du paragraphe 2.

L'aide est exempte d'impôts.

(2) Le montant de l'aide est calculé en multipliant le nombre des salariés à temps plein et le nombre de travailleurs indépendants de l'entreprise par les montants suivants :

- 1° 1 000 euros pour le mois de juillet 2020 ;
- 2° 750 euros pour le mois d'août 2020 ;
- 3° 500 euros pour le mois de septembre 2020.

En cas d'occupation à temps partiel, les montants prévus à l'alinéa 1^{er} sont proratisés.

Au cas où l'entreprise exerce encore d'autres activités autres que le commerce au détail en magasin, seuls sont pris en compte pour le calcul du montant de l'aide les salariés qui sont affectés à l'activité de commerce de détail en magasin.

Le montant de l'aide ne peut excéder 50 000 euros par mois par entreprise unique.

(3) Pour le calcul des montants prévus au paragraphe 2, le travailleur indépendant est pris en compte au prorata de son taux d'occupation à l'activité de commerce en détail de l'entreprise.

(4) Aucune aide ne peut être octroyée sur base de la présente loi après le **31 décembre 2020** « **30 juin 2021** ».

Art. 6. Une demande doit être soumise au ministre sous forme écrite pour chaque mois visé à l'article 5, paragraphe 2, pour lequel une aide est sollicitée.

La demande doit parvenir au ministre au plus tard le **dernier jour du mois suivant le mois auquel elle se rapporte « 15 février 2021 »** et contenir toutes les informations suivantes :

- 1° le nom de l'entreprise requérante et les éventuelles relations formant une entreprise unique ;
- 2° la taille de l'entreprise requérante, y compris les pièces justificatives, conformément à l'annexe du [règlement \(UE\) n° 651/2014](#) de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du [traité](#) ;

- 3° le numéro d'immatriculation de l'entreprise auprès du Centre commun de la sécurité sociale, le certificat d'affiliation des travailleurs indépendants et le taux d'occupation visé à l'article 5, paragraphe 3 ;
- 4° la situation de l'entreprise au regard des dispositions de l'article 4, point 6 et, le cas échéant, une pièce démontrant la perte du chiffre d'affaires ou, si l'entreprise n'est pas en mesure de produire une telle pièce, une estimation du montant de la perte du chiffre d'affaires ;
- 5° une déclaration attestant le respect des conditions prévues à l'article 4, points 7° à 9° ;
- 6° une déclaration attestant de l'absence de condamnation visée à l'article 3, paragraphe 2 et l'absence des causes d'exclusion visées à l'article 3, paragraphe 1^{er} ;
- 7° un relevé du personnel de l'entreprise avec indication des numéros d'identification nationaux et du taux d'occupation ou, dans le cas visé à l'article 5, paragraphe 2, alinéa 3, un relevé des salariés affectés à l'activité de commerce de détail avec indication des numéros d'identification nationaux et du taux d'occupation ;
- 8° les comptes annuels de l'exercice fiscal 2019, ou, le cas échéant, toutes autres données financières disponibles, telle que la comptabilité en double partie ou la déclaration pour l'impôt sur le revenu ;
- 9° le cas échéant, une déclaration des autres aides de minimis éventuelles que l'entreprise unique a reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.

Art. 7. Toute aide individuelle octroyée sur base de la présente loi, à l'exception des aides ne dépassant pas 100 000 euros et de celles octroyées conformément au [règlement \(UE\) n° 1407/2013](#) précité est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard douze mois après son octroi et conformément à l'annexe III du [règlement \(UE\) n° 651/2014](#) de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du [traité](#).

Les aides accordées conformément au [règlement UE n°1407/2013](#) précité sont soumises aux dispositions de l'article 6 de la [loi du 20 décembre 2019](#) ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide de minimis.

Art. 8. L'aide prévue par la présente loi est cumulable avec :

- 1° des aides de minimis pour autant que les plafonds prévus au [règlement \(UE\) n° 1407/2013](#) précité demeurent respectés ;
- 2° les avances remboursables prévues par la [loi du 3 avril 2020](#) relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire, pour autant que le cumul des deux aides ne dépasse pas le plafond maximal de 800 000 euros par entreprise unique et que les chiffres utilisés sont des montants bruts, signifiant avant impôts ou autres prélèvements ;
- 3° toute autre régime d'aides qui fait l'objet d'une décision de la Commission européenne reposant sur la section 3.1 de la [Communication n° 2020/C 91 I/01](#) du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 », pour autant que le cumul des deux aides ne dépasse pas le plafond maximal de 800 000 euros par entreprise unique et que les chiffres utilisés sont des montants bruts, signifiant avant impôts ou autres prélèvements ;
- 4° les aides prévues par la [loi du 18 avril 2020](#) visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie du Covid-19.

Art. 9. L'octroi et le versement de l'aide instituée par la présente loi se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Art. 10. (1) L'entreprise bénéficiaire doit restituer l'aide lorsqu'après son octroi, une incompatibilité est constatée. Toute aide peut faire l'objet d'un contrôle jusqu'à dix ans après son octroi à l'entreprise.

(2) La restitution couvre le montant de l'aide versé, augmenté des intérêts légaux applicables au moment de l'octroi, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de restitution, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(3) Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte de l'aide prévue par la présente loi.

Art. 11. Les personnes qui ont obtenu une aide en vertu de la présente sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du [Code pénal](#), sans préjudice de la restitution des avantages.

Art. 12. Le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions peut demander auprès du Centre commun de la Sécurité sociale, de l'Agence pour le développement de l'emploi, de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et du Comité de les informations nécessaires à l'instruction des demandes d'aide introduites sur base de la présente loi.

Une copie de la décision ministérielle, indiquant le nom de l'entreprise requérante et son numéro d'immatriculation auprès du Centre commun de la Sécurité sociale, est transmise à l'Administration des contributions directes et à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA pour information.

*

ANNEXE

Liste des activités assimilées au commerce de détail

- 1° boulanger-pâtissier ;
- 2° boucher ;
- 3° traiteur ;
- 4° fleuriste ;
- 5° horloger ;
- 6° bijoutier-orfèvre ;
- 7° opticien ;
- 8° styliste ;
- 9° retouche de vêtements ;
- 10° nettoyage à sec-blanchisserie ;
- 11° cordonnier et cordonnier-réparateur ;
- 12° orthopédiste et bandagiste ;
- 13° coiffeur ;
- 14° esthéticien ;
- 15° pédicure ;
- 16° manucure-maquilleur ;
- 17° décorateur d'intérieur ;
- 18° électricien ;
- 19° salon de toilettage pour chiens et chats.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7704/01

N° 7704¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance en faveur de certaines entreprises et modifiant :

- 1° la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
- 2° la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
- 3° la loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin.

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(20.11.2020)

RESUME STRUCTURE

Le présent projet a pour objet de mettre en place une nouvelle aide étatique non-remboursable, dénommée « aide de relance », qui sera prise en charge à travers le « Fonds de relance et de solidarité » (FRS).

L'aide de relance sera en fait la continuation de l'actuelle aide du FRS, mais l'éligibilité sera étendue à d'autres secteurs économiques. Seront ainsi éligibles au titre de cette nouvelle aide non seulement les secteurs vulnérables (HORESCA, tourisme, événementiel et divertissement), initialement visés par le FRS, mais également toutes les activités qui étaient éligibles à l'aide directe pour le commerce de détail en magasin, ainsi que les organismes de formation professionnelle continue.

Un des critères d'éligibilité de l'aide de relance pouvant être accordée pour le mois de décembre 2020, ainsi que pour les mois de janvier, février et mars 2021 est que l'entreprise ait subi une perte de son chiffre d'affaires d'au moins 25% durant le mois pour lequel l'aide est demandée.

Son montant est fonction du nombre des salariés à temps plein et de travailleurs indépendants en activité ou au chômage partiel complet au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit l'application d'un double seuil pour l'octroi de l'aide mensuelle : un plafond de 85% concernant la perte de chiffre d'affaires mensuel et un montant maximal de 100.000 euros par mois et par entreprise.

Finalement, le projet sous avis prolongera pour trois aides les dates limites endéans lesquelles une aide doit être demandée. Il s'agit de l'aide FRS, de l'aide au commerce de détail en magasin et de l'aide COVID pour les artistes professionnels indépendants, des intermittents du spectacle et la promotion de la création artistique.

La Chambre des Métiers salue l'introduction de l'aide de relance qui fait suite à l'actuelle aide du fonds de relance et de solidarité et prolonge en quelque sorte la période pendant laquelle les entreprises auront droit à une aide étatique jusqu'en mars 2021. Elle ne peut qu'approuver l'élargissement substantiel du cercle des bénéficiaires au-delà des cinq secteurs vulnérables initialement visés en incluant désormais toutes les activités qui tombaient sous le champ d'application de l'aide au commerce de détail en magasin ainsi que les organismes de formation professionnelle continue. Cette extension rend en effet éligible certaines activités artisanales comme par exemple les soins à la personne.

Par ailleurs, la Chambre des Métiers accueille favorablement la mesure visant à étendre de manière rétroactive l'application de certains régimes d'aides de « Neistart Lëtzebuerg » en prorogeant les délais pour l'introduction d'une demande jusqu'au 15 février 2021. Les entreprises visées auront donc la possibilité de demander une aide pour le commerce de détail en magasin pour les mois de juillet, août ou septembre 2020 et une aide du type « fonds de relance et de solidarité » pour les mois de juin à novembre 2020. Cette extension répondra à un besoin réel rencontré par un grand nombre d'entreprises artisanales.

Tout en saluant cette extension du FRS avec la mise en œuvre de l'aide de relance et l'introduction, en parallèle, d'une aide pour les coûts non couverts, la Chambre des Métiers regrette que les deux nouvelles aides ne soient pas cumulables entre elles. Sachant que l'aide de relance est prise en compte dans le calcul des coûts éligibles au titre de l'aide aux coûts non couverts, ce qui a pour effet de réduire cette dernière, elle plaide en faveur de la possibilité d'un cumul des deux aides dans les cas de pertes de chiffre d'affaires dépassant les 40%. Étant financièrement fortement impactées par ces pertes et faisant partie d'un des secteurs considérés comme vulnérables, les entreprises concernées auront besoin d'un maximum d'aides pour pouvoir survivre cette crise.

*

Par sa lettre du 13 novembre 2020, Monsieur le Ministre des Classes Moyennes a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet a pour objet de mettre en place une nouvelle aide étatique non remboursable dénommée « aide de relance ». Elle sera prise en charge à travers un fonds spécial, à savoir le « Fonds de relance et de solidarité » (FRS).

L'aide de relance sera en fait la continuation de l'actuelle aide du FRS, mais l'éligibilité sera étendue à d'autres secteurs économiques. Seront ainsi éligibles au titre de cette nouvelle aide non seulement les secteurs vulnérables (HORESCA, tourisme, événementiel et divertissement), initialement visés par le FRS, mais également toutes les activités qui étaient éligibles sous l'aide directe pour le commerce de détail en magasin¹ ainsi que les organismes de formation professionnelle continue.

Au-delà de l'élargissement du champ d'application de la nouvelle aide, les procédures et les critères d'éligibilité restent néanmoins sensiblement les mêmes que celles en vigueur pour pouvoir bénéficier de l'aide du FRS.

Une aide peut être accordée pour le mois de décembre 2020, ainsi que pour les mois de janvier, février et mars 2021 si les critères d'éligibilité suivants sont respectés :

- l'entreprise dispose d'une autorisation d'établissement pour l'exercice de l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide ;

¹ Loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin

- elle exerçait les activités au titre desquelles elle demande une aide déjà avant le 15 mars 2020 ; cette condition ne s'applique pas aux entreprises qui ont débuté leur activité entre le 15 mars et le 1^{er} novembre 2020 pour autant qu'elles ont subi une perte de chiffre d'affaires de minimum 25% au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée ;
- l'entreprise exerce les activités durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée; cette condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie ;
- si elle emploie du personnel, elle est affiliée auprès du Centre commun de la Sécurité sociale ;
- son chiffre d'affaires pour l'année fiscale 2019 est égal ou supérieur à 15.000 euros ;
- l'entreprise n'a pas procédé, au cours du mois pour lequel l'aide est demandée ou des mois éligibles pour une aide, au licenciement de plus de 25% des salariés pour des motifs non inhérents à la personne du salarié ;
- elle a subi une perte de son chiffre d'affaires mensuel ou mensuel moyen d'au moins 25% durant le mois pour lequel l'aide est demandée par rapport aux mêmes mois de l'année fiscale 2019 ou par rapport à la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires de l'année fiscale 2019.

L'aide prendra la forme d'une subvention en capital et devra être demandée jusqu'au 15 mai 2021 au plus tard pour chaque mois individuel pour lequel l'entreprise souhaite avoir une aide étatique.

Son montant est obtenu en multipliant le nombre des salariés à temps plein et le nombre de travailleurs indépendants par un des montants suivants :

- 1.250 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée ;
- 250 euros par salarié au chômage partiel complet au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée.

Le projet de loi prévoit l'application d'un double seuil pour l'octroi de l'aide mensuelle :

- un plafond de 85% concernant la perte de chiffre d'affaires mensuel ; et
- un montant maximal de 100.000 euros par mois et par entreprise unique.

D'après une communication de la Commission européenne relative à l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie suite à la crise sanitaire Covid-19, aucune aide de ce genre ne pourra être octroyée après le 30 juin 2021.

L'aide est cumulable avec toute autre aide de minimis, ainsi qu'avec les avances remboursables prévues par la loi du 3 avril 2020, les autres régimes d'aides proposées par la communication de la Commission européenne et les aides prévues par la loi du 18 avril 2020 relative au régime de garantie et adapté la dernière fois en octobre 2020.

L'aide n'est par contre pas cumulable avec la nouvelle aide dénommée « aux coûts non couverts » qui sera introduite par un projet de loi spécifique², dont les modalités sont analysées par la Chambre des Métiers dans un avis à part. En fait, cette autre aide nouvelle ne s'applique qu'aux entreprises qui ont subi une perte de chiffre d'affaires supérieure à 40 %, de sorte que ces entreprises seront contraintes de faire un choix pour bénéficier soit de l'aide de relance, soit de la contribution aux coûts non couverts.

Sur l'ensemble de la période de décembre 2020 à mars 2021, le montant total de l'aide ne pourra pas dépasser les 400.000 euros pour les entreprises qui ne sont pas en difficulté. Pour les entreprises en difficulté au 31 décembre 2019, l'aide est plafonnée à 200.000 euros en prenant en compte toutes les autres aides déjà accordées sous un régime d'aide de minimis.

Le projet de loi sous avis prolongera également les dates limites endéans lesquelles une aide peut être demandée pour trois types d'aides spécifiques. D'après les auteurs, les entreprises signalaient des difficultés en vue d'obtenir les documents et données nécessaires pour introduire une demande d'aide dans les délais imposés et ainsi de nombreuses entreprises intéressées n'ont pas pu introduire leur dossier de demande d'aide à temps sous les régimes actuels. Pour cette raison, ils proposent d'étendre à travers le présent projet de loi la date limite pour solliciter une aide et celle de l'octroi de l'aide.

² Projet de loi n° 7703 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

Un des trois types d'aides mentionnées ci-avant est l'actuelle aide du FRS pour laquelle les entreprises peuvent donc introduire une demande d'aide jusqu'au 15 février 2021 pour les mois de juin à novembre 2020, et ce dans le cas où elles ne l'auraient pas fait.

La deuxième aide concernée par cette mesure est celle destinée au commerce de détail en magasin, plus précisément aux entreprises de cette branche réalisant une perte du chiffre d'affaires de 25 % au minimum pendant les mois de juillet, août et septembre 2020. Les entreprises concernées ont ainsi la possibilité d'introduire leur demande d'aide jusqu'au 15 février 2020.

Finalement, la troisième aide tombant sous la mesure de refixation des dates limites en matière d'octroi de l'aide est celle introduite afin de soutenir les artistes professionnels indépendants, les intermittents du spectacle et la promotion de la création artistique pendant la crise COVID-19. Le projet sous avis proroge la date limite en vue d'introduire une demande d'aide au 1^{er} juin 2021.

La Chambre des Métiers salue l'introduction de la nouvelle « aide de relance » qui fait suite à l'actuelle aide du FRS. Pour ce régime, il y a dès lors prolongement jusqu'en mars 2021 de la période pendant laquelle les entreprises auront droit à cette aide étatique particulière. Elle connaîtra un élargissement substantiel du cercle des bénéficiaires au-delà des cinq secteurs vulnérables initialement visés. Pourront désormais également bénéficier de la nouvelle aide, toutes les activités qui tombaient sous le champ d'application de l'aide pour le commerce de détail en magasin³, y compris les activités artisanales assimilées à cette branche, ainsi que les organismes de formation professionnelle continue. La Chambre des Métiers se réjouit du fait qu'un nombre beaucoup plus large d'activités soit maintenant éligible, ce qui correspond à une revendication de sa part tout en maintenant les mêmes conditions d'octroi que pour l'aide actuelle du FRS.

Par ailleurs, la Chambre des Métiers ne peut qu'approuver la prorogation des délais pour l'introduction d'une demande jusqu'au 15 février 2021 au niveau des deux régimes actuels d'aides de « Neistart Lëtzebuerg ». Les entreprises visées auront donc la possibilité de se rattraper et de demander une aide pour le commerce de détail en magasin pour les mois de juillet, août ou septembre 2020 et une aide du type « fonds de relance et de solidarité » pour les mois de juin à novembre 2020. Cette extension répondra certainement à un besoin réel rencontré par un certain nombre d'entreprises artisanales.

Malgré le fait que la Chambre des Métiers salue le prolongement et l'extension du FRS avec la mise en œuvre d'une nouvelle aide de relance, tout comme l'introduction, en parallèle, de la future aide pour les coûts non couverts, elle regrette toutefois que les deux nouvelles aides ne soient pas cumulables entre elles.

Sachant que l'« aide de relance » devrait être déduite des coûts éligibles au titre de la « contribution aux coûts non couverts », elle plaide en faveur de la possibilité d'un cumul des deux aides pour les entreprises faisant preuve d'une perte de chiffre d'affaires de plus de 40%.

Étant fortement impactées au niveau financier par ces pertes, les entreprises concernées auront besoin d'un maximum d'aides pour pouvoir pérenniser leur activité et sauvegarder l'emploi y rattaché.

*

La Chambre des Métiers est en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique.

Luxembourg, le 23 novembre 2020

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

³ Loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin

7704/02

N° 7704²**CHAMBRE DES DEPUTES**Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance en faveur de certaines entreprises et modifiant :

- 1° la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;**
- 2° la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;**
- 3° la loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin.**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(18.11.2020)

En bref

- La Chambre de Commerce salue la nouvelle aide prévue par le Projet de loi sous avis, qui va permettre de soutenir financièrement les entreprises, alors que la pandémie perdure.
- Elle souhaite cependant que l'aide soit ouverte à toutes les entreprises pour lesquelles la pandémie de Covid-19 a entraîné la suspension ou la réduction des activités, et soit prévue jusqu'en juin 2021. Elle invite généralement les auteurs du Projet à utiliser toute la latitude permise par l'encadrement temporaire de la Commission européenne afin de mettre en place les aides les plus étendues.
- Elle regrette enfin que ses principales recommandations concernant la simplification des procédures de demande d'aide n'aient pas été retenues. Par ailleurs, la Chambre de Commerce plaide pour la mise en place d'un formulaire unique et didactique pour la nouvelle aide aux coûts non couverts et la nouvelle aide de relance.

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objectif d'introduire une nouvelle aide sur le modèle de l'aide instaurée par la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique (ci-après la « Loi Fonds de Relance »)¹.

A l'image de l'aide prévue par la Loi Fonds de Relance (ci-après l'« Aide Initiale ») et effective pour les mois de juin à novembre 2020², cette nouvelle aide prend la forme de subventions en capital mensuelles et s'étend sur une période de quatre mois allant de décembre 2020 à mars 2021. Le Projet prévoit toutefois un champ d'application matériel plus large que pour l'Aide Initiale, puisqu'elle bénéficiera également au secteur du commerce de détail en magasin et aux gestionnaires d'organismes de formation professionnelle continue. La nouvelle aide reste liée à la condition que l'entreprise ait subi une perte du chiffre d'affaires mensuel d'au moins 25% et son montant est, comme pour l'Aide Initiale, calculé sur base du nombre de salariés et de travailleurs indépendants de l'entreprise.

Le Projet vise aussi à prolonger l'accès à l'aide instaurée par la loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin (ci-après la « Loi Commerce de Détail »)³ et l'Aide Initiale puisque les demandes pourront désormais être soumises jusqu'au 15 février 2021. L'accès à l'aide sous forme d'avances remboursables instaurée par la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique (ci-après la « Loi Avances Remboursables »)⁴ est également prolongé, puisque les demandes pourront être soumises jusqu'au 1^{er} juin 2021. Conformément à modification de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19 de la Commission européenne⁵, ces aides pourront être octroyées jusqu'au 30 juin 2021.

Le Projet intervient dans le cadre du programme de nouvelles aides annoncés par le Gouvernement lors de la conférence de presse du 13 novembre 2020⁶, qui comprend également un projet de loi visant

1 Lien vers la Loi sur le site de Légilux.

2 Article 3 de la Loi.

3 Lien vers la Loi sur le site de Légilux.

4 Lien vers la Loi sur le site de Légilux.

5 Lien vers la version consolidée de l'Encadrement Temporaire sur le site de la Commission européenne.

6 Lien vers la conférence de presse sur le site du gouvernement luxembourgeois.

à créer une aide sous forme de contribution aux coûts, que la Chambre de Commerce avise en parallèle dans un avis 5669LMA et auquel elle se permet de renvoyer pour autant que de besoin, dont le champ d'application matériel se recouvre en partie avec le champ d'application matériel du présent Projet. Les entreprises dont la perte du chiffre d'affaires mensuel est supérieure à 25 %, mais inférieure à 40%, seuil fixé pour pouvoir bénéficier de la contribution aux coûts non couverts, pourront bénéficier d'une aide au titre du Projet. Les entreprises qui rempliraient à la fois les critères d'éligibilité pour la nouvelle aide de relance et les critères d'éligibilité pour la contribution aux coûts ne peuvent cumuler les deux aides et devront choisir l'aide la plus adaptée à leur situation.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre de Commerce se félicite de constater que des mesures sont prises afin de continuer à soutenir les entreprises, alors que la crise sanitaire provoquée par la pandémie de Covid-19 depuis mars dernier continue de produire ses effets néfastes sur l'économie et d'affecter les activités des entreprises de tous secteurs. L'automne 2020 est marqué par une deuxième vague d'infections⁷ et la prise de nouvelles mesures sanitaires plus strictes⁸. A ce jour, la pandémie reste incontrôlée dans le monde et sa durée demeure incertaine.

Comme elle a pu le rappeler le 12 octobre 2020, la Chambre de Commerce constate que « *Le tissu économique est encore trop fragile, la pandémie encore trop présente et la demande encore trop déprimée [...]* »⁹. Les entreprises n'ont pas pu retrouver leur chiffre d'affaires d'avant la crise et ont même vu leur situation financière s'aggraver encore du fait de la deuxième vague d'infections et des nouvelles mesures restrictives. Il est donc nécessaire de continuer et d'intensifier le soutien aux entreprises par des mesures d'aides leur permettant d'obtenir rapidement des liquidités.

Le champ d'application doit être élargi à davantage de secteurs et l'aide devrait être prolongée jusqu'en juin 2021

La Chambre de Commerce constate que le présent Projet prévoit la mise en place d'une aide similaire à l'Aide Initiale pour les mois de décembre 2020 à mars 2021, qui concerne cependant davantage de secteurs puisque les entreprises ayant une activité de commerce de détail en magasin et les gestionnaires d'un organisme de formation professionnelle continue pourront en bénéficier. La Chambre de Commerce salue cette initiative de prolonger l'Aide Initiale et de l'ouvrir à davantage de secteurs touchés par la crise.

La Chambre de Commerce rappelle cependant que beaucoup d'autres entreprises ont été touchées par la crise et continuent d'en subir les conséquences suite, notamment, au durcissement des mesures sanitaires. Il est effectivement toujours impossible pour de nombreuses entreprises de poursuivre leurs activités normalement. La Chambre de Commerce demande ainsi l'ouverture des aides prévues par le présent Projet à toutes les entreprises dont l'activité a été durement impactée par la pandémie de Covid-19, tel que ceci est autorisé par l'encadrement temporaire de la Commission européenne.

La Chambre de Commerce demande également à ce que des aides plus spécifiques et adaptées soient mises en place pour les indépendants de tous secteurs.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce rappelle que la Commission européenne a prolongé l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19 de la Commission européenne¹⁰ jusqu'au 30 juin 2020. Au vu de l'incertitude de la durée de la crise, la Chambre de Commerce estime que l'aide mise en place par le présent Projet devrait être également prévue jusque juin 2021, et d'une manière générale, tenir compte des flexibilités européennes dans toute l'ampleur offerte.

⁷ Lien vers le communiqué de presse du 5 novembre 2020 de la Commission Européenne – « *Prévisions économiques de l'automne 2020: un rebond interrompu alors que la résurgence de la pandémie exacerbe les incertitudes* ».

⁸ Voir la loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 sur le site de Légilux.

⁹ Voir l'article du 12 octobre 2020 « *Pour de nouvelles aides ciblées, rapidement mobilisables et aux procédures facilitées* » sur le site de la Chambre de Commerce.

¹⁰ Lien vers la version consolidée de l'Encadrement Temporaire sur le site de la Commission européenne.

Les procédures de demande d'aides doivent être simplifiées afin de permettre un octroi rapide des aides, ce qui est indispensable dans la situation actuelle.

La Chambre de Commerce réitère à cette occasion l'ensemble des commentaires qu'elle avait déjà formulés dans ses précédents avis¹¹ portant sur l'Aide Initiale, notamment en ce qui concerne la nécessité de mettre en place des procédures de demande d'aides qui soit simplifiées et rapides. En particulier, la Chambre de Commerce regrette que la procédure de demande d'aide n'ait pas été simplifiée conformément à ses avis précédents¹². La collaboration avec le Centre commun de la Sécurité sociale (CCSS), l'Agence pour le Développement de l'Emploi (ADEM), l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA (AED) et le Comité de conjoncture prévue à l'article 12 du Projet devrait pourtant permettre d'alléger le nombre d'informations et de pièces à joindre à la demande par les entreprises en vertu de l'article 7 du Projet, puisque ces informations devraient pouvoir être directement obtenues par le ministre auprès des administrations précitées. Elle estime également que l'octroi des aides prévues dans le Projet ne devrait pas être subordonné à la condition de disposer d'une autorisation d'établissement.

Le montant de de l'aide doit être augmenté

La Chambre de Commerce estime qu'une relance économique ne pourra être réalisée avec succès que si les montants octroyés au titre des aides sont augmentés. La Chambre de Commerce réitère à ce titre ses demandes formulées dans son article du 12 octobre 2020¹³ et estime qu'« *il est urgent et important d'augmenter les montants alloués par salarié. Les secteurs fortement touchés par une baisse de la demande, et donc par une forte chute de leurs activités et de leur chiffre d'affaires, doivent en parallèle faire face à un niveau constant de frais fixes. Ce sont ces dépenses fixes qui doivent être payées même en absence d'activité (loyers, amortissements, frais de leasing, énergie, etc.) ce qui affecte le plus gravement les entreprises en manque d'activité. Or, ces entreprises ne reçoivent qu'une aide relativement faible étant donné que la plupart des salariés doivent rester à l'heure actuelle en chômage partiel par manque d'activité. La Chambre de Commerce estime donc que pour remédier à ce problème, les montants de 1.250 euros et surtout celui de 250 euros doivent être revus à la hausse, avec pour objectif que cette aide supplémentaire couvre une grande partie des frais fixes. Ceci pourrait se faire par une grille progressive qui tiendra compte de la perte de chiffre d'affaires réelle par rapport au niveau pré-crise* ».

Il est nécessaire, par souci de cohérence, d'adapter le critère de la perte du chiffre d'affaires dans le cadre du projet de loi concernant l'aide ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises.

Concernant le critère de la perte du chiffre d'affaires qui doit être de 25%, la Chambre de Commerce souligne qu'il est paradoxal qu'une entreprise éligible ayant enregistré une perte de 25% du chiffre d'affaires perçoive le même montant d'aide qu'une entreprise éligible ayant enregistré une perte supérieure à 25%, mais inférieure à 40%. En effet, cette dernière ayant pourtant une perte de chiffre d'affaires plus élevée ne pourra pas bénéficier d'une aide plus élevée puisque l'aide aux coûts non couverts qui recoupe le champ d'application de l'aide prévue par le présent Projet n'est accessible qu'aux entreprises prouvant une perte de chiffre d'affaires d'au moins 40%. La Chambre de Commerce renvoie à ses commentaires relatifs au projet de loi ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises¹⁴ et estime ainsi qu'une baisse du critère de perte du chiffre d'affaires de 40% à 30% dans le cadre de l'aide aux coûts non couverts permettrait de réduire ce paradoxe, puisque les entreprises auraient alors accès à cette aide dès 30% de perte de chiffre d'affaires.

11 Voir les avis 5535LMA/CCL concernant le projet de loi n°7609 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises : 5535bisLMA/CCL concernant les amendements gouvernementaux au projet de loi n°7609 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises et 5535terLMA/CCL concernant les amendements parlementaires au projet de loi n°7609 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises sur le site de la Chambre de Commerce.

12 Voir les avis 5535LMA/CCL, 5535bisLMA/CCL et 5535terLMA/CCL précités.

13 Voir l'article du 12 octobre 2020 « *Pour de nouvelles aides ciblées, rapidement mobilisables et aux procédures facilitées* » sur le site de la Chambre de Commerce.

14 Voir l'avis 5669LMA – Covid19 – Aide relative aux coûts non couverts sur le site de la Chambre de Commerce.

Par ailleurs, l'article 5 paragraphe (2) du Projet indique qu'une « aide peut être octroyée à une entreprise qui a débuté l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide entre le 15 mars 2020 et le 1er novembre 2020 à condition que [...] elle ait subi au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 25 pour cent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité ». La Chambre de Commerce estime que cette définition sera défavorable aux entreprises concernées, alors que nous entrons bientôt dans la période estivale de fin d'année. La période de Noël constitue un pourcentage substantiel du chiffre d'affaires pour de nombreuses entreprises. Il ne sera donc probablement pas possible pour ces entreprises de prouver une perte du chiffre d'affaires pour les mois d'hiver en comparaison aux mois précédents.

Il est nécessaire de mettre en place des aides destinées aux jeunes entreprises

La Chambre de Commerce souhaite finalement attirer l'attention sur le fait que les très jeunes entreprises sont, à l'heure actuelle, exclues de la plupart des aides mises en place suite au Covid-19, soit parce qu'elles ne peuvent pas prouver un chiffre d'affaires minimum afin d'être éligibles pour ces aides, soit parce qu'elles ne peuvent pas prouver une perte du chiffre d'affaires en raison de l'inadéquation des données à comparer au vu de leur jeunesse, ou encore parce qu'elles n'ont pas eu le temps d'avoir un chiffre d'affaires car l'activité a été lancée concomitamment à la survenance de la crise. Dans la mesure où il est essentiel de préserver également les jeunes entreprises, particulièrement lors de leur première année d'activité, qui participent au dynamisme et au développement du tissu économique luxembourgeois, la Chambre de Commerce appelle à la mise en place d'aides adaptées pour ces jeunes entreprises – ou à défaut recommande d'assouplir les conditions d'accès aux aides actuelles afin que toutes les entreprises lancées au moment de la crise et qui ont des coûts à assumer puissent aussi bénéficier de l'effet de relance.

Prolongement de l'accès aux aides prévues par la Loi Avances Remboursables

La Chambre de Commerce salue le prolongement de la date limite pour soumettre les demandes relatives à l'aide sous forme d'avances remboursables instaurée par la Loi Avances Remboursables jusqu'au 1^{er} juin 2020. Les aides visées pourront être octroyées jusqu'au 30 juin 2021.

Ceci permettra aux entreprises éligibles qui n'auraient pas soumis de demande au 1^{er} décembre de pouvoir bénéficier de ces aides. La Chambre de Commerce rappelle toutefois que le montant de cette aide est limité à 50 % des charges de loyer et de personnel des entreprises pour la période du 15 mars au 15 septembre. Au vu de la continuation de la crise, la Chambre de Commerce estime qu'il serait opportun de prévoir également un allongement de la période considérée : il est désormais avéré que la crise continue d'avoir des conséquences au-delà du 15 septembre 2020. La Chambre de Commerce invite par ailleurs les auteurs du Projet à tirer toutes les conséquences de l'encadrement temporaire de la Commission européenne, qui limite uniquement le total de l'aide par entreprise à 800.000 EUR¹⁵ et à augmenter en conséquence le taux considéré de 50% des charges ainsi qu'à élargir les charges prises en compte au titre de cette aide.

Concernant la date limite d'octroi de ces aides, la Chambre de Commerce est d'avis que son décalage au 30 juin 2021 ne devrait cependant pas permettre aux autorités d'avoir du retard dans le traitement des dossiers soumis avant le 1^{er} décembre 2020, alors même que les entreprises ont besoin de liquidités immédiates et qu'il a déjà été constaté que les délais de traitement des demandes d'aide sont généralement trop longs.

Prolongement de l'accès aux aides prévues par la Loi Fonds de Relance et la Loi Commerce de Détail

La Chambre de Commerce salue le prolongement des dates limites pour soumettre les demandes relatives à l'Aide Initiale et à l'aide instaurée par la loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin jusqu'au 15 février 2021 et que les aides visées pourront être octroyées jusqu'au 30 juin 2021.

Ceci permettra aux entreprises éligibles qui n'ont pas pu soumettre certaines demandes d'aides dans les temps, en raison notamment des nombreuses pièces requises, de pouvoir bénéficier de ces aides.

¹⁵ Point 3.1 de l'encadrement temporaire de la Commission européenne.

Concernant la date limite d'octroi de ces aides, la Chambre de Commerce est d'avis que son décalage au 30 juin 2021 ne devrait cependant pas permettre aux autorités d'avoir du retard dans le traitement des dossiers soumis dans les délais initiaux, alors même que les entreprises ont besoin de liquidités immédiates et qu'il a déjà été constaté que les délais de traitement des demandes d'aide sont généralement trop longs.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 8

Concernant le paragraphe (3), la Chambre de Commerce estime qu'il n'appartient pas au Ministre seul de constater les faits entraînant la perte de l'aide.

Concernant l'article 9

Le paragraphe (2) prévoit que la présente nouvelle aide de relance n'est pas cumulable avec l'aide prévue le projet de loi ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises¹⁶.

Cependant, dans la mesure où l'article 3 point 3° du projet de loi concernant l'aide relatif aux coûts non couverts indique déjà la prise en compte des autres aides publiques perçues par l'entreprise pour définir les coûts non couverts, il n'est pas nécessaire de préciser que ces aides ne sont pas cumulables. En effet si l'entreprise est éligible à l'aide aux coûts non couverts et peut percevoir plus qu'avec la présente aide pour laquelle elle serait également éligible, elle ne percevra que la différence entre les deux montants au titre de l'aide aux coûts non couverts.

En revanche, dans la mesure où il peut être compliqué pour les entreprises de déterminer au titre de quelle aide elles percevront le montant le plus élevé, la Chambre de Commerce propose qu'il soit instauré un formulaire unique pour l'ensemble de ces aides, qui contienne des questions/filtres pour guider les entrepreneurs selon leur éligibilité (par exemple : « *quel est le montant de la perte du chiffre d'affaires pour le mois concerné ? : moins de 25% – pas d'éligibilité aux aides ; entre 25% et 40% – éligibilité à l'aide de relance seulement ou 40% et plus – éligibilité l'aide pour coûts non couverts* ») et demande de renseigner les informations permettant de simuler le montant que l'entreprise pourrait toucher selon les deux aides. Avec une arborescence plus intuitive, l'entreprise pourra ainsi comprendre quelle aide lui est le plus bénéfique et soumettre la demande uniquement pour celle-ci, ce qui représenterait un gain en temps et efficacité pour le demandeur comme pour les administrations en charge d'instruire les demandes d'aide.

Concernant l'article 15

La Chambre de Commerce invite les auteurs du Projet à effectuer la correction suivante :

« *La loi ~~du~~ loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique est modifiée comme suit : [...]* ».

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

¹⁶ Prévue par le projet de loi n°7703 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7704/03

N° 7704³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance en faveur de certaines entreprises et modifiant :

- 1° la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;**
- 2° la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1°la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2°la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020 ; 3°la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;**
- 3° la loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin.**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(30.11.2020)

Par lettre du 13 novembre 2020, Monsieur Luc Wilmes a, au nom de Monsieur Lex Delles, Ministre des classes moyennes, soumis à l'avis de la Chambre des salariés (CSL) le projet de loi n°7704 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance en faveur de certaines entreprises.

*

LES GRANDES LIGNES DU PROJET

1. Le projet de loi a pour but l'extension, la prolongation et l'adaptation des aides prévues dans la loi modifiée du 3 avril relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire, la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et la loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin.

2. Le projet de loi sous rubrique prévoit dès lors de mettre en place une aide financière temporaire non remboursable en faveur des entreprises des secteurs du tourisme, de l'évènementiel, du divertissement, du spectacle¹, ainsi que du commerce de détail en magasin² et de la formation professionnelle continue³.

3. L'octroi de l'aide est conditionné au respect d'un certain nombre de critères :

- l'activité était déjà exercée avant le 15 mars 2020 ;
- l'entreprise affiche pour l'année fiscale 2019 un chiffre d'affaires supérieur à 15 000 euros⁴ ;
- le chiffre d'affaires du mois pour lequel est demandée l'aide est d'au moins 25% inférieur à celui du même mois de l'année 2019⁵ ;
- l'entreprise n'a pas procédé au licenciement de plus d'un quart de ses salariés, ou de plus d'un salarié si elle emploie quatre salariés ou moins, pour des motifs non inhérents à la personne du salarié.

4. Ces conditions étant respectées, l'entreprise peut prétendre aux montants d'aide suivants :

- 1 250 euros par travailleur indépendant ou salarié en activité au cours du mois pour lequel l'aide est demandée ;
- 250 euros par salarié au chômage partiel complet au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée.

5. Au cas où l'entreprise exerce également des activités non visées par la présente loi, seuls les salariés affectés aux activités éligibles seront pris en compte, et cela au prorata de leur taux d'occupation aux activités visées.

6. Le montant de l'aide est plafonné à 85% de la perte de chiffre d'affaires mensuel constatée et ne peut dépasser 100 000 euros par mois par entreprise unique. Pour les cas particuliers des entreprises

¹ C'est-à-dire des 25 secteurs visés à l'annexe de la loi du 24 juillet visant à mettre en place un fonds de relance et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises.

² Tel que défini par la loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin et plus particulièrement l'annexe à cette loi.

³ Conformément à l'article 2, point 22, de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

⁴ Pour les entreprises créées récemment le critère de chiffre d'affaires minimal obtenu en 2019 est proratisé en fonction de la date de début de leur activité.

⁵ Pour les entreprises n'ayant pas été actives au même mois de l'année 2019, on considère la moyenne du chiffre d'affaires mensuel en 2019. Pour les entreprises ayant démarré leur activité entre le 15 mars 2020 et le 1^{er} novembre 2020, la perte est appréciée par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen des trois mois précédant celui pour lequel est demandé l'aide.

nouvellement créées ou qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019, l'aide totale ne peut dépasser 200 000 euros sur trois exercices fiscaux par entreprise unique.

7. L'aide prend la forme d'une subvention en capital mensuelle prise en charge par le fonds de relance et de solidarité et qui peut être octroyée pour les mois de décembre 2020 et de janvier, février et mars 2021. L'aide n'est pas cumulable pour les mêmes mois et les mêmes coûts avec l'aide prévue par le projet de loi ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises.

8. Par ailleurs, le projet de loi sous rubrique repousse la date limite de demande des aides prévues par la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur de certaines entreprises ainsi que par la loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin. Cette nouvelle date est fixée conformément à la modification par la Commission européenne du régime d'encadrement temporaire qui autorise dorénavant les États membres à octroyer des aides jusqu'au 30 juin 2021, date limite également retenue par le gouvernement pour la demande d'aides. Néanmoins, concernant les aides en faveur du commerce de détail en magasin, celles-ci ne sont versées qu'au titre des mois de juillet, août et septembre 2020 initialement prévus par la loi.

9. La fiche financière du projet de loi sous rubrique fait état d'un coût estimé à 60 millions d'euros.

*

LA POSITION DE LA CSL

10. Concernant la première partie du projet de loi, force est de constater que la « nouvelle » aide présentée ci-avant correspond à quelques détails et ajustements près largement à celle déjà prévue par la loi du 24 juillet visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises. Les seuls changements substantiels par rapport à ladite loi concernent l'éligibilité de nouveaux secteurs d'activité et l'ajout de plusieurs mois (décembre 2020 à mars 2021) au titre desquels les entreprises peuvent demander l'aide.

11. Dès lors, la CSL se permet de rappeler les revendications déjà formulées lors de son précédent avis et qui restent en tout état de cause valables.

12. En effet, les auteurs du projet de loi n'ont pas suivi les recommandations de la CSL qui a proposé de modifier le critère concernant le licenciement de salariés en réduisant le seuil de 25% de salariés qu'il est possible de licencier tout en restant éligible pour les aides et en prévoyant que les entreprises bénéficiant de l'aide embauchent en priorité des leurs anciens salariés licenciés.

13. Notre chambre réitère également sa demande de ne pas se satisfaire d'une simple attestation sur l'honneur concernant le strict respect au cours des quatre années précédant la demande des dispositions légales concernant le travail clandestin et de l'emploi des ressortissants de pays tiers en situation irrégulière mais de procéder à une vérification systématique de l'existence d'une telle condamnation avant d'octroyer les aides étatiques.

Luxembourg, le 30 novembre 2020

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

01



Commission des Classes moyennes et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 2 décembre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 29 avril 2020 ainsi que du 11 et du 19 juin 2020**
2. **7703** **Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises**
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
3. **7704** **Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance en faveur de certaines entreprises et modifiant :**
 - 1° la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
 - 2° la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
 - 3° la loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin.
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
4. **7718** **Projet de loi relatif à une aide de compensation de l'augmentation du salaire social minimum dans le contexte de la pandémie de COVID-19**
 - Désignation d'un rapporteur

- Présentation du projet de loi

- 5. 7666** **Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021 et modifiant :**
- 1° la loi modifiée du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc. ;**
 - 2° la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;**
 - 3° la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale ;**
 - 4° la loi modifiée du 9 juillet 1937 sur l'impôt sur les assurances ;**
 - 5° la loi modifiée du 1^{er} février 1939 sur l'impôt dans l'intérêt du service d'incendie ;**
 - 6° la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;**
 - 7° la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ;**
 - 8° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
 - 9° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**
 - 10° la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;**
 - 11° la loi modifiée du 14 mai 1997 relative à la participation à des institutions financières internationales ;**
 - 12° la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;**
 - 13° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant**
 - a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;**
 - b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;**
 - c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;**
 - 14° la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;**
 - 15° la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;**
 - 16° la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF ») ;**
 - 17° la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ;**
 - 18° la loi du 19 décembre 2008 portant révision du régime applicable à certains actes de société en matière de droits d'enregistrement, portant transposition de la directive 2008/7/CE du Conseil du 12 février 2008 concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux, modifiant: la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc., la loi modifiée du**

20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif, la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation, la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR), la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep, la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, et abrogeant la loi modifiée du 29 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales et portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement ;

19° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;

20° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;

21° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

22° la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours ;

23° la loi modifiée du 23 décembre 2016

1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;

2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

24° la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale ;

25° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale et portant abrogation de la loi modifiée du 22 décembre 1993 ayant pour objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique

- Rapporteur : Monsieur François Benoy

- Présentation par Monsieur le Ministre des volets du budget relevant de sa compétence

6. Divers (prochaine réunion)

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Aly Kaes remplaçant M. Emile Eicher, Mme Françoise Hetto-Gaasch remplaçant M. Félix Eischen, Mme Stéphanie Empain, Mme Josée Lorsché remplaçant Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. François Benoy, rapporteur du projet de loi n° 7666 (Budget 2021)

M. Lex Delles, Ministre des Classes moyennes et du Tourisme

Mme Martine Schmit, M. Gilles Scholtus, du Ministère de l'Economie

M. Christian Lamesch, du groupe parlementaire DP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, Mme Chantal Gary

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 29 avril 2020 ainsi que du 11 et du 19 juin 2020

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

2. 7703 Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

- Désignation d'un rapporteur

Monsieur Guy Arendt est désigné comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

Monsieur le Ministre des Classes moyennes présente son projet de loi, déposé le 17 novembre 2020 à la Chambre des Députés.

En résumé, il s'agit de permettre à l'Etat de contribuer, à titre temporaire et jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 3 millions d'euros par groupe d'entreprises, à une partie des coûts non couverts d'entreprises concernées des secteurs de la restauration, du tourisme, de l'évènementiel, de la culture et du divertissement, tous particulièrement touchés par les mesures d'interdiction et de restriction qui ont été prises pour limiter la propagation du virus Covid-19. A ces secteurs s'ajoute l'activité de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue.

Ce projet de loi tire profit de la décision du 13 octobre 2020 de la Commission européenne de prolonger le régime d'encadrement temporaire des mesures d'aides d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19. L'aide financière se base sur la nouvelle section 3.12 de l'encadrement temporaire de la Commission européenne. Elle sera allouée sous forme de subventions en capital mensuelles calculées sur base des coûts non couverts des entreprises qui, au cours de tout ou partie de la période se situant entre le 1^{er} novembre 2020 et le 30 mars 2021, auront subi une diminution du chiffre d'affaires mensuel d'au moins 40% par rapport au mois correspondant de l'année 2019.

Dans la discussion qui suit, Monsieur le Ministre des Classes moyennes et ses fonctionnaires répondent à des questions de compréhension soulevées par Madame Stéphanie Empain, Monsieur Marc Spautz, Mesdames Simone Beissel et Françoise Hetto-Gaasch.

3. 7704 Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance en faveur de certaines entreprises et modifiant :

1° la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;

2° la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1°la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2°la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3°la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;

3° la loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin.

- Désignation d'un rapporteur

Madame Simone Beissel est désignée comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

Monsieur le Ministre des Classes moyennes présente le projet de loi sous rubrique, également déposé le 17 novembre 2020 à la Chambre des Députés.

En résumé, ce projet de loi vise à mettre en place une nouvelle aide de relance qui est inspirée de l'aide mise en place par la loi du 24 juillet 2020 en faveur des secteurs du tourisme, de l'évènementiel, de la culture et du divertissement. Cette nouvelle aide, qui prend la forme de subventions en capital mensuelles et s'étend sur une période de quatre mois allant de décembre 2020 à mars 2021, aura toutefois un champ d'application matériel plus large en ce qu'elle bénéficiera également au secteur du commerce de détail en magasin et aux gestionnaires d'organismes de formation professionnelle continue.

La nouvelle aide reste liée à la condition que l'entreprise ait subi une diminution du chiffre d'affaires mensuel d'au moins 25% et sera calculée sur base du nombre de salariés et de travailleurs indépendants de l'entreprise.

Ce régime d'aide s'appliquera en parallèle à celui qui sera institué par le projet de loi n° 7703 qui vise à créer une aide sous forme de contribution aux coûts

non couverts. Les entreprises dont la diminution du chiffre d'affaires mensuel est supérieure à 25%, mais inférieure au seuil fixé pour pouvoir bénéficier de la contribution aux coûts non couverts pourront bénéficier de l'aide mise en place par le présent projet de loi. Les entreprises qui remplissent à la fois les critères d'éligibilité pour la nouvelle aide de relance et les critères d'éligibilité pour la contribution aux coûts non couverts devront opter pour l'instrument qui est le plus adapté à leur situation.

Dans le débat qui suit, Monsieur le Ministre et ses fonctionnaires répondent aux questions de compréhension et de fonctionnement pratique soulevées par Mesdames Françoise Hetto-Gaasch, Simone Beissel, Stéphanie Empain et Monsieur Marc Spautz.

4. 7718 **Projet de loi relatif à une aide de compensation de l'augmentation du salaire social minimum dans le contexte de la pandémie de COVID-19**

- Désignation d'un rapporteur

Madame Carole Hartmann est désignée comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

Monsieur le Ministre des Classes moyennes présente le projet de loi sous rubrique, déposé le 24 novembre 2020 à la Chambre des Députés.

En résumé, ce projet de loi est à considérer comme corollaire du projet de loi n° 7719 prévoyant une augmentation du salaire social minimum de 2,8% dès le 1^{er} janvier 2021.¹

Pour compenser cette nouvelle charge difficile à supporter par les entreprises des secteurs qui sont les plus gravement touchés par la pandémie de Covid-19, ce dispositif met en place une aide financière unique sous forme de subvention en capital. Son montant est calculé sur base du nombre de salariés dont la rémunération se situe entre le salaire social minimum et le salaire social minimum qualifié, qui ont été en activité au cours d'une période mensuelle se situant entre janvier et juin 2021. L'aide ne peut être demandée que pour un seul mois qui se situe dans la période éligible.

Monsieur le Ministre souligne qu'il a été veillé à limiter à un strict minimum les formalités administratives préalables à l'obtention de l'aide.

Dans l'échange de vues subséquent, Monsieur le Ministre répond à une série de questions de compréhension et de fonctionnement pratique concernant cette nouvelle aide financière, questions soulevées par Madame Simone Beissel, Monsieur Marc Spautz, Madame Carole Hartmann et Monsieur Aly Kaes.

¹ Adopté par la Chambre des Députés le 9 décembre 2020.

5. 7666 **Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021 et modifiant :**
- 1° la loi modifiée du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc. ;
 - 2° la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
 - 3° la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale ;
 - 4° la loi modifiée du 9 juillet 1937 sur l'impôt sur les assurances ;
 - 5° la loi modifiée du 1^{er} février 1939 sur l'impôt dans l'intérêt du service d'incendie ;
 - 6° la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;
 - 7° la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ;
 - 8° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 9° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - 10° la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;
 - 11° la loi modifiée du 14 mai 1997 relative à la participation à des institutions financières internationales ;
 - 12° la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;
 - 13° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant
 - a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
 - b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
 - c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
 - 14° la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;
 - 15° la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
 - 16° la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF ») ;
 - 17° la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ;
 - 18° la loi du 19 décembre 2008 portant révision du régime applicable à certains actes de société en matière de droits d'enregistrement, portant transposition de la directive 2008/7/CE du Conseil du 12 février 2008 concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux, modifiant: la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc., la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif, la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation, la loi modifiée du 15 juin 2004

relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR), la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep, la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, et abrogeant la loi modifiée du 29 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales et portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement ;

19° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;

20° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;

21° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

22° la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours ;

23° la loi modifiée du 23 décembre 2016

1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;

2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

24 °la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale ;

25° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale et portant abrogation de la loi modifiée du 22 décembre 1993 ayant pour objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique

- Présentation par Monsieur le Ministre des volets du budget relevant de sa compétence

Monsieur le Ministre des Classes moyennes et du Tourisme parcourt les volets du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021 en commentant les postes ayant connu une variation significative vers le haut ou le bas.

Suite à sa présentation, Monsieur le Ministre répond à des questions soulevées par Mesdames Françoise Hetto-Gaasch et Stéphanie Empain concernant le volet tourisme.

Madame le Président commente brièvement l'orientation générale du budget présenté, marqué par la crise actuelle, et en félicite Monsieur le Ministre.

6. Divers (prochaine réunion)

Madame le Président précise que la prochaine réunion sera convoquée dès que le Conseil d'Etat aura rendu ses avis, ou un de ses avis, concernant les trois projets de loi que Monsieur le Ministre des Classes moyennes vient de présenter.

Luxembourg, le 21 juillet 2023

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission des Classes moyennes
et du Tourisme,
Simone Beissel

Procès-verbal approuvé et certifié exact

7704/04

N° 7704⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance en faveur de certaines entreprises et modifiant :

- 1° la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;**
- 2° la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;**
- 3° la loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin.**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(4.12.2020)

Par dépêche du 13 novembre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet, élaboré par le ministre des Classes moyennes.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que les textes coordonnés des trois lois que le projet de loi entend modifier.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches des 23 novembre et 2 décembre 2020.

La lettre de saisine demandait au Conseil d'État de donner un avis sur le projet dans les meilleurs délais possibles, étant donné que les mesures proposées relèvent de la lutte contre les effets de la pandémie du Covid-19.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

D'après ses auteurs, le projet de loi sous avis a pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance, inspirée de celle en faveur des secteurs du tourisme, de l'événementiel, de la culture et du divertissement mise en place par la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique (ci-après « la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises »), avec toutefois un champ d'application étendu aux secteurs du commerce de détail en magasin et aux gestionnaires d'organismes de formation professionnelle continue.

L'impact financier du régime d'aide est évalué par le Gouvernement à 60 millions d'euros.

Le projet de loi doit être examiné en parallèle avec le projet de loi n° 7703 (N° CE : 60.445)¹. En effet, les champs d'application des deux régimes d'aides se recoupent pour partie.

Le projet de loi prend appui sur une communication de la Commission européenne du 13 octobre 2020 qui a apporté une quatrième modification à l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19². La compatibilité de l'aide qu'il est proposé d'instituer avec le droit européen des aides d'État est conditionnée plus particulièrement par le respect du point 22° de ladite communication.

Le Conseil d'État constate que le nouveau régime d'aide introduit par le projet de loi sous avis n'a soulevé aucune objection de la part de cette dernière³. Il note encore que les modifications qu'il est proposé d'apporter à la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique, à la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et à la loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin ne donnent également pas lieu à observation de la part de la Commission européenne⁴.

Le Conseil d'État fait cependant observer que le plafonnement de l'aide à 800 000 euros par entreprise résultant du point 22°, lettre b), de la communication de la Commission européenne précitée n'est repris dans le projet de loi sous examen que dans le contexte des règles anti-cumul de l'article 9. Or, de l'avis du Conseil d'État, l'aide instituée par le projet de loi sous examen prise isolément devrait également être plafonnée à ce montant.

*

1 Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises.

2 Communication de la Commission européenne, « Quatrième modification de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 et modification de l'annexe de la communication de la Commission aux États membres concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à l'assurance-crédit à l'exportation à court terme », COM (2020) n° 7127 final, 13 octobre 2020.

3 Décision de la Commission européenne du 24 novembre 2020 relative au régime d'aide n° SA.59428, C(2020) n° 8397, 24 novembre 2020.

4 Décision de la Commission européenne du 24 novembre 2020 relative au régime d'aide n° SA.59570, C(2020) n° 8398, 24 novembre 2020.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

La disposition sous examen désigne les entreprises pouvant bénéficier de l'aide que le projet de loi entend instituer.

Ces entreprises sont, au point 1^o, celles qui exercent l'une des vingt-six activités énumérées à l'annexe de la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises, au point 2^o, celles qui exercent l'activité de commerce de détail en magasin au sens de la loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin et, au point 3^o, celles qui exercent l'activité de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue.

Le Conseil d'État fait observer que la loi précitée du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin ne définit pas l'activité de « commerce de détail en magasin », mais uniquement les deux notions distinctes de « commerce de détail » et de « magasin ». Il y a donc lieu d'écrire « l'activité de commerce de détail en magasin au sens de la loi du 24 juillet 2020 [...] ».

Concernant le point 3^o, il y a lieu de reprendre dans le texte de loi qu'il s'agit de « l'activité de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue au sens de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. »

Articles 3 et 4

Sans observation.

Article 5

L'article sous examen précise que l'aide introduite à l'article 1^{er} prend la forme d'une subvention en capital et qu'elle peut être octroyée au titre des mois de décembre 2020 et de janvier, février et mars 2021 et fixe les conditions que doivent remplir les entreprises pour pouvoir bénéficier de l'aide.

Paragraphe 1^{er}

Les conditions reprises au paragraphe 1^{er} sont, pour la plupart, proches de celles prévues dans la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et ne donnent, à ce titre, pas lieu à observation.

En vertu du paragraphe 1^{er}, point 2^o, seules les entreprises qui exerçaient déjà avant le 15 mars 2020 les activités aux titres desquelles elles demandent l'aide peuvent obtenir celle-ci. Nonobstant le régime supplétif prévu au paragraphe 2 pour les entreprises ayant débuté leur activité plus récemment, le Conseil d'État s'interroge sur les motifs de cette limitation temporelle sur laquelle ni l'exposé des motifs ni le commentaire des articles ne fournit une explication.

Le paragraphe 1^{er}, point 3^o, entend subordonner le bénéfice de l'aide à la condition que l'entreprise « exerce l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide durant le mois pendant lequel l'aide est sollicitée ». Le commentaire n'explique pas la *ratio legis* de cette exigence. Ni le texte ni le commentaire ne précisent par ailleurs de quelle manière l'exercice effectif de l'activité sera apprécié. Un commerçant de détail disposant de plusieurs locaux de vente devra-t-il par exemple tous les maintenir ouverts ? Un gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue devra-t-il tenir de telles formations ou bien suffira-t-il d'en planifier, voire de faire le suivi de la facturation de formations passées ?

Au point 7^o, les auteurs ont opté pour un mode de calcul de la perte par référence au chiffre d'affaires de l'année fiscale 2019. Or, ce mode de calcul ne permet pas de déterminer la perte dans le cas des entreprises qui n'ont débuté leur activité qu'en 2020. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement au dispositif proposé, au motif qu'il est source d'insécurité juridique. Pour qu'il puisse lever son opposition formelle à l'égard de la disposition sous examen, le Conseil d'État pourrait marquer

son accord avec la solution consistant à reprendre une formulation similaire au point 5°. Le point 7° se lirait ainsi comme suit :

« [...] ou, si l'entreprise n'était pas encore en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé durant la période pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 15 mars 2020. »

Pour les raisons exposées dans les considérations générales, le Conseil d'État demande aux auteurs d'ajouter au paragraphe 1^{er} de l'article sous examen une huitième condition d'octroi de l'aide libellée comme suit :

« 8° l'aide ne dépasse pas un plafond maximal de 800 000 euros par entreprise unique en montant brut avant impôts ou autres prélèvements. »

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 entend instituer une aide au profit des entreprises qui ont débuté leur activité entre le 15 mars 2020 et le 1^{er} novembre 2020.

Le dispositif se présente comme une « dérogation au paragraphe 1^{er}, point 2° » et laisse par conséquent subsister le reste des dispositions de ce paragraphe. Ceci le rend impossible à appliquer puisque les entreprises concernées seront dans l'incapacité de satisfaire aux conditions relatives au chiffre d'affaires au cours de l'année fiscale 2019. Il est par ailleurs incertain dans quelle mesure et comment les exigences du paragraphe 1^{er} s'appliqueront à l'aide visée au paragraphe 2. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à l'article 5, paragraphe 2, en raison de l'insécurité juridique qui en résulterait.

Afin de lever son opposition formelle, le Conseil d'État peut d'ores et déjà s'accommoder de la solution consistant à reformuler le dispositif comme suit :

« (2) Une aide sous forme de subvention en capital mensuelle peut être octroyée à une entreprise qui a débuté l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide entre le 15 mars 2020 et le 1^{er} novembre 2020 pour le mois de décembre 2020 et les mois de janvier, février et mars 2021 pour autant que les conditions ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise remplit les conditions énoncées au paragraphe 1^{er}, points 1°, 3°, 4° et 6° ;
- 2° le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'entreprise pour la durée effective pendant laquelle elle a été en activité avant le 2 novembre 2020, est au moins égal à 1 250 euros, ce montant étant adapté au prorata de la durée effective pour les mois partiels ;
- 3° elle a subi au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 25 pour cent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité ;
- 4° l'aide respecte les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. »

Le Conseil d'État voudrait expliquer qu'il a retenu un chiffre d'affaires mensuel de 1 250 euros au motif que ce montant correspond à un douzième du chiffre d'affaires annuel minimal requis selon le paragraphe 1^{er}. Pour ce qui est des dates, le Conseil d'État a suivi les auteurs en retenant la date finale du 1^{er} novembre. Il pourrait cependant s'accommoder d'une date finale au 31 octobre, ce qui permettrait d'éviter la prise en compte d'un seul jour au mois de novembre, ou au 25 novembre, ce qui permettrait de prendre en considération les données les plus récentes.

Paragraphe 3

Dès lors que les paragraphes 1^{er} et 2 instituent chacun « une aide », il y a lieu d'écrire :

« (3) Les aides visées aux paragraphes précédents sont exemptes d'impôts. »

Article 6

Sans observation.

Article 7

L'article 7 du projet de loi détermine les modalités d'introduction des demandes d'aide au ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions.

Le projet de loi retient la règle de demandes mensuelles, mais ne prévoit plus qu'un seul délai, fixé au 15 mai 2021, pour l'introduction des demandes pour les quatre mois couverts par le régime d'aide qu'il est proposé d'introduire. Le Conseil d'État comprend cette disposition dans le sens que le demandeur doit présenter des demandes écrites séparées pour chaque mois de la période d'éligibilité sans être tenu de les présenter à des intervalles précis dans la mesure où il respecte l'échéance précitée. Dès lors que l'article 8 prévoit que les aides devront être octroyées au plus tard le 30 juin 2021, cette date étant imposée par la communication de la Commission européenne précitée, le Conseil d'État se demande s'il ne serait pas plus opportun d'envisager que les demandes concernant les deux ou trois premiers mois soient remises plus tôt, à l'instar de ce qui est prévu à l'article 5 de la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises.

Les points 3°, 4° et 5° exigent la production de documents comptables et fiscaux relatifs à l'année 2019 que les entreprises créées en 2020 ne pourront pas fournir. Le Conseil d'État admet que les entreprises concernées soient implicitement dispensées de fournir ces pièces, mais se demande s'il ne faudrait pas prévoir dans ce cas la production d'autres pièces, à l'instar de ce qui est prévu à l'article 5 de la loi précitée du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises.

La référence faite au point 10° aux « autres aides *de minimis* » reçues est maladroite, dès lors que l'aide qu'il est proposé d'instituer en ordre principal n'est pas elle-même une aide *de minimis*. Il y aurait donc lieu d'omettre le mot « autres ». Par ailleurs, le dispositif devra, le cas échéant, être adapté à la nouvelle teneur que les auteurs donneront à l'article 5, paragraphe 2, du projet de loi.

Article 8

Sans observation.

Article 9

Paragraphe 1^{er}

Sans observation.

Paragraphe 2

La disposition sous examen vise à empêcher un cumul des aides instituées par le projet de loi sous examen avec celles qui seront accordées sur la base du projet de loi n° 7703 (N° CE : 60.445). Elle ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Les deux lois devront nécessairement entrer en vigueur simultanément pour assurer la cohérence des renvois.

Article 10

L'article sous examen prévoit l'obligation de rembourser les aides si l'aide devait se révéler contraire à la future loi ou au droit des aides d'État de l'Union européenne. Le texte de la disposition s'inspire du libellé de l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 24 juillet 2020 en y ajoutant plusieurs précisions qui ne rencontrent pas l'assentiment du Conseil d'État.

D'une part, la disposition sous avis entend préciser les bases légales, notamment de droit européen, sur le fondement desquelles l'incompatibilité pourra être constatée. Or, l'obligation de restitution des aides en cas de contrariété avec le droit de l'Union européenne, en ce compris le cours des intérêts, résulte d'ores et déjà de l'article 16 du règlement (UE) n° 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et n'a pas lieu d'être répétée dans une disposition de droit interne. En outre, la référence à l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19 est incorrecte. C'est la contrariété à l'article 107 du TFUE qui est sanctionnée et non le dépassement des limites fixées par la Commission européenne sur le fondement de l'article 107, paragraphe 3, point b), du même traité. Par ailleurs, l'alternative exprimée par le libellé du texte de la disposition sous avis au travers du terme « ou », laisse à penser que le seul fondement national permettrait d'apprécier l'incompatibilité de l'aide.

D'autre part, la disposition sous avis prévoit la possibilité pour le ministre de demander une restitution partielle de l'aide déclarée incompatible. Une incompatibilité ne peut, par principe, pas être

constatée partiellement, dès lors que l'aide correspond ou non au cadre légal qui la régit. Dans le droit de l'Union européenne, toute aide étatique incompatible avec l'article 107 du TFUE doit faire l'objet d'une restitution intégrale. Il peut toutefois s'avérer que le montant de l'aide effectivement versé ne corresponde pas au montant qui aurait dû être perçu en fonction d'informations fournies ou connues ultérieurement, de sorte qu'une partie du montant de l'aide a été indûment octroyée. Le Conseil d'État se demande si les auteurs du projet de loi, par la formulation « tout ou partie », ont entendu viser cette seule problématique de la rectification du montant de l'aide en fonction de la vérification des informations reçues par le ministre.

En conséquence des développements qui précèdent, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous avis, aux motifs de l'insécurité juridique et du risque d'arbitraire. Si les auteurs du projet de loi entendent maintenir dans la présente disposition la mention expresse du droit du ministre de réclamer le montant de l'aide indûment perçu, le Conseil d'État insiste sur la reprise de l'article 4, paragraphe 7, seconde phrase, de la loi du 4 décembre 2019 portant création de l'Office national de l'accueil, disposant que « [l]es sommes touchées indûment sont restituées au Trésor ». Cette formulation aurait l'avantage de couvrir l'ensemble des hypothèses visées. Le Conseil d'État propose de libeller la disposition sous avis comme suit :

« **Art. 10.** (1) L'entreprise doit restituer ~~en tout ou en partie~~ le montant indûment touché ~~l'aide~~ lorsque après ~~son~~ l'octroi de l'aide, une incompatibilité avec la présente loi ~~ou avec l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19~~ est constatée. Toute aide peut faire l'objet d'un contrôle jusqu'à dix ans après son octroi à l'entreprise.

(2) La restitution couvre le montant indûment touché ~~de l'aide versé~~, augmenté des intérêts légaux applicables au moment de l'octroi, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de restitution, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(3) Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte de l'aide. »

Articles 11 et 12

Sans observation.

Article 13

La disposition sous avis prévoit que l'intégralité des dépenses occasionnées par l'octroi des nouvelles aides que le Ministère des finances a évalué à 60 millions d'euros est prise en charge par le Fonds de relance et de solidarité créé par la loi précitée du 24 juillet 2020.

Le Conseil d'État note qu'il en sera de même de la nouvelle aide de relance prévue au projet de loi n° 7703 (CE N° 60.445) ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises. Ce fonds spécial de l'État a été alimenté d'un montant de 200 millions d'euros au titre de l'exercice budgétaire 2020, et une dotation supplémentaire pour 2021 est prévue par la loi sur le budget de l'État pour 2021 en projet, au sujet de laquelle le Conseil d'État renvoie à son avis complémentaire de ce jour⁵.

Article 14

Sans observation.

Article 15

Au point 3°, le texte du projet de loi insère à l'article 11 de la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises des références aux futures lois qui seront issues du projet de loi sous examen et du projet de loi n° 7703 (N° CE : 60.445). Le Conseil d'État renvoie à ce sujet aux observations formulées à l'endroit de l'article 9, paragraphe 2.

⁵ Avis complémentaire du Conseil d'État du 4 décembre 2020 concernant les amendements gouvernementaux du 25 novembre 2020 portant sur le projet de loi n° 7666 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021 et modifiant : [...].

Articles 16 à 18

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation générale

Les termes soulignés ou autrement relevés (par exemple en gras) sont à omettre dans les textes normatifs. Par exemple, à l'article 5, paragraphe 2, phrase liminaire, et à l'article 10, paragraphe 1^{er}, il y a lieu d'employer des caractères simples.

Intitulé

Au point 2°, les termes « du loi », situés entre les termes « la loi » et les termes « du 24 juillet 2020 » sont à supprimer. Cette observation vaut également pour l'article 15, phrase liminaire.

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Article 1^{er}

À la phrase liminaire, le terme « le » avant le terme « ministre » peut être supprimé, car superfluet. Partant, il est suggéré d'écrire « [...], ci-après « ministre », [...] ».

Article 2

Au point 1°, il est signalé que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Partant, il convient d'insérer un deux-points après les termes « loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de ».

Article 4

Au point 7°, il convient d'écrire « Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » avec une lettre « t » initiale majuscule.

Article 5

Au paragraphe 1^{er}, point 3°, le point final est à remplacer par un point-virgule.

Article 6

Au paragraphe 4, il convient d'ajouter une virgule après les termes « point 7° ».

Article 8

Au paragraphe 2, il faut écrire « [...] sur base de la présente loi, [...] ».

Article 9

Au paragraphe 1^{er}, point 3°, le terme « communication » est à écrire avec une lettre « c » initiale minuscule.

Au paragraphe 2, la date relative à la loi ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises fait défaut. Une fois que celle-ci est connue, elle devra être insérée à l'endroit pertinent.

Article 10

Au paragraphe 1^{er}, il convient de faire référence avec précision à l'acte de droit européen visé, en écrivant « ou avec les règles précisées par la Commission européenne dans la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 ». ».

Article 11

À l'alinéa 1^{er}, il convient d'écrire le terme « sécurité » avec une lettre initiale minuscule, en écrivant « Centre commun de la sécurité sociale ».

Article 12

Il faut écrire « Centre commun de la sécurité sociale ».

Article 13

L'article est à terminer par un point final.

Article 15

Au point 3, les dates relatives aux actes en question font défaut. Une fois que celles-ci sont connues, elles devront être insérées aux endroits pertinents. Il s'agira également de veiller à ce que ces actes entrent en vigueur en même temps que la disposition sous avis.

Article 16

Au point 2°, les termes « la partie de phrase » sont à remplacer par les termes « les mots », et les termes « est remplacée » sont à remplacer par les termes « sont remplacés ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 4 décembre 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

02



Commission des Classes moyennes et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 08 décembre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7703 **Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises**
- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

2. 7704 **Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance en faveur de certaines entreprises et modifiant :**
1° la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
2° la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3 °la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
3° la loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin.
- Rapporteur : Madame Simone Beissel
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

3. 7718 **Projet de loi relatif à une aide de compensation de l'augmentation du salaire social minimum dans le contexte de la pandémie de COVID-19**
- Rapporteur : Madame Carole Hartmann
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

4. **Divers (prochaine réunion)**

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Emile Eicher, Mme Stéphanie Empain, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, M. Roy Reding, M. Marc Spautz

M. Lex Delles, Ministre des Classes moyennes
Mme Françoise Schlink, Mme Martine Schmit, M. Gilles Scholtus, du Ministère de l'Economie

M. Christian Lamesch, du groupe parlementaire DP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Félix Eischen, M. Gilles Roth
M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Président de la Commission

*

1. 7703 Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Madame le Président rappelle que le Conseil d'Etat vient de rendre son avis il y a quatre jours. Avant d'accorder la parole à Monsieur le Ministre, l'oratrice signale que cet avis comporte une opposition formelle qui vise l'article 9. Elle salue que celle-ci a été assortie par la Haute Corporation d'une proposition de texte.

Monsieur le Ministre parcourt les observations du Conseil d'Etat en les commentant. A chaque fois, la commission fait siennes les suggestions de réponse de Monsieur le Ministre.¹

Monsieur le Ministre répond également à des questions soulevées par Monsieur Marc Spautz et Madame le Président.

En conclusion, Madame le Président note que la rédaction d'une lettre d'amendement ne s'avère pas nécessaire et invite Monsieur le Rapporteur à procéder à la rédaction de son projet de rapport. L'échéancier à respecter sera discuté en fin de réunion.

¹ Pour les décisions prises par la commission, il est renvoyé au commentaire des articles de son rapport (doc. parl. n° 7703/05).

2. 7704 Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance en faveur de certaines entreprises et modifiant :

1° la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;

2° la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;

3° la loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Madame le Président-Rapporteur remarque qu'en ce qui concerne le projet de loi n° 7704, le Conseil d'Etat a également rendu son avis le 4 décembre 2020. L'oratrice invite Monsieur le Ministre des Classes moyennes à prendre position par rapport aux observations et propositions de texte du Conseil d'Etat.

Monsieur le Ministre parcourt, article par article, les observations du Conseil d'Etat en les commentant. A chaque fois, la commission fait siennes les propositions de texte de la Haute Corporation, tel que suggéré par Monsieur le Ministre.²

Monsieur le Ministre répond également à des questions de compréhension soulevées par Monsieur Marc Spautz concernant les propositions du Conseil d'Etat visant l'article 5 ainsi que les implications financières de l'article 13.

Suite à une question afférente du Secrétaire-administrateur, il est confirmé que toutes les observations légistiques formulées par le Conseil d'Etat peuvent être suivies.

En conclusion, Madame le Président-Rapporteur note qu'elle saura procéder à la rédaction de son projet de rapport.

² Pour les décisions prises par la commission, il est renvoyé au commentaire des articles de son rapport (doc. parl. n° 7704/05).

3. 7718 Projet de loi relatif à une aide de compensation de l'augmentation du salaire social minimum dans le contexte de la pandémie de COVID-19

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Madame le Président remarque qu'également en ce qui concerne ce dernier projet de loi à l'ordre du jour, le Conseil d'Etat a rendu son avis le 4 décembre 2020 et invite Monsieur le Ministre des Classes moyennes à prendre position par rapport à cet avis.

Monsieur le Ministre parcourt, article par article, les observations du Conseil d'Etat en les commentant. A chaque fois, la commission fait siennes les propositions de texte de la Haute Corporation, tel que suggéré par Monsieur le Ministre.³

Madame le Rapporteur Carole Hartmann requiert des clarifications concernant les observations exprimées par le Conseil d'Etat relatives à l'article 4. Après un échange de vues avec Monsieur le Ministre, elle dit vouloir préciser le commentaire de cet article dans le sens discuté.⁴

Madame le Rapporteur obtient également des précisions supplémentaires concernant l'article 5 et dit vouloir préciser le commentaire afférent dans ce sens.

Une représentante du Ministère ajoute qu'en ce qui concerne ce projet de loi, la commission peut également faire siennes toutes les observations légistiques du Conseil d'Etat.

4. Divers (prochaine réunion)

Suite à un échange de vues sur le caractère plus ou moins urgent des trois projets de loi dont elle vient d'examiner l'avis du Conseil d'Etat et compte tenu du calendrier des séances plénières, la commission décide de prévoir l'adoption des trois projets de rapport lundi prochain, le 14 décembre 2020, à 13.30 heures.

Luxembourg, le 24 juillet 2023

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission des Classes moyennes
et du Tourisme,
Simone Beissel

Procès-verbal approuvé et certifié exact

³ Pour les décisions prises par la commission, il est renvoyé au commentaire des articles de son rapport (doc. parl. n° 7718/05).

⁴ Pour le détail, voir le commentaire de l'article 4 dans le document parlementaire n° 7718/05.

03



Commission des Classes moyennes et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 14 décembre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7703 Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises
- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 7704 Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance en faveur de certaines entreprises et modifiant :
1° la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
2° la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
3° la loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin.
- Rapporteur : Madame Simone Beissel

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7718 Projet de loi relatif à une aide de compensation de l'augmentation du salaire social minimum dans le contexte de la pandémie de COVID-19
- Rapporteur : Madame Carole Hartmann

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Emile Eicher, Mme Françoise Hetto-Gaasch remplaçant M. Félix Eischen, Mme Stéphanie Empain, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Marc Baum, observateur délégué

M. Christian Lamesch, du groupe parlementaire DP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Félix Eischen

M. Lex Delles, Ministre des Classes moyennes

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission

*

1. 7703 Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Rapporteur Guy Arendt présente succinctement son projet de rapport, transmis préalablement aux membres de la commission.

Débat :

Monsieur Marc Spautz intervient pour signaler que son groupe politique s'abstiendra lors du vote de ce projet de rapport. L'intervenant motive cette abstention en réitérant en somme ses questions et son appréciation exprimées lors de la réunion du 8 décembre 2020. De son avis, Monsieur le Ministre n'a pas entièrement exploité les possibilités offertes par le nouveau régime d'encadrement temporaire des mesures d'aides d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel que la Commission européenne a adopté.

Madame le Président rappelle que lors de la précédente réunion concernant ce projet de loi, Monsieur le Ministre des Classes moyennes et du Tourisme a déjà largement répondu aux questions que vient de soulever l'intervenant et a expliqué ses choix. Ces différents régimes d'aides sont à considérer comme un ensemble et il y a lieu de veiller à ne pas dépasser les plafonds fixés par l'encadrement européen.

Monsieur le Rapporteur tient à préciser que les demandes pour pouvoir bénéficier du présent dispositif peuvent être introduites de suite. Il signale que Monsieur le Ministre s'est dit conscient de l'urgence pour certaines entreprises de pouvoir disposer de ce soutien. L'orateur rappelle que Monsieur le Ministre a souligné vouloir verser

déjà un maximum de ces aides dans le mois qui court – bien évidemment sur base de demandes complètes introduites.

Madame Françoise Hetto-Gaasch doute de la terminologie employée dans ce contexte – n'y aurait-il pas lieu de se référer au bénéfice plutôt qu'au chiffre d'affaires ?

Madame le Président donne à considérer que le recours au chiffre d'affaires est non seulement classique en matière comptable, mais surtout dans les textes européens pour évaluer l'état de l'activité d'une entreprise. Monsieur le Rapporteur confirme ces propos, tout en ajoutant que cette comparaison s'effectue toujours par rapport au même mois de l'année qui a précédé celle de la pandémie.

Monsieur Roy Reding ajoute qu'il s'abstiendra également lors du vote.

Constatant que plus aucune observation ni question ne semblent s'imposer, Madame le Président décide de procéder au vote.

Vote et temps de parole :

Le projet de rapport est adopté avec les voix de la majorité gouvernementale (8 voix). Les représentants de l'opposition parlementaire s'abstiennent (7 voix).

Après un bref échange de vues, la commission décide de proposer une discussion commune des deux projets de loi 7703 et 7704, suite à une présentation en affilée de ces deux rapports.

2. 7704 Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance en faveur de certaines entreprises et modifiant :

1° la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;

2° la loi du loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1°la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2°la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3°la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;

3° la loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin.

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame le Président-Rapporteur Simone Beissel présente succinctement son projet de rapport, transmis préalablement aux membres de la commission.

Débat :

Monsieur Guy Arendt tient à ajouter que l'aide du régime d'aide que vient de présenter Madame le Rapporteur n'est pas cumulable avec la contribution temporaire aux coûts non couverts que lui-même a présenté. Parmi ces deux régimes d'aides, l'entreprise devra choisir le régime qui lui est le plus avantageux pour le mois respectif.

Monsieur Marc Spautz signale que son groupe politique s'abstiendra lors du vote de ce projet de rapport, pour des raisons similaires à celles précédemment exposées.

Constatant que plus aucune observation ni question ne semblent s'imposer, Madame le Président décide de procéder au vote.

Vote et temps de parole :

Le projet de rapport est adopté avec les voix de la majorité gouvernementale, l'opposition parlementaire s'abstenant.

Pour le temps de parole en séance publique, la commission renvoie à sa décision afférente prise dans le contexte du rapport 7703.

3. 7718 Projet de loi relatif à une aide de compensation de l'augmentation du salaire social minimum dans le contexte de la pandémie de COVID-19

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame le Rapporteur Carole Hartmann présente succinctement son projet de rapport, transmis préalablement aux membres de la commission.

Débat :

Monsieur Marc Spautz obtient confirmation par Madame le Rapporteur que l'aide présentée ne sera versée qu'aux entreprises souffrant des conséquences de la pandémie. Madame le Président invite Madame le Rapporteur à souligner cette conditionnalité dans son rapport oral.

Tout en insistant qu'une telle aide publique liée à une hausse du salaire social minimum ne saura constituer un précédent pour d'autres hausses à intervenir dans d'autres contextes à l'avenir, Monsieur Marc Spautz exprime l'accord de son groupe politique pour ce projet de loi.

Monsieur Marc Baum considère la nature même de ce projet de loi comme problématique et renvoie en appui à l'avis du Conseil d'Etat, dont il cite le commentaire formulé à l'encontre de l'article 4. Ainsi, le dispositif projeté n'exclut pas qu'une entreprise saura toucher cette compensation pour des salariés déjà licenciés. L'orateur fournit quelques cas de figure en fonction du mois de référence choisi par l'entreprise demanderesse dans ce premier semestre de l'année 2021.

Tant Madame le Président que Madame le Rapporteur renvoient à l'examen des dossiers de demande introduits et le contrôle à exercer par l'administration ministérielle qui devrait exclure des abus dans ce contexte. Elles renvoient ainsi aux articles 5, 9, 10 et 11 du dispositif.

Madame le Rapporteur donne à considérer que dans la réalité, les exemples évoqués devraient plutôt relever de la théorie. Elle rappelle que, mis à part le licenciement avec effet immédiat, un préavis est à respecter durant lequel le salaire en question continuera à être versé.

Monsieur Marc Spautz appuie Madame le Rapporteur et ajoute que l'exemple donné par le Conseil d'Etat se limite à cinq salariés et ceci pour une bonne raison, au-delà de ce chiffre, il s'agirait d'un licenciement collectif et un autre cadre législatif s'appliquerait.

Madame le Président propose d'inviter Monsieur le Ministre à porter une attention particulière lors de l'octroi de cette subvention à la problématique soulevée par Monsieur Marc Baum.

Constatant que plus aucune observation ni question ne semblent s'imposer, Madame le Président décide de procéder au vote.

Vote et temps de parole :

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés de la commission.¹

La commission décide de proposer un temps de parole en séance publique suivant le modèle de base.

Luxembourg, le 3 mars 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

La Présidente de la Commission des Classes moyennes
et du Tourisme,
Simone Beissel

¹ Monsieur Marc Baum n'est pas membre de la commission et ne participe pas, en tant qu'observateur délégué, aux votes.

7704/05

N° 7704⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance en faveur de certaines entreprises et modifiant :

- 1° la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;**
- 2° la loi du loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;**
- 3° la loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES CLASSES MOYENNES ET DU TOURISME

(14.12.2020)

La Commission se compose de : Mme Simone BEISSEL, Président-Rapporteur ; Mme Semiray AHMEDOVA, M. Guy ARENDT, Mme Nancy ARENDT, Mme Tess BURTON, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Emile EICHER, M. Félix EISCHEN, Mme Stéphanie EMPAIN, Mme Chantal GARY, M. Marc GOERGEN, Mme Carole HARTMANN, M. Roy REDING, M. Gilles ROTH, M. Marc SPAUTZ, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 17 novembre 2020, le projet de loi n° 7704 a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre des Classes moyennes. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, les fiches financière et d'évaluation d'impact ainsi que trois textes coordonnés.

Les corporations ont publié leurs avis comme suit :

- la Chambre de Commerce le 18 novembre 2020 ;
- la Chambre des Métiers le 20 novembre 2020 ;
- la Chambre des Salariés le 30 novembre 2020.

Le 2 décembre 2020, Monsieur le Ministre des Classes moyennes a présenté le projet de loi dans la Commission des Classes moyennes et du Tourisme qui a désigné son président, Madame Simone Beissel, comme rapporteur du projet de loi.

Le 4 décembre 2020, le Conseil d'Etat a rendu son avis.

Le 8 décembre 2020, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme a examiné l'avis du Conseil d'Etat.

Le 14 décembre 2020, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Le 13 novembre 2020, le Gouvernement a annoncé de nouvelles aides pour renforcer le soutien aux entreprises souffrant de la crise liée à la pandémie de Covid-19 et pour engager une reprise durable de l'économie luxembourgeoise.

En effet, la pandémie de Covid-19 et les mesures sanitaires imposées au Luxembourg et à l'étranger continuent d'affecter considérablement l'activité économique dans les secteurs du tourisme, de l'événementiel, de la culture et du divertissement où l'activité était fortement ralentie ou à l'arrêt.

Le présent projet de loi vise à mettre en place une nouvelle aide de relance qui est inspirée de l'aide mise en place par la loi du 24 juillet 2020 en faveur des secteurs du tourisme, de l'événementiel, de la culture et du divertissement. Cette nouvelle aide, qui prend la forme de subventions en capital mensuelles et s'étend sur une période de quatre mois allant de décembre 2020 à mars 2021, aura toutefois un champ d'application matériel plus large en ce qu'elle bénéficiera également au secteur du commerce de détail en magasin et aux gestionnaires d'organismes de formation professionnelle continue.

La nouvelle aide reste liée à la condition que l'entreprise ait subi une perte du chiffre d'affaires mensuel d'au moins 25% et est calculée sur base du nombre de salariés et de travailleurs indépendants de l'entreprise.

Les dépenses occasionnées par l'octroi de l'aide prévue par la présente loi seront prises en charge par le fonds spécial « Fonds de relance et de solidarité » qui a été créé par la loi du 24 juillet 2020.

Parallèlement au présent projet de loi, un projet de loi visant à créer une aide sous forme de contribution aux coûts, dont le champ d'application matériel se recouvre en partie avec le champ d'applica-

tion matériel du présent projet de loi, a été élaboré. Les entreprises dont la perte du chiffre d'affaires mensuel est supérieure à 25 %, mais inférieure au seuil fixé pour pouvoir bénéficier de la contribution aux coûts non couverts pourront bénéficier d'une aide au titre de la présente loi. Les entreprises qui rempliraient à la fois les critères d'éligibilité pour la nouvelle aide de relance et les critères d'éligibilité pour la contribution aux coûts non couverts devront opter pour l'instrument qui est le plus adapté à leur situation.

*

3) AVIS

3.1) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis, la Chambre de Commerce salue la nouvelle aide qui va permettre de soutenir financièrement les entreprises en leur permettant d'obtenir rapidement des liquidités.

La chambre professionnelle souhaite cependant que l'aide soit ouverte à toutes les entreprises pour lesquelles la pandémie de Covid-19 a entraîné la suspension ou la réduction des activités et qu'elle soit prolongée jusqu'en juin 2021. De plus, elle invite généralement les auteurs du projet de loi à utiliser toute la latitude permise par l'encadrement temporaire de la Commission européenne afin de mettre en place les aides les plus étendues.

La Chambre de Commerce regrette également que ses principales recommandations concernant la simplification de la procédure de demande d'aide n'aient pas été retenues. Finalement, elle plaide pour la mise en place d'un formulaire unique et didactique pour la nouvelle aide aux coûts non couverts et la nouvelle aide de relance.

3.2) Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis, la Chambre des Métiers salue l'introduction de l'aide de relance qui fait suite à l'actuelle aide du fonds de relance et de solidarité et prolonge la période pendant laquelle les entreprises auront droit à cette aide étatique jusqu'en mars 2021. De plus, elle ne peut qu'approuver l'élargissement substantiel du cercle des bénéficiaires au-delà des cinq secteurs vulnérables initialement visés en incluant désormais toutes les activités qui tombent sous le champ d'application de l'aide au commerce de détail en magasin ainsi que les organismes de formation professionnelle continue.

La Chambre des Métiers accueille aussi favorablement la mesure visant à étendre de manière rétroactive l'application de certains régimes d'aides du paquet « Neistart Lëtzebuerg » en prorogeant les délais pour l'introduction d'une demande. Pour la chambre professionnelle, cette extension répondra à un besoin réel rencontré par un grand nombre d'entreprises artisanales.

Tout en saluant l'extension du fonds de relance et l'introduction, en parallèle, d'une aide pour les coûts non couverts, la Chambre des Métiers regrette que les deux nouvelles aides ne soient pas cumulables entre elles.

3.3) Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis, la Chambre des Salariés se permet de rappeler les revendications déjà formulées lors de son précédent avis sur le projet de loi concernant la première aide de relance et qui restent à ses yeux valables. Selon la Chambre des Salariés, les auteurs du projet de loi n'ont pas suivi leurs recommandations, notamment la demande de modifier le critère concernant le licenciement de salariés en réduisant le seuil de 25% de salariés qu'il est possible de licencier tout en restant éligible pour les aides et celle que les entreprises embauchent en priorité leurs anciens salariés licenciés.

Finalement, la Chambre des Salariés réitère sa demande de ne pas se satisfaire d'une simple déclaration sur l'honneur concernant le strict respect au cours des quatre années précédant la demande des dispositions légales concernant le travail clandestin et de l'emploi des ressortissants de pays tiers en situation irrégulière, mais demande à procéder à une vérification systématique de l'existence d'une telle condamnation avant d'octroyer les aides étatiques.

3.4) Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate que le nouveau régime d'aide introduit par le projet de loi respecte dans ses différentes modalités les règles et limites fixées par l'encadrement temporaire des

mesures d'aides d'Etat de la Commission européenne et n'a soulevé aucune objection de la part de cette dernière.

Le Conseil d'Etat fait cependant observer que le plafonnement de l'aide à 800 000 euros par entreprise, résultant du point 22°, lettre b), de la communication de la Commission européenne du 13 octobre 2020, n'est repris dans le projet de loi que dans le contexte des règles anti-cumul de l'article 9. Or, pour la Haute Corporation, l'aide instituée par le projet de loi prise isolément devrait également être plafonnée à ce montant.

La Haute Corporation s'oppose formellement, au motif qu'il est source d'insécurité juridique, au mode de calcul de la perte par référence au chiffre d'affaires de l'année fiscale 2019, proposé au point 7°, paragraphe 1^{er}, de l'article 5. Selon le Conseil d'Etat, ce mode ne permet pas de déterminer la perte dans le cas des entreprises qui n'ont débuté leur activité qu'en 2020. Pour qu'il puisse lever son opposition formelle à l'égard de la disposition, le Conseil d'Etat pourrait marquer son accord avec la solution consistant à reprendre une formulation similaire au point 5° du même article. A cette fin, il a fait une proposition de texte allant dans ce sens.

La Haute Corporation s'oppose également formellement au dispositif de l'article 5, paragraphe 2, en raison de l'insécurité juridique qui en résulterait. Ce paragraphe entend instituer une aide au profit des entreprises qui ont débuté leur activité entre le 15 mars et le 1^{er} novembre 2020. Selon le Conseil d'Etat, cette « dérogation au paragraphe 1^{er}, point 2° » laisse supposer que les autres conditions y énumérées subsistent. Or, il note que les entreprises concernées seront dans l'incapacité de satisfaire aux conditions relatives au chiffre d'affaires au cours de l'année fiscale 2019. Afin de pouvoir lever son opposition formelle, la Haute Corporation propose une reformulation dudit paragraphe.

La disposition de l'article 10, relative au contrôle effectué après l'octroi de l'aide et la possible restitution de celle-ci, ne rencontre pas l'assentiment de la Haute Corporation. En effet, le Conseil d'Etat constate que la référence à l'encadrement temporaire des mesures d'aides d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19 est incorrecte. De plus, la disposition prévoit la possibilité pour le ministre de demander une restitution partielle de l'aide déclarée incompatible. La Haute Corporation remarque à ce sujet qu'une incompatibilité ne peut, par principe, pas être constatée partiellement, dès lors que l'aide correspond ou non au cadre légal qui la régit. Elle conclut que dans le droit de l'Union européenne, toute aide étatique incompatible avec l'article 107 du TFUE doit faire l'objet d'une restitution intégrale. Aux motifs de l'insécurité juridique et du risque d'arbitraire, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette disposition. Pour lever l'opposition formelle, la Haute Corporation propose un libellé alternatif de l'article 10.

Pour les autres observations du Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

4) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Pour ce qui est du détail des observations du Conseil d'Etat, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme, ci-après « la commission », se permet de renvoyer directement à l'avis du Conseil d'Etat (doc. parl. n° 7704/04). La commission a fait siennes toutes les observations légistiques du Conseil d'Etat, celles-ci ne seront pas évoquées dans la suite.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} détermine l'objet du dispositif légal.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2

L'article 2 délimite le champ d'application de l'aide financière temporaire.

La commission a reformulé le point 2°, tel que proposé par le Conseil d'Etat. Celui-ci a fait observer que la loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin ne définit pas l'activité de « commerce de détail en magasin », mais uniquement les deux notions distinctes de « commerce de détail » et de « magasin ».

La commission a également fait sien le libellé proposé par le Conseil d'Etat à l'encontre du point 3°.

Article 3

L'article 3 énumère et précise des exclusions du champ d'application de la loi.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 4

L'article 4 regroupe, par ordre alphabétique, une série de définitions nécessaires à une compréhension correcte du dispositif légal.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 5

L'article 5 détermine la forme du régime d'aides et ses modalités d'octroi. Il s'agit de subventions en capital mensuelles qui, en fonction de la situation de l'entreprise, sont accordées pour tout ou partie de la période se situant entre décembre 2020 et mars 2021.

Dans son avis, le Conseil d'Etat soulève une série de questions au sujet de cet article et s'oppose formellement au paragraphe 1^{er}, point 7°. Il constate que le mode de calcul de la perte, par référence au chiffre d'affaires de l'année fiscale 2019, ne permet pas de déterminer la perte dans le cas des entreprises qui n'ont débuté leur activité qu'en 2020. Pour pallier à cette source d'insécurité juridique, il propose un libellé alternatif, repris à la lettre par la commission.

Renvoyant à ses considérations générales, le Conseil d'Etat demande également d'ajouter une huitième condition à ce paragraphe et propose un libellé afférent. La commission a repris, tel que proposé par le Conseil d'Etat, ce nouveau point 8°. Ce plafonnement de l'aide à 800 000 euros par entreprise résulte du point 22°, lettre b), de la communication de la Commission européenne du 13 octobre 2020 qui a apporté une quatrième modification à l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19. Il n'avait été repris par les auteurs du projet de loi que dans le contexte des règles anti-cumul de l'article 9.

Le Conseil d'Etat s'oppose également de manière formelle au paragraphe 2 de cet article qui institue une aide au profit des entreprises qui ont débuté leur activité entre le 15 mars 2020 et le 1^{er} novembre 2020. Le Conseil d'Etat constate que le libellé gouvernemental, qui se présente comme une « dérogation au paragraphe 1^{er}, point 2° », crée une insécurité juridique. Afin de lever son opposition formelle, il propose un texte alternatif, texte repris par la commission. En ce qui concerne les dates, la commission a usé de la faculté explicite indiquée par le Conseil d'Etat, de retenir comme date finale le 31 octobre au lieu du 1^{er} novembre. L'option prise permet d'éviter de prendre en compte d'un seul jour au mois de novembre.

Le montant mensuel retenu par le Conseil d'Etat comme chiffre d'affaires, 1 250 euros, correspond à un douzième du chiffre d'affaires annuel minimal requis selon le paragraphe 1^{er}.

La commission a également fait sienne la reformulation du paragraphe 3 proposée par le Conseil d'Etat.

Article 6

L'article 6 définit le mode de calcul des subventions mensuelles et en fixe les montants maxima.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 7

L'article 7 détaille la démarche à suivre pour introduire la demande d'aide.

Dans son avis, le Conseil d'Etat commente cet article qui retient la règle de demandes mensuelles avec comme seule échéance le 15 mai 2021.

Parmi les suggestions exprimées par le Conseil d'Etat, la commission s'est limitée à adapter la référence maladroite faite au point 10° aux « autres aides de minimis » en supprimant le terme « autres ».

Article 8

L'article 8 précise, d'une part, qu'aucune aide sur base de la présente loi ne peut être accordée après le 30 juin 2021 et, d'autre part, que chaque aide accordée doit, soit être publiée sur le site de transparence de la Commission européenne, soit être saisie dans le registre national des aides de minimis.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 9

L'article 9 regroupe des règles de cumul concernant d'autres aides publiques.

Le Conseil d'Etat se limite à signaler que la future loi à laquelle le paragraphe 2 renvoie (projet de loi n° 7703), devra entrer en vigueur en parallèle à la présente loi en projet. Ceci, pour assurer la cohérence des renvois.

Article 10

L'article 10 prévoit un contrôle ex post des aides octroyées ainsi que la restitution des aides accordées indûment.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement, aux motifs de l'insécurité juridique et du risque d'arbitraire, aux précisions ajoutées à cette disposition issue de l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 24 juillet 2020.

En reprenant à la lettre son libellé alternatif proposé, la commission a fait droit à l'avis du Conseil d'Etat.

Article 11

L'article 11 applique aux personnes qui ont obtenu des avantages prévus par le présent dispositif sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets les peines de l'escroquerie prévue à l'article 496 du Code pénal.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 12

L'article 12 prévoit un échange d'informations entre les services concernés du ministre en charge des Classes moyennes et d'autres administrations (Sécurité sociale, Adem, Comité de conjoncture) à des fins d'instruction et de vérifications des demandes d'aide.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 13

L'article 13 précise que les dépenses occasionnées par l'octroi de l'aide sont à charge du Fonds de relance et de solidarité créé par la loi du 24 juillet 2020.

Dans son avis, le Conseil d'Etat se limite à renvoyer aux implications financières de cet article pour le budget de l'Etat.

Article 14

L'article 14 modifie la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.

Le délai pour introduire les demandes sur base de la loi du 3 avril 2020 est prorogé jusqu'au 1^{er} juin 2021 et le délai pour octroyer les avances est prorogé jusqu'au 30 juin 2021.

Cette modification fait suite à une quatrième modification de la communication de la Commission européenne « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 » qui autorise les Etats membres à maintenir en place les aides sous forme d'avances remboursables jusqu'au 30 juin 2021.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 15

L'article 15 modifie la loi du 24 juillet visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020

relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.

Le point 1° proroge jusqu'au 15 février 2021 le délai endéans lequel les demandes d'aides pour les mois de juin 2020 à novembre 2020 peuvent être introduites.

Le point 2° reporte la date limite pour l'octroi des aides, initialement fixée au 31 décembre 2020, au 30 juin 2021.

Le point 3° modifie les dispositions relatives au fonds de relance afin de faire imputer sur celui-ci non seulement les dépenses occasionnées par le régime d'aides prévu par la loi du 24 avril 2020, mais également celles occasionnées par les deux régimes d'aides mis en place ultérieurement.

A l'encontre du point 3°, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 9, paragraphe 2.

Article 16

L'article 16 modifie la loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin.

La date limite pour l'octroi des aides est reportée au 30 juin 2021. Le délai pour l'introduction des demandes est également prorogé et ceci jusqu'au 15 février 2021.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 17

L'article 17 prévoit un intitulé de citation abrégé de la future loi.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 18

L'article 18 règle l'entrée en vigueur de la loi.

Une application rétroactive est fixée pour les articles 15, point 1°, et 16, point 2°. Ces points modifient des dispositifs existants qui ont pris effet le 24 juillet 2020, respectivement le 28 juillet 2020. Ces modifications s'appliquent ainsi rétroactivement à ces mêmes dates. Ceci permettra à des entreprises de bénéficier de l'aide alors même qu'elles auraient introduit leurs demandes en dehors des délais initialement fixés. Cette application rétroactive ne heurte pas les droits des tiers.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7704 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance en faveur de certaines entreprises et modifiant :

- 1° la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;**
- 2° la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;**
- 3° la loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin**

Art. 1^{er}. L'Etat, représenté par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, ci-après « ministre », peut octroyer aux entreprises visées à l'article 2 une aide dont la durée, les montants et les conditions d'obtention sont fixés par la présente loi.

Art. 2. Sont visées par la présente loi les entreprises qui exercent:

- 1° au moins une des activités économiques énumérées à l'annexe de la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification : de 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
- 2° l'activité de commerce de détail en magasin au sens de la loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin ;
- 3° l'activité de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue au sens de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Art. 3. (1) Les entreprises qui, au 31 décembre 2019, étaient en difficulté au sens de l'article 2, paragraphe 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ne peuvent pas bénéficier d'une aide au titre de la présente loi.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'aide prévue par la présente loi peut être octroyée à des micros ou petites entreprises qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019, dès lors que celles-ci ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable et n'ont pas bénéficié d'une aide au sauvetage sous forme de prêt non encore remboursée, d'une aide au sauvetage sous forme d'une garantie à laquelle il n'a pas encore été mis fin ou d'une aide à laestruc-

turation dans le cadre d'un plan de restructuration qui est encore en cours. Ces conditions sont appréciées au moment de l'octroi de l'aide.

Par dérogation, l'aide prévue par la présente loi peut être accordée à une entreprise exclue en application de l'alinéa 1^{er} à condition que l'aide respecte les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

(2) Les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ne peuvent bénéficier d'une aide au titre de la présente loi qu'à condition que cette aide ne soit cédée ni partiellement, ni totalement, à des producteurs primaires et ne soit pas fixée sur la base du prix ou de la quantité des produits achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées.

(3) Lorsqu'une entreprise exerce une ou plusieurs activités visées à l'article 2 et des activités qui ne tombent pas dans le champ d'application de la présente loi, alors seules ces premières activités peuvent être considérées comme éligibles sous réserve d'assurer une séparation des activités.

(4) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du champ d'application de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Art. 4. Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « commercialisation de produits agricoles » : la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. La vente par un producteur primaire à des consommateurs finaux est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité ;
- 2° « entreprise unique » : toutes entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :
 - a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
 - b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
 - c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
 - d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au présent point à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique ;
- 3° « grande entreprise » : toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 4° « microentreprise » : toute entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 5° « moyenne entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de deux-cent cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 000 000 euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 6° « petite entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;

- 7° « produits agricoles » : les produits énumérés à l'annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture qui relèvent du règlement (UE) 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil ;
- 8° « transformation de produits agricoles » : toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente ;
- 9° « travailleur indépendant » : la personne physique qui, soit exerce une des activités économiques visées à l'article 2 en son nom propre, soit détient plus de vingt-cinq pour cent des parts d'une société en nom collectif, d'une société en commandite simple ou d'une société à responsabilité limitée exerçant une telle activité, soit est administrateur, commandité ou mandataire et délégué à la gestion journalière d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative exerçant une telle activité et sur laquelle repose l'autorisation d'établissement.

Art. 5. (1) Une aide sous forme de subvention en capital mensuelle peut être octroyée pour le mois de décembre 2020 et les mois de janvier, février et mars 2021 pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise dispose d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales pour l'exercice de l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide ;
- 2° elle exerçait l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide déjà avant le 15 mars 2020 ;
- 3° elle exerce l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie ;
- 4° si elle emploie du personnel, la preuve de l'affiliation de l'entreprise au Centre commun de la sécurité sociale ;
- 5° le chiffre d'affaires de l'entreprise pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros. Pour les entreprises créées au cours des années fiscales 2019 ou 2020, le montant de 15 000 euros est adapté au prorata de la durée effective pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 15 mars 2020 ;
- 6° l'entreprise n'a pas procédé, au cours du mois pour lequel l'aide est demandée ou des mois éligibles pour une aide, au licenciement de plus de 25 pour cent des salariés ou, si elle occupe quatre salariés ou moins, au licenciement de plus d'un salarié, pour des motifs non inhérents à la personne du salarié ;
- 7° l'entreprise a subi au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée une perte du chiffre d'affaires d'au moins 25 pour cent par rapport au même mois de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'était pas encore en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé durant la période pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 15 mars 2020;
- 8° l'aide ne dépasse pas un plafond maximal de 800 000 euros par entreprise unique en montant brut avant impôts ou autres prélèvements.

(2) Une aide sous forme de subvention en capital mensuelle peut être octroyée à une entreprise qui a débuté l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide entre le 15 mars 2020 et le 31 octobre 2020 pour le mois de décembre 2020 et les mois de janvier, février et mars 2021 pour autant que les conditions ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise remplit les conditions énoncées au paragraphe 1^{er}, points 1°, 3°, 4° et 6° ;
- 2° le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'entreprise pour la durée effective pendant laquelle elle a été en activité avant le 1^{er} novembre 2020, est au moins égal à 1 250 euros, ce montant étant adapté au prorata de la durée effective pour les mois partiels ;

- 3° elle a subi au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 25 pour cent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité ;
- 4° l'aide respecte les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

(3) Les aides visées aux paragraphes précédents sont exemptes d'impôts.

Art. 6. (1) Le montant de la subvention en capital mensuelle est calculé en multipliant le nombre de salariés à temps plein et le nombre de travailleurs indépendants de l'entreprise par les montants suivants :

- 1° 1 250 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée ;
- 2° 250 euros par salarié au chômage partiel complet au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée.

Pour les entreprises saisonnières telles que définies à l'article L.212-3, paragraphe 4, du Code du travail, le montant de l'aide est établi sur base du nombre de travailleurs indépendants et du nombre mensuel moyen de salariés occupés au cours de l'année 2019.

Au cas où l'entreprise exerce encore d'autres activités que celles qui sont éligibles en vertu de l'article 2, seuls sont pris en compte pour le calcul de la présente aide, les salariés, en activité ou au chômage partiel, qui sont affectés à l'activité éligible.

(2) Les montants prévus au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, sont proratisés :

- 1° pour les salariés à temps partiel en activité ou au chômage partiel complet au cours de la période considérée ;
- 2° pour les salariés qui ne se trouvent pas au chômage partiel complet au cours de la période considérée.

(3) Pour le calcul des montants prévus au paragraphe 1^{er}, le travailleur indépendant est pris en compte au prorata de son taux d'occupation à l'activité éligible.

(4) Le montant de la subvention en capital mensuelle est plafonné à 85 pour cent de la perte du chiffre d'affaires mensuel constatée conformément à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 7°, ou à l'article 5, paragraphe 2, point 3°, sans pouvoir dépasser le montant absolu de 100 000 euros par mois par entreprise unique.

Si l'entreprise est en difficulté au 31 décembre 2019 ou si l'entreprise a débuté l'activité au titre de laquelle elle demande l'aide entre le 15 mars 2020 et le 31 octobre 2020, l'aide totale ne peut pas dépasser 200 000 euros sur trois exercices fiscaux par entreprise unique et sous réserve de respecter le règlement (UE) n° 1407/2013 précité.

Art. 7. Une demande doit être soumise au ministre sous forme écrite pour chaque mois visé à l'article 5, pour lequel une aide est sollicitée.

Les demandes doivent parvenir au ministre le 15 mai 2021 au plus tard et contenir les informations suivantes :

- 1° le nom de l'entreprise requérante et les éventuelles relations formant une entreprise unique ;
- 2° la taille de l'entreprise, y compris les pièces justificatives, conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 3° le bilan de l'exercice fiscal 2019 déposé au registre de commerce et des sociétés et le comptes de profits et pertes de l'exercice fiscal 2019 ;
- 4° la déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée pour 2019 ;
- 5° la déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée pour le mois correspondant de l'exercice fiscal 2019 ou, à défaut de déclaration mensuelle, la déclaration trimestrielle de la taxe sur la valeur ajoutée ;

- 6° un relevé du personnel de l'entreprise affecté à l'activité éligible avec indication des numéros d'identification nationaux et du taux d'occupation, y compris le détail du personnel qui se trouve au chômage partiel concernant le mois qui fait l'objet de la demande ;
- 7° le numéro d'immatriculation de l'entreprise auprès du Centre commun de la sécurité sociale, le certificat d'affiliation des travailleurs indépendants et le taux d'occupation visé à l'article 6, paragraphe 3 ;
- 8° une déclaration attestant le respect de l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 6° ;
- 9° une déclaration attestant l'absence de condamnation visée à l'article 3, paragraphe 4, et l'absence des causes d'exclusion visées à l'article 3, paragraphe 1^{er} ;
- 10° une déclaration, le cas échéant, des aides de minimis reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.

La demande d'aide peut contenir toute autre pièce que l'entreprise requérante estime utile afin de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de sa demande

Art. 8. (1) Aucune aide ne peut être octroyée sur base de la présente loi après le 30 juin 2021.

(2) Toute aide individuelle octroyée sur base de la présente loi, à l'exception des aides ne dépassant pas 100 000 euros et de celles octroyées conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 précité, est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard douze mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014 précité.

(3) Les aides accordées conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 précité sont soumises aux dispositions de l'article 6 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide de minimis.

Art. 9. (1) L'aide prévue par la présente loi est cumulable avec :

- 1° des aides de minimis pour autant que les plafonds prévus au règlement (UE) n° 1407/2013 précité demeurent respectés ;
- 2° les avances remboursables prévues par la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique, pour autant que le cumul des deux aides ne dépasse pas le plafond maximal de 800 000 euros par entreprise unique et que les chiffres utilisés sont des montants bruts, signifiant avant impôts ou autres prélèvements ;
- 3° tout autre régime d'aides qui fait l'objet d'une décision de la Commission européenne reposant sur la section 3.1. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 », pour autant que le cumul des deux aides ne dépasse pas le plafond maximal de 800 000 euros par entreprise unique et que les chiffres utilisés sont des montants bruts, signifiant avant impôts ou autres prélèvements ;
- 4° les aides prévues par la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19.

(2) L'aide prévue par la présente loi n'est pas cumulable pour le même mois et les mêmes coûts avec l'aide prévue par la loi du jj.mm.aaaa ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises.

Art. 10. (1) L'entreprise doit restituer le montant indûment touché lorsqu'après l'octroi de l'aide, une incompatibilité avec la présente loi est constatée. Toute aide peut faire l'objet d'un contrôle jusqu'à dix ans après son octroi à l'entreprise.

(2) La restitution couvre le montant indûment touché, augmenté des intérêts légaux applicables au moment de l'octroi, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de restitution, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(3) Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte de l'aide.

Art. 11. Les personnes qui ont obtenu l'aide prévue par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution de l'aide.

Art. 12. Le ministre peut demander auprès du Centre commun de la sécurité sociale, de l'Agence pour le développement de l'emploi, de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et du Comité de conjoncture les informations nécessaires à l'instruction des demandes d'aide introduites sur la base de la présente loi.

Une copie de la décision ministérielle, indiquant le nom de l'entreprise requérante et son numéro d'immatriculation auprès du Centre commun de la sécurité sociale, est transmise à l'Administration des contributions directes et à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA pour information.

Art. 13. L'intégralité des dépenses occasionnées par l'octroi d'aides sur base de la présente loi sont prises en charge par le Fonds de relance et de solidarité créé par la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.

Art. 14. La loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique est modifiée comme suit :

- 1° À l'article 4, alinéa 1^{er}, première phrase, les mots « 1^{er} décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 1^{er} juin 2021 » ;
- 2° A l'article 5, paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, les mots « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 30 juin 2021 ».

Art. 15. La loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique est modifiée comme suit :

- 1° L'article 5, alinéa 2, est remplacé comme suit : « La demande doit parvenir au ministre au plus tard le 15 février 2021. » ;
- 2° A l'article 6, paragraphe 1^{er}, les mots « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 30 juin 2021 » ;
- 3° L'article 11 est modifié comme suit :
 - a) Au paragraphe 3, les mots « prévues à l'article 3 » sont remplacés par « par la présente loi, par la loi du jj.mm.aaaa ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance et par la loi du jj.mm.aaaa ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises » ;
 - b) Au paragraphe 6, après le mot « loi » est insérée la partie de phrase précédée d'une virgule « de la loi du jj.mm.aaaa ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance et par la loi du jj.mm.aaaa ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises ».

Art. 16. La loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin est modifiée comme suit :

1° A l'article 5, paragraphe 4, les mots « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 30 juin 2021 » ;

2° A l'article 6, alinéa 2, les mots « dernier jour du mois suivant le mois auquel elle se rapporte » sont remplacés par « 15 février 2021 ».

Art. 17. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « Loi du jj/mm/aaaa ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance. ».

Art. 18. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception de l'article 15, point 1° qui produit ses effets à partir du 24 juillet 2020 et de l'article 16, point 2°, qui produit ses effets à partir du 28 juillet 2020.

Luxembourg, le 14 décembre 2020

Le Président-Rapporteur,
Simone BEISSEL

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

Bulletin de vote 5

SEANCE

du 17.12.2020

BULLETIN DE VOTE (5)**Projet de loi N°7704**

| Nom des Députés | Vote | | | Procuration (nom du député) | Nom des Députés | Vote | | | Procuration (nom du député) |
|-----------------|------|-----|-------|--------------------------------|-----------------|------|-----|-------|--------------------------------|
| | Oui | Non | Abst. | | | Oui | Non | Abst. | |

CSV

| | | | | | | | | | | |
|-----------------------|------------|---|--|--|--------------------------|------------|-----------|---|--|--|
| Mme ADEHM | Diane | x | | | (LIES Marc) | M. MISCHO | Georges | x | | |
| Mme ARENDT (ép. KEMP) | Nancy | x | | | | Mme MODERT | Octavie | x | | |
| M. EICHER | Emile | x | | | | M. MOSAR | Laurent | x | | |
| M. EISCHEN | Félix | x | | | (ARENDDT ép. KEMP Nancy) | Mme REDING | Viviane | x | | |
| M. GALLES | Paul | x | | | (MISCHO Georges) | M. ROTH | Gilles | x | | |
| M. GLODEN | Léon | x | | | | M. SCHAAF | Jean-Paul | x | | |
| M. HALSDORF | Jean-Marie | x | | | | M. SPAUTZ | Marc | x | | |
| Mme HANSEN | Martine | x | | | | M. WILMES | Serge | x | | |
| Mme HETTO-GAASCH | Françoise | x | | | | M. WISELER | Claude | x | | |
| M. KAES | Aly | x | | | | M. WOLTER | Michel | x | | |
| M. LIES | Marc | x | | | | | | | | |

déi gréng

| | | | | | | | | | |
|--------------|-----------|---|--|--|-------------|---------|---|--|--|
| Mme AHMEDOVA | Semiray | x | | | Mme GARY | Chantal | x | | |
| M. BACK | Carlo | x | | | M. HANSEN | Marc | x | | |
| M. BENOY | François | x | | | Mme LORSCHÉ | Josée | x | | |
| Mme BERNARD | Djuna | x | | | M. MARGUE | Charles | x | | |
| Mme EMPAIN | Stéphanie | x | | | | | | | |

LSAP

| | | | | | | | | | |
|---------------------|----------|---|--|--|------------------|---------|---|--|--|
| Mme ASSELBORN-BINTZ | Simone | x | | | M. DI BARTOLOMEO | Mars | x | | |
| M. BIANCALANA | Dan | x | | | M. ENGEL | Georges | x | | |
| Mme BURTON | Tess | x | | | M. HAAGEN | Claude | x | | |
| Mme CLOSENER | Francine | x | | | Mme HEMMEN | Cécile | x | | |
| M. CRUCHTEN | Yves | x | | | Mme MUTSCH | Lydia | x | | |

DP

| | | | | | | | | | |
|----------------|---------|---|--|--|--------------|--------|---|--|--|
| M. ARENDT | Guy | x | | | M. GRAAS | Gusty | x | | |
| M. BAULER | André | x | | | M. HAHN | Max | x | | |
| M. BAUM | Gilles | x | | | Mme HARTMANN | Carole | x | | |
| Mme BEISSEL | Simone | x | | | M. KNAFF | Pim | x | | |
| M. COLABIANCHI | Frank | x | | | M. LAMBERTY | Claude | x | | |
| M. ETGEN | Fernand | x | | | Mme POLFER | Lydie | x | | |

ADR

| | | | | | | | | | |
|---------------|---------|---|--|--|-----------|------|---|--|----------------------|
| M. ENGELEN | Jeff | x | | | M. KEUP | Fred | x | | |
| M. KARTHEISER | Fernand | x | | | M. REDING | Roy | x | | (FERNAND Kartheiser) |

déi Lénk

| | | | | | | | | | |
|---------|------|--|--|---|-----------|-------|--|--|---|
| M. BAUM | Marc | | | x | M. WAGNER | David | | | x |
|---------|------|--|--|---|-----------|-------|--|--|---|

Piraten

| | | | | | | | | | |
|------------|------|---|--|--|------------|------|---|--|--|
| M. CLEMENT | Sven | x | | | M. GOERGEN | Marc | x | | |
|------------|------|---|--|--|------------|------|---|--|--|

| | Vote | | |
|-----------------------|-----------|----------|----------|
| | Oui | Non | Abst. |
| Votes personnels | 54 | 0 | 2 |
| Votes par procuration | 4 | 0 | 0 |
| TOTAL | 58 | 0 | 2 |

Le Président:



Le Secrétaire général:



7704/06

N° 7704⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance en faveur de certaines entreprises et modifiant :

- 1° la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
- 2° la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de :
 - 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020 ;
 - 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
- 3° la loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(19.12.2020)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 17 décembre 2020 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance en faveur de certaines entreprises et modifiant :

- 1° la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du

- 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;**
- 2° la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;**
- 3° la loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 17 décembre 2020 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 4 décembre 2020 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 12 votants, le 19 décembre 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Mémorial A N° 1035 de 2020

Loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance en faveur de certaines entreprises et modifiant :

- 1° la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;**
- 2° la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;**
- 3° la loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 17 décembre 2020 et celle du Conseil d'État du 19 décembre 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

L'État, représenté par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, ci-après « ministre », peut octroyer aux entreprises visées à l'article 2 une aide dont la durée, les montants et les conditions d'obtention sont fixés par la présente loi.

Art. 2.

Sont visées par la présente loi les entreprises qui exercent :

- 1° au moins une des activités économiques énumérées à l'annexe de la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification : de 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;**
- 2° l'activité de commerce de détail en magasin au sens de la loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin ;**

3° l'activité de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue au sens de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Art. 3.

(1) Les entreprises qui, au 31 décembre 2019, étaient en difficulté au sens de l'article 2, paragraphe 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ne peuvent pas bénéficier d'une aide au titre de la présente loi.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'aide prévue par la présente loi peut être octroyée à des micros ou petites entreprises qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019, dès lors que celles-ci ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable et n'ont pas bénéficié d'une aide au sauvetage sous forme de prêt non encore remboursée, d'une aide au sauvetage sous forme d'une garantie à laquelle il n'a pas encore été mis fin ou d'une aide à la restructuration dans le cadre d'un plan de restructuration qui est encore en cours. Ces conditions sont appréciées au moment de l'octroi de l'aide.

Par dérogation, l'aide prévue par la présente loi peut être accordée à une entreprise exclue en application de l'alinéa 1^{er} à condition que l'aide respecte les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

(2) Les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ne peuvent bénéficier d'une aide au titre de la présente loi qu'à condition que cette aide ne soit cédée ni partiellement, ni totalement, à des producteurs primaires et ne soit pas fixée sur la base du prix ou de la quantité des produits achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées.

(3) Lorsqu'une entreprise exerce une ou plusieurs activités visées à l'article 2 et des activités qui ne tombent pas dans le champ d'application de la présente loi, alors seules ces premières activités peuvent être considérées comme éligibles sous réserve d'assurer une séparation des activités.

(4) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du champ d'application de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Art. 4.

Aux fins de la présente loi, on entend par :

1° « commercialisation de produits agricoles » : la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. La vente par un producteur primaire à des consommateurs finaux est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité ;

2° « entreprise unique » : toutes entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au présent point à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique ;

- 3° « grande entreprise » : toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 4° « microentreprise » : toute entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 5° « moyenne entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de deux-cent cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 000 000 euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 6° « petite entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 7° « produits agricoles » : les produits énumérés à l'annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture qui relèvent du règlement (UE) 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil ;
- 8° « transformation de produits agricoles » : toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente ;
- 9° « travailleur indépendant » : la personne physique qui, soit exerce une des activités économiques visées à l'article 2 en son nom propre, soit détient plus de vingt-cinq pour cent des parts d'une société en nom collectif, d'une société en commandite simple ou d'une société à responsabilité limitée exerçant une telle activité, soit est administrateur, commandité ou mandataire et délégué à la gestion journalière d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative exerçant une telle activité et sur laquelle repose l'autorisation d'établissement.

Art. 5.

(1) Une aide sous forme de subvention en capital mensuelle peut être octroyée pour le mois de décembre 2020 et les mois de janvier, février et mars 2021 pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise dispose d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales pour l'exercice de l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide ;
- 2° elle exerçait l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide déjà avant le 15 mars 2020 ;
- 3° elle exerce l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie ;
- 4° si elle emploie du personnel, la preuve de l'affiliation de l'entreprise au Centre commun de la sécurité sociale ;
- 5° le chiffre d'affaires de l'entreprise pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros. Pour les entreprises créées au cours des années fiscales 2019 ou 2020, le montant de 15 000 euros est adapté au prorata de la durée effective pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 15 mars 2020 ;
- 6° l'entreprise n'a pas procédé, au cours du mois pour lequel l'aide est demandée ou des mois éligibles pour une aide, au licenciement de plus de 25 pour cent des salariés ou, si elle occupe quatre salariés ou moins, au licenciement de plus d'un salarié, pour des motifs non inhérents à la personne du salarié ;
- 7° l'entreprise a subi au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée une perte du chiffre d'affaires d'au moins 25 pour cent par rapport au même mois de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'était pas encore en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé durant la période pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 15 mars 2020 ;
- 8° l'aide ne dépasse pas un plafond maximal de 800 000 euros par entreprise unique en montant brut avant impôts ou autres prélèvements.

(2) Une aide sous forme de subvention en capital mensuelle peut être octroyée à une entreprise qui a débuté l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide entre le 15 mars 2020 et le 31 octobre 2020 pour le mois de décembre 2020 et les mois de janvier, février et mars 2021 pour autant que les conditions ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise remplit les conditions énoncées au paragraphe 1^{er}, points 1°, 3°, 4° et 6° ;
- 2° le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'entreprise pour la durée effective pendant laquelle elle a été en activité avant le 1^{er} novembre 2020, est au moins égal à 1 250 euros, ce montant étant adapté au prorata de la durée effective pour les mois partiels ;
- 3° elle a subi au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 25 pour cent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité ;
- 4° l'aide respecte les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

(3) Les aides visées aux paragraphes précédents sont exemptes d'impôts.

Art. 6.

(1) Le montant de la subvention en capital mensuelle est calculé en multipliant le nombre de salariés à temps plein et le nombre de travailleurs indépendants de l'entreprise par les montants suivants :

- 1° 1 250 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée ;
- 2° 250 euros par salarié au chômage partiel complet au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée.

Pour les entreprises saisonnières telles que définies à l'article L.212-3, paragraphe 4, du Code du travail, le montant de l'aide est établi sur base du nombre de travailleurs indépendants et du nombre mensuel moyen de salariés occupés au cours de l'année 2019.

Au cas où l'entreprise exerce encore d'autres activités que celles qui sont éligibles en vertu de l'article 2, seuls sont pris en compte pour le calcul de la présente aide, les salariés, en activité ou au chômage partiel, qui sont affectés à l'activité éligible.

(2) Les montants prévus au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, sont proratisés :

- 1° pour les salariés à temps partiel en activité ou au chômage partiel complet au cours de la période considérée ;
- 2° pour les salariés qui ne se trouvent pas au chômage partiel complet au cours de la période considérée.

(3) Pour le calcul des montants prévus au paragraphe 1^{er}, le travailleur indépendant est pris en compte au prorata de son taux d'occupation à l'activité éligible.

(4) Le montant de la subvention en capital mensuelle est plafonné à 85 pour cent de la perte du chiffre d'affaires mensuel constatée conformément à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 7°, ou à l'article 5, paragraphe 2, point 3°, sans pouvoir dépasser le montant absolu de 100 000 euros par mois par entreprise unique.

Si l'entreprise est en difficulté au 31 décembre 2019 ou si l'entreprise a débuté l'activité au titre de laquelle elle demande l'aide entre le 15 mars 2020 et le 31 octobre 2020, l'aide totale ne peut pas dépasser 200 000 euros sur trois exercices fiscaux par entreprise unique et sous réserve de respecter le règlement (UE) n° 1407/2013 précité.

Art. 7.

Une demande doit être soumise au ministre sous forme écrite pour chaque mois visé à l'article 5, pour lequel une aide est sollicitée.

Les demandes doivent parvenir au ministre le 15 mai 2021 au plus tard et contenir les informations suivantes :

- 1° le nom de l'entreprise requérante et les éventuelles relations formant une entreprise unique ;
- 2° la taille de l'entreprise, y compris les pièces justificatives, conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;

- 3° le bilan de l'exercice fiscal 2019 déposé au registre de commerce et des sociétés et le comptes de profits et pertes de l'exercice fiscal 2019 ;
- 4° la déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée pour 2019 ;
- 5° la déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée pour le mois correspondant de l'exercice fiscal 2019 ou, à défaut de déclaration mensuelle, la déclaration trimestrielle de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- 6° un relevé du personnel de l'entreprise affecté à l'activité éligible avec indication des numéros d'identification nationaux et du taux d'occupation, y compris le détail du personnel qui se trouve au chômage partiel concernant le mois qui fait l'objet de la demande ;
- 7° le numéro d'immatriculation de l'entreprise auprès du Centre commun de la sécurité sociale, le certificat d'affiliation des travailleurs indépendants et le taux d'occupation visé à l'article 6, paragraphe 3 ;
- 8° une déclaration attestant le respect de l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 6° ;
- 9° une déclaration attestant l'absence de condamnation visée à l'article 3, paragraphe 4, et l'absence des causes d'exclusion visées à l'article 3, paragraphe 1^{er} ;
- 10° une déclaration, le cas échéant, des aides de minimis reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.

La demande d'aide peut contenir toute autre pièce que l'entreprise requérante estime utile afin de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de sa demande

Art. 8.

- (1) Aucune aide ne peut être octroyée sur base de la présente loi après le 30 juin 2021.
- (2) Toute aide individuelle octroyée sur base de la présente loi, à l'exception des aides ne dépassant pas 100 000 euros et de celles octroyées conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 précité, est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard douze mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014 précité.
- (3) Les aides accordées conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 précité sont soumises aux dispositions de l'article 6 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide de minimis.

Art. 9.

- (1) L'aide prévue par la présente loi est cumulable avec :
 - 1° des aides de minimis pour autant que les plafonds prévus au règlement (UE) n° 1407/2013 précité demeurent respectés ;
 - 2° les avances remboursables prévues par la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique, pour autant que le cumul des deux aides ne dépasse pas le plafond maximal de 800 000 euros par entreprise unique et que les chiffres utilisés sont des montants bruts, signifiant avant impôts ou autres prélèvements ;
 - 3° tout autre régime d'aides qui fait l'objet d'une décision de la Commission européenne reposant sur la section 3.1. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 », pour autant que le cumul des deux aides ne dépasse pas le plafond maximal de 800 000 euros par entreprise unique et que les chiffres utilisés sont des montants bruts, signifiant avant impôts ou autres prélèvements ;
 - 4° les aides prévues par la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19.
- (2) L'aide prévue par la présente loi n'est pas cumulable pour le même mois et les mêmes coûts avec l'aide prévue par la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises.

Art. 10.

(1) L'entreprise doit restituer le montant indûment touché lorsqu'après l'octroi de l'aide, une incompatibilité avec la présente loi est constatée. Toute aide peut faire l'objet d'un contrôle jusqu'à dix ans après son octroi à l'entreprise.

(2) La restitution couvre le montant indûment touché, augmenté des intérêts légaux applicables au moment de l'octroi, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de restitution, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(3) Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte de l'aide.

Art. 11.

Les personnes qui ont obtenu l'aide prévue par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution de l'aide.

Art. 12.

Le ministre peut demander auprès du Centre commun de la sécurité sociale, de l'Agence pour le développement de l'emploi, de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et du Comité de conjoncture les informations nécessaires à l'instruction des demandes d'aide introduites sur la base de la présente loi.

Une copie de la décision ministérielle, indiquant le nom de l'entreprise requérante et son numéro d'immatriculation auprès du Centre commun de la sécurité sociale, est transmise à l'Administration des contributions directes et à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA pour information.

Art. 13.

L'intégralité des dépenses occasionnées par l'octroi d'aides sur base de la présente loi sont prises en charge par le Fonds de relance et de solidarité créé par la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.

Art. 14.

La loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique est modifiée comme suit :

1° À l'article 4, alinéa 1^{er}, première phrase, les mots « 1^{er} décembre 2020 » remplacés par les mots « 1^{er} juin 2021 » ;

2° À l'article 5, paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, les mots « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 30 juin 2021 ».

Art. 15.

La loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification : de 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014

relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ; est modifiée comme suit :

1° L'article 5, alinéa 2, est remplacé comme suit : « La demande doit parvenir au ministre au plus tard le 15 février 2021. » ;

2° À l'article 6, paragraphe 1^{er}, les mots « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 30 juin 2021 » ;

3° L'article 11 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 3, les mots « prévues à l'article 3 » sont remplacés par « par la présente loi, par la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance et par la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises » ;

b) Au paragraphe 6, après le mot « loi » est insérée la partie de phrase précédée d'une virgule « de la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance et par la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ».

Art. 16.

La loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin est modifiée comme suit :

1° À l'article 5, paragraphe 4, les mots « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 30 juin 2021 » ;

2° À l'article 6, alinéa 2, les mots « dernier jour du mois suivant le mois auquel elle se rapporte » sont remplacés par « 15 février 2021 ».

Art. 17.

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « Loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance. ».

Art. 18.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception de l'article 15, point 1° qui produit ses effets à partir du 24 juillet 2020 et de l'article 16, point 2°, qui produit ses effets à partir du 28 juillet 2020.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Classes moyennes,
Lex Delles

Château de Berg, le 19 décembre 2020.
Henri

Doc. parl. 7704 ; sess. ord. 2020-2021.



Résumé

Résumé du projet de loi n° 7704

Ce projet de loi vise à mettre en place une nouvelle aide de relance qui est inspirée de l'aide mise en place par la loi du 24 juillet 2020 en faveur des secteurs du tourisme, de l'évènementiel, de la culture et du divertissement. Cette nouvelle aide, qui prend la forme de subventions en capital mensuelles et s'étend sur une période de quatre mois allant de décembre 2020 à mars 2021, aura toutefois un champ d'application matériel plus large en ce qu'elle bénéficiera également au secteur du commerce de détail en magasin et aux gestionnaires d'organismes de formation professionnelle continue.

La nouvelle aide reste liée à la condition que l'entreprise ait subi une perte du chiffre d'affaires mensuel d'au moins 25% et est calculée sur base du nombre de salariés et de travailleurs indépendants de l'entreprise.

Ce régime d'aide s'appliquera en parallèle à celui qui sera institué par le projet de loi n° 7703 qui vise à créer une aide sous forme de contribution aux coûts non couverts. Les entreprises dont la perte du chiffre d'affaires mensuel est supérieure à 25 %, mais inférieure au seuil fixé pour pouvoir bénéficier de la contribution aux coûts non couverts pourront bénéficier de l'aide mise en place par le présent projet de loi. Les entreprises qui rempliraient à la fois les critères d'éligibilité pour la nouvelle aide de relance et les critères d'éligibilité pour la contribution aux coûts non couverts devront opter pour l'instrument qui est le plus adapté à leur situation.

*